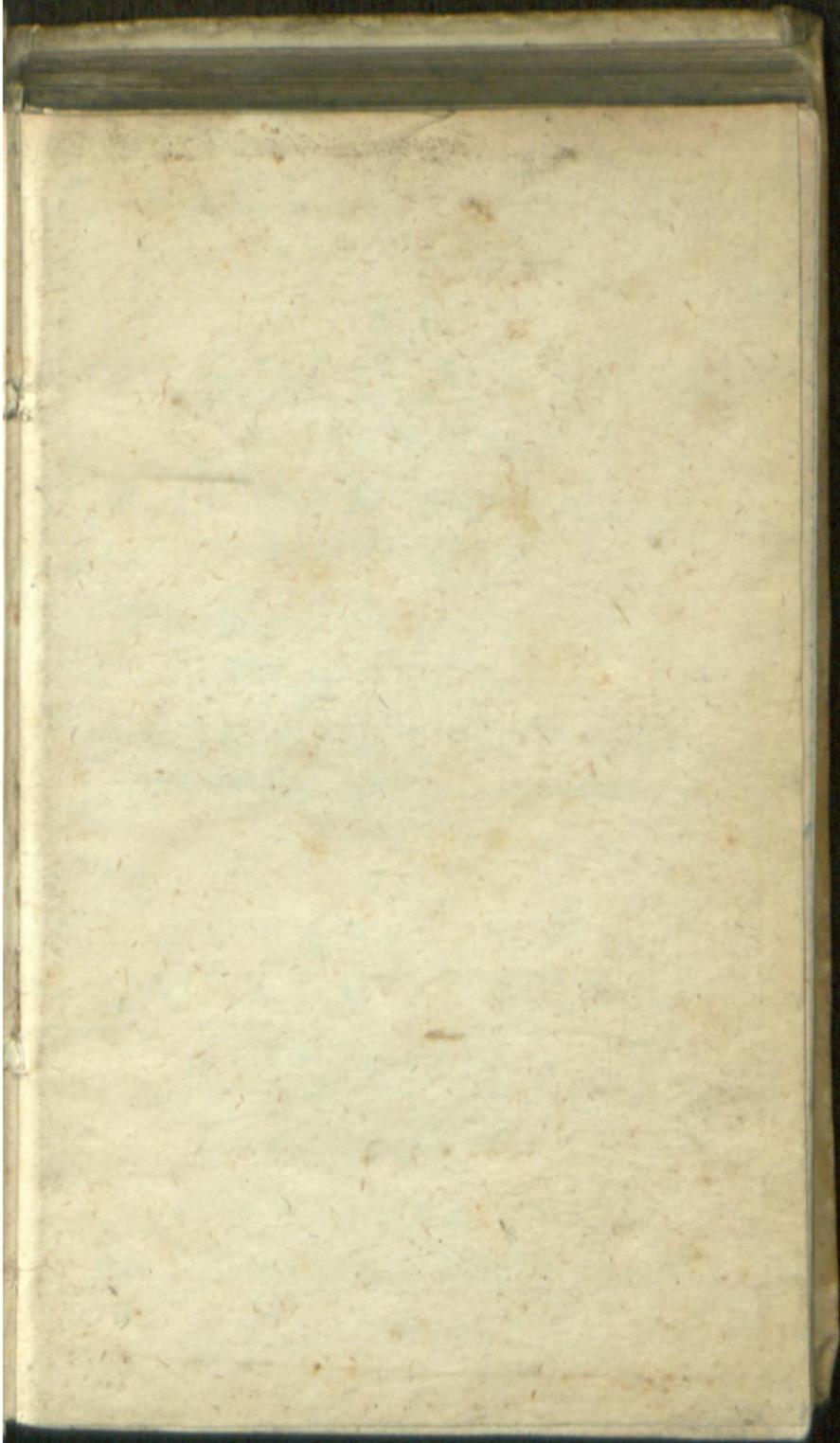
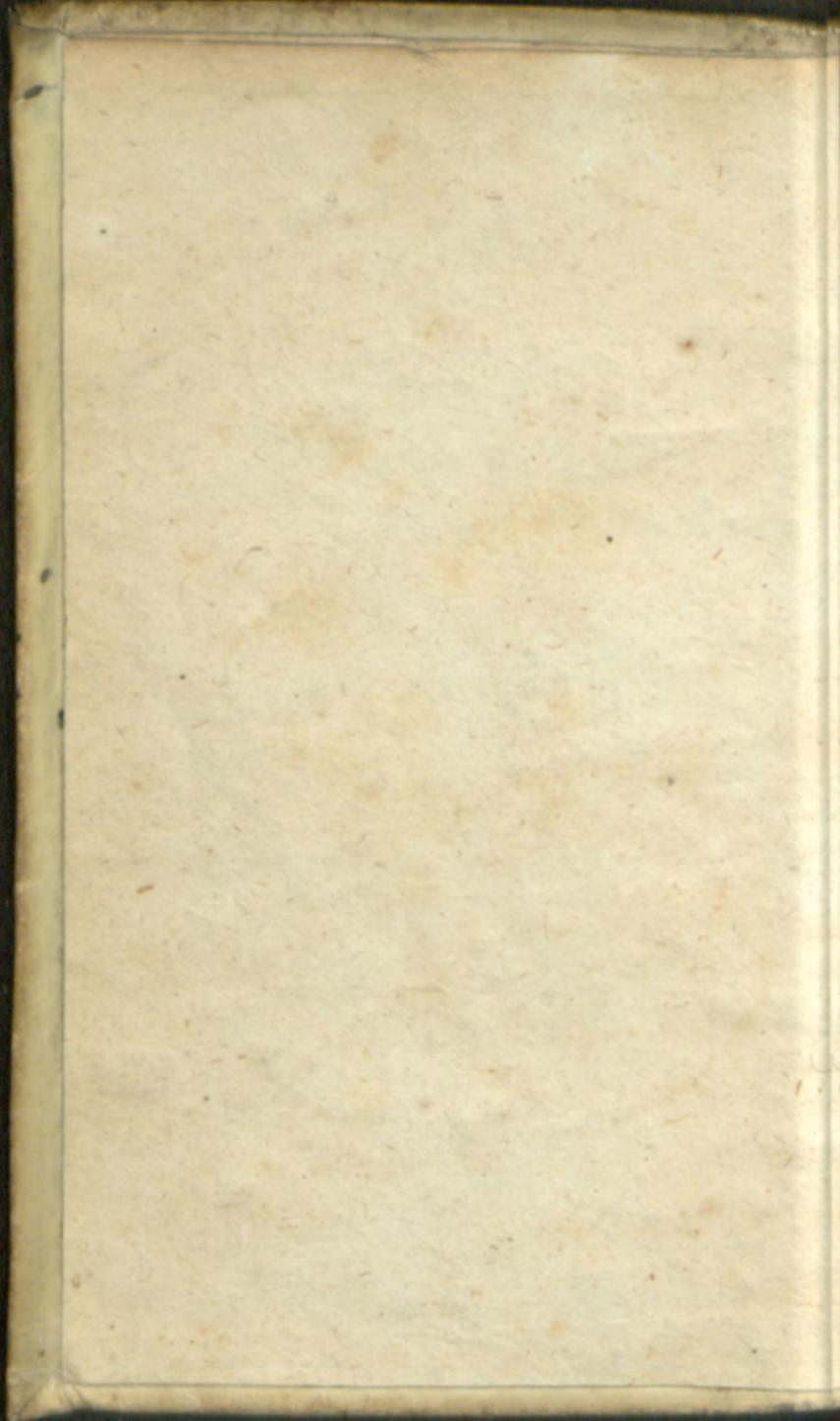




Med. 45





J. Capucinois Dusseldorps
DE LA CHARGE ET
DIGNITE'

DE
L'AMBASSA-
DEV R:

PAR IAN HOTMAN
Sieur de Valliers.

Troisieme edition augmen-
tée, & meilleure.

AVEC VNE LISTE DES
Auteurs qui ont escrit en ce mes-
me sujet.



VN EXTRAIT DE
L'ANTI-COLAZON.



A DUSSELDORF
Par Bernard Busius, cl^o 1^o cxiiij.

21 St. u. RG. 50



CHAPITRES.

- I. Qui proprement est le *Ambassadeur*.
- II. Ses meurs & qualitez.
- III. Sa charge en gros.
- IV. Ses privileges.
- V. Ses domestiques.
- VI. Son retour.





A MONSIEUR DE VILLEROY, CONSEILLER DU ROY EN SES conseils d'Etat & privé, & premier Secretaire de ses commandemens.



MONSIEUR,
Cestes vous qui donnez aux Ambassadeurs les instructions & pour leur charge & pour leurs mœurs. l'en ay veu aucunes qui m'ont fait admirer la grandeur de vostre esprit, &

W

EPISTRE.

l'infini de vostre experience.
Aussi en avez vous depuis qua-
rante ans instruit & formé bon
nombre, s'en estans les Rois vos
maistres refié du tout en vous:
sur tous, le dernier, nostre grand
Henri d'immortelle & tresglo-
rieuse memoire; lequel ayant
approuvé le choix que vous a-
vez fait de la personne de Mon-
sieur de Puisieux, digne fils de
Monseigneur de Silleri Chan-
cellier de France, pour vous se-
conder & assister en vostre
charge, plene d'honneur à la ver-
rité, mais espineuse & penible:
vous a pourtant commis & lais-
sé

EPISTRE.

sé le faict des principaux affaires de son Estat, n'en jugeant aucun plus capable que vous. Pour moy, j'avois premieremēt tracé cet Escrit pendant mon séjour en Suisse & à la priere de feu Monsr. de Mortefontaine qui lors y residoit Ambassadeur pour sa Majesté: ne m'y estant amuse depuis que pour contenter mon esprit dans ce demi-exil, auquel j'ay esté quelques années; & pour servir par aventure aux jeunes hommes de nostre France, qui seront à l'avenir designez à cette charge. Joint que j'y coule des particularitez qui regardent particu-

EPISTRE.

lièrement l'Estat de la France,
ayant autresfois baillé cet Es-
crit à l'Imprimeur que pour
sauver la peine de l'escrivain,
duquel plusieurs avoient ja prins
des copies où je ne recognoissois
quasi plus rien du mien. Et
comme j'ay sceu que vous aviez
eu agreable celuy que je vous
presentay il y a douze ans, pour
y avoir possible veu de la naïves-
sè, laquelle aux esprits solides
plait d'avantage que le fard;
outre les exemples tirez & de
ma lecture & de mon experien-
ce propre par les voyages & ne-
gociations que j'ay faittes hors
de France depuis trente ans,
quel-

EPISTRE.

quelquesfois avec des Ambassadeurs & pour le service de sa Majesté: j'ose sous l'assurance de vostre bonté le vous offrir pour la troisieme fois, & vous supplier le recevoir de mesme œil que les premiers: & je tiendray cette faveur à beaucoup d'heur, aussi bien que d'estre honoré de vos bonnes graces, que tant de gens recherchent, mais nul avec plus d'ambition.

MONSIEVR, que

Vostre tres-humble &
plus dedié serviteur

HOTMAN.



AV LECTEUR.

C'Est outre mon attente & mon merite, Lecteur, que ce traité a esté agreable à tant de gens, & qu'il est traduit en quelques autres langues: & pour ne tenter la fortune derechef, je me contentois de l'honneur que j'en lay eu & du gré qu'on m'en a fect: mais l'Imprimeur le voulant remettre sous la presse, cela m'a obligé de le revoir & l'augmêter, & en ay prins l'avis d'aucuns de mes amis. Eux jaloux de ma reputation, (qui par tout ailleurs tesmoigne tant de candeur & de franchise) ont esté d'avis que je nomme
les

AV LECTEUR.

VIVANS, aucuns desquels j'alleguois ou pour preuve de mon dire ou pour quelque exemple signalé de leur vertu, & non par flatterie ou vanité. Car ils ont tous acquis de la gloire en leurs legations, comme chacun sçait. Si j'ay failly les omettant en cette edition, j'ay failly par conseil, non par manquement de devoir, ou pour ignorer leurs merites. Au reste, tant s'en faut que je rougisse d'avoir butiné dans les auteurs vieux & nouveaux ce que j'y ay rencontré de propre à mon dessein; que mesme j'avoüe que la pluspart est ou de ma lecture ou du rapport de mes amis; osté par aventure une trentaine d'exemples qui sont de mon experience. De siecle à autre, de main en

AVLECTEUR.

main nous apprenons les uns
des autres. Peu d'escrivains en
ont fait autrement, sur tout en
discours serieux & affaire d'im-
portance. Vn tel ouvrage sans
aide & sans avis d'autruy se-
roit & trop manque & trop ste-
rile. Mesmes qui lira les escrits
des modernes en ce sujet, de Bru-
nus, Magius, Gentilis, le Vayer
Paschal, Kirchner, & autres que
j'ay veus, il semble qu'ils ont
tous emprunté les uns des au-
tres; quoy que tous y aient do-
ctement travaillé. Du moins
suis-je le premier, que je croy,
qui ay parlé du devoir de l'Am-
bassadeur en nostre langue: aus-
si n'avoy-je à instruire un Am-
bassadeur de Perse, un Grec, un
Romain. Les fruits nouveaux
ne sont moins agreables que
les

AV LECTEUR.

Les fruits gardez; les exemples
recens que les surannez. Ce
traitté donc, Lecteur, n'est bon-
nement que pour les Ambassa-
deurs & gens d'Etat; mesme-
ment pour les François: & n'est
à vray dire, qu'un abregé de ce
qui s'en peut dire & de ce qui
s'en est dit par d'autres. Je ne l'a-
vois premierement voiié qu'à
l'usage seul d'un mien parent,
mort Ambassadeur en Suisse.
Mais comme j'en vy des copies
transcrites sur mon original,
déja esloignées de mon sens &
de mon stile, je fus contraint
d'en permettre l'impression,
nō pour le publier, car ainsi l'a-
voy-je stipulé de l'Imprimeur;
mais seulemēt pour distribuer
à mes amis ce peu qu'il en fe-
roit. Nulle part la vanité n'est à

AV LECTEUR.

Propos: beaucoup moins en ce
sujet, qui ne souffre que la dis-
cretion, la gravité, la vérité. Si
autrement en est arrivé, c'est
contre mon humeur &
mon dessein.

Fautes en l'impression.

Pag. 28. lin. 11. lisez, *de Suisse*. p. 36.
l. 1. *cicatricé*. p. 41. l. 18. *possédé*. p. 44.
l. 8. *du Prince*. p. 94. l. 2. à quelques
siens alliez. p. 111. l. 3. *debout*. l. 5. &
s'assit dessus. l. 8. *le manteau*. p. 147.
l. 6. *les Livoniens*. p. 151. l. 20. *cha-*
stioir. p. 188. l. 12. *chastiment*.



I. QVI EST PROPRE-
MENT L'AMBAS-
sadeur.

Ene sçache aucun des anciës,
qui tout à dessein ait escrit de
ce sujet: du moins n'en est il
venu rien à ma connoissance. Il se
void bien sous le nom de Polybe et
autres un recueil de plusieurs legati-
ons, mais non du devoir de L'Ambas-
sadeur: & pareillement un autre ex-
trait Grec en ce mesme sujet, de plu-
sieurs historiens plus modernes, qu'un
docte Alleman a publié sous ce ti-
tre, **ECLOGÆ DE LEGATIONI-
BUS**, & un tresdocte François l'a mis
de n'agueres en Latin. La cause de
ceci paraventure est, que l'on n'appel-
loit gueres à cette charge que gens
pleins d'honneur, vertu, sçavoir & ex-
perience, & qui avoient desja passé par



2 L'AMBASSADEUR.

les plus belles & grandes charges de la
Republique; ainsi que je diray tan-
tost. Car les doctes Politiques de ce
tems là ne croyoient pas, que les Prin-
ces & Estas seroient si imprudens d'ho-
norer d'une legation (laquelle sou-
vent importe à tout l'Estat) une per-
sonne qui ne fust tres-capable; ou
que celuy qui n'en seroit digne, fust si
malavisé de s'en charger. Donc pour
commencer, je ne m'arresteray à la
recherche soit du nom d'*Ambassadeur*
qui nous est estranger & incognu [aux
etymologies y a plus à deuiner qu'il
n'y a de certitude:] ni à l'ancienneté &
origine de cette charge, laquelle il est
vray-semblable auoir commencé dès
qu'on a voulu establir la societé entre
les hommes, & la communication des
peuples & Estas les uns avec les au-
tres; les Princes ne voulans, & les Re-
publiques ne pouuans se trouver en-
semble pour en traiter. Aussi je ne
perdray tems à dire, que le nom
d'*Am-*

d' Ambassadeur n'est pas si general que le mot *Legatus* : & ne s'entend proprement que de ceux, qui sous la feureté de la foy publique autorisee par le droit des gens, sont employez pour negocier avec les Princes ou Republiques estrangeres les affaires de leurs maistres, & y representer avec dignité leurs personnes & leur grandeur pendant la legation.

2. Il y en a de deux sortes. Les uns qui n'y sont que pour peu de tems & pour un affaire seulement ; comme pour renouveler une alliance, jurer & ratifier un traitté, se conjourir, condouloir, & faire office semblable de la part de leurs maistres. Ceux qui vont pour prester obediencie au Pape de la part des Princes Chrestiens sont de ce nombre : ou qui vont pour autres affaires non ordinaires. C'est pourquoy on les peut nommer Ambassadeurs Extraordinaires, qui s'en revont si tost que le compliment ou l'af-

4 L'AMBASSADEUR.

faire est achevé. Les Romains & autres peuples jadis n'en ufoient quasi point autrement. Les autres sont Ordinaires & residens, n'ayans toutefois aucun tems limité que par la volonté des Princes qui les envoient: & cette sorte est celle qui maintenant est le plus en usage, & que l'antiquité ne cognoissoit point ou peu, pour la crainte qu'on avoit que le long séjour d'un Ambassadeur ne fist decouvrir les secrets de l'Estat: parce que plusieurs Princes au tems passé travailloient plus à se faire des ouvertures de guerre contre les voisins, qu'à entretenir la paix avec eux. Le Pape a retenu les noms de Legat & de Nonce; desquels ce n'est mon dessein de parler en particulier; se trouvant cinq ou six Docteurs qui en ont escrit expres.

3. Quant aux Agens, auxquels on donne aussi par fois titre de Residens: ils sont pareillement personnes publiques; & estans une fois receus & ad-
mis

L'AMBASSADEUR.

mis ils jouissent du droit des gens: mais n'ont ni seance telle ni bien souvent pouvoir si ample que les Ambassadeurs. On les tient volontiers pres les Princes que l'on doute ne vouloir donner le rang que pretendent ceux par qui ils sont envoyez: comme ceux qui ont esté pres l'Empereur depuis quelques annees pour le Roy, et ceux que l'on envoie vers les Archiducs, bien que sur le lieu on leur donne souvent pour leur merite & dignité titre d'Ambassadeurs. Le Roy d'Espagne en tient aussi en quelques lieux & pour la mesme raison. Quelquefois neanmoins la qualité d'Agēt se donne à la condicion de la personne qui negocie, & non pour la consideration du Prince ou de l'Estat où il est employé: comme sont les Secretaires & autres de pareille estoffe qui servent la charge en l'absence ou attendant la venue d'un Ambassadeur. Ce nom d'Agent se donne aussi par

6 L'AMBASSADEUR.

fois pour sauver la despence, ou pour faire le service avec moins de bruit & d'esclat. Au contraire, si un Conseiller d'Etat. ou homme d'autre dignité estoit. envoyé à quelque petit Potentat, il ne lairroit de prendre titre d'Ambassadeur. car volontiers gens de cette qualité ne sont employez vers les petis Princes. que pour affaire extraordinaire & important. Toutefois parce que ces titres & qualitez dependent de la volonté de ceux qui envoient, je ne sçay si de tout cecy. se peut donner regle bien certaine & generale, sinon, que ceux là soient proprement Ambassadeurs qui sont personnes qualifiees. & envoyées avec pouvoir & dignité aux Princes souverains ou. aux republicques grandes. ou petites, lesquelles ont droit de souveraineté. L'abus est quelquesfois en Allemagne au nom de Gesandter, qui est à dire ENVOYÉ: car n'interpretaus ce mot que par celuy d'Ambassadeur.

L'AMBASSADEUR. 7

deur, de quelque qualité qu'il soit; & le nom d'Agent ne se donnant audit pais ordinairement qu'à des Facteurs; souvent on fera preceder le ministre d'un Comte ou d'une Ville à celuy qui aura esté envoyé de la part d'un grand Roy, s'il n'a ce nom de Gesandter ou AMBASSADEUR. En Lorraine & autres lieux limitrophes, où l'on parle les deux langues, ils les distinguent, comme j'entén, par Ambassadeurs & Envoyez, ces derniers n'ayans la dignité des premiers. L'on nomme pareillement Agens ceux qui font les affaires des Princes non souverains; ou de ceux qui ont une dignité de beaucoup inferieure aux Monarques & grandes Republicques.

4. Quant à ceux qui sont envoyez par le Prince en ses provinces, & vers ses sujets, ils sont appelez Commissaires: comme on nomme Deputez ceux que les sujets deleguét vers leur Souverain: lesquels pour cela ne jouissent pas

8 L'AMBASSADEUR.

de ce droit des gens & des privileges d'un Ambassadeur, qui ne sont acquis qu'à l'estranger, & non au citoyen, ce dit Tite Live. Mais bien les Herauts, desquels les personnes sont inviolables, mesmes au milieu des armes & armées, aussi bien que celles des Ambassadeurs: encores que proprement & le plus souvent ils ne soient que messagers portans simplement parole ou cartel, sans autorité de traiter aucun affaire: comme aussi les tambours, trompettes, & telles personnes en tems de guerre, à nul desquels pourtant on ne donne ce titre & dignité d'Ambassadeur. Comme aussi je ne sçay si à juste titre il se pourroit donner à ceux qui seroient envoyez du Souverain à une personne particulière & sujette d'un autre Souverain, comme il s'en est veu des exemples en l'antiquité; puis que les droits de Legation ne sont proprement que d'un Souverain à son semblable, ainsi qu'il fera;

L'AMBASSADEUR.

fera dit cy apres. Mais quant aux Chefs d'armee, Gouverneurs & Lieutenans des provinces, et autres qui ont un commandement absolu sous l'autorité du Souverain par mer ou par terre, en paix ou en guerre: Je ne doute point que ceux quils envoient traiter ou faire offices, ne meritent aussi le nom & le droit d'Ambassadeurs.

§. Les Romains avoient aussi une autre forme de legation, contre la loy ancienne, laquelle defendoit d'aller en ambassade pour son propre affaire: & s'appelloit: Legation libre, pour favoriser les personnes de qualité, allans en pais estrange, ou és provinces de l'Empire pour leurs propres affaires & negoces particuliers, afin d'y estre plus respectez, & dans la faveur du droit des gens: comme estoient pareillement ceux à qui l'on ne vouloit faire la honte toute entiere d'un exil; & cette-cy par aucuns est appellée Legation d'honneur, quand sous titre

10 L'AMBASSADEUR
d'Ambassade ou de Lieutenance es provinces, les Empereurs estoignoient de leur Court ceux qui n'avoient agreables pres leur personnes: comme furent Germanicus en Orient par Tibere, & Othon en Portugal par Neron. Celle de Postumus par Auguste semble à la verité plüstoit une relegation qu'une legation. Nos Rois en ont usé de la façon à l'endroit de quelques Grands; & y en a des exemples asses recens de personnes qu'il ne convient nommer.

6. Il semble aussi qu'on pourroit mettre au rang des Agens & Ambassadeurs ceux qui sont envoyez en un Estat pour y traiter secretement avec aucuns des principaus Conseillers, du consentement toutes fois du Chef ou de tout le corps, duquel ils sont connus & admis sous le nom & qualité de pensionnaires, ou autre tel. Secrement di-je, pour certaines raisons particulieres entre les Princes ou Estats; comme pour la diversité de religion, ou pour
quel

L'AMBASSADEUR. IT

quelque raison d'Etat. Il y a eu quelquesfois à Venise des Agens secrets tant de la feu Reine d'Angleterre, que des Princes protestans d'Allemagne. L'Escuyer Merueilles au tems du dernier Duc de Milan estoit secretement entretenu audit Milan par le Roy François I. du sçeu neantmoins dudit Duc. Et se peut alleguer asses d'exemples pareils à ceux-cy.

7. Mettons hardiment en ce rang les Consuls qui font les affaires des Marchans, villes & comunautez en Arger, Tunis, Tripoli, & autres lieux de la Barbarie & Turquie: d'autant que le Prince agrée leur nomination, les autorise & recommande par ses lettres; & qu'au defaut des Ambassadeurs ils donnent les avis, & en font quelquefois la charge; aucuns mesmes avec asses heureux succez: comme il s'est veu en quelques lieux de nostre tems. Les Venitiens tiennent des Consuls au Caire, en Halep, Rosette, Alexandrie, & autres villes & havres d'im-

IX L'AMBASSADEUR.

portance: qui leur est un grand bien: car outre la cognoissance qu'ils ont de tems à autre du prix de toutes marchandises, ils sçavent aussi par mesme moyen nouvelles de toutes les parts du monde: enquoy ils surpassent tous autres Estas & Republiques.

III. SES.



II. SES MEURS ET

QUALITEZ.

POUR venir donc à nostre Ambassadeur, & principalement à celuy que nous avons nommé Ordinaire & Resident: ores que le principal, plus general & ordinaire sujet de sa legation, soit pour entretenir l'alliance & amitié avec le Prince ou l'Estat auquel il est envoyé: si y a-il plusieurs autres occasions de son envoy, qu'il n'est icy besoin d'articuler: cela mesmes estât infini pour la diversité de traitez & negociés qui sont parmi les Princes & Rep. En aucuns pais ne se parle que d'argët, & levees de gens de guerre: aux autres du fait de la marine, du traffic & commerce: en d'autres de quelque convention aux traitez, de quelque course ou excez aux frontieres. Puis apres en aucuns Estas y a des Monarques, les

14 L'AMBASSADEUR

autres sont gouvernez par les Seigneurs, les derniers par le peuple: de forte que selon la qualite de ces gouvernemens, & la nature des affaires, il est à propos de faire choix d'Ambassadeurs qui soient agreables au lieu & au Prince auquel ils sont destinez. Et non seulement pour cette diversite d'Estas & de negociations: mais encore pour la difference des humeurs, condicions, & religion des princes & peuples où ils sont employez: estant bien certain qu'un de la religion ne seroit propre pres du Pape, ni du Roy d'Espagne: au contraire un de cette condicion (si le service du Roy le permet) seroit plus agreable en Angleterre, Dannemarck, & vers les Princes protestans d'Allemagne: comme la derniere Reine d'Angleterre m'en fit porter parole au feu Roy, quand je retournay le trouver durant le siege de Paris, sur le sujet d'un gentilhomme de qualite qui avoit esté envoyé aux Princes protestans d'Alle-
magne

L'AMBASSADEUR. 17

magne, & qui n'y estoit pas le bienvenu. Aussi faut-il eviter la risée qui fut faite autrefois d'un Evesque envoye au grand Seigneur, & d'un gentilhomme tenu pour gros Chrestien, lequel on destinoit Ambassadeur au Pape: car il fut dit, que l'un convertiroit le Turc, & l'autre seroit converti par le Pape. En aucuns Estas ils considerent fort la qualite d'un Ambassadeur, & en font moins d'estime s'il n'est gentilhomme & portant l'espee, ou du moins bien qualifie, liberal & magnifique. D'autres Princes & Estas aiment autant un homme de robe longue, comme à Venise. Je ne doute pas que le Pape ne fust content d'avoir plustost un Evesque ou autre homme d'Eglise pres de soy: neanmoins j'enten que les Espagnols ont recognu qu'il estoit plus à propos pour le service de leur Maistre, que l'Ambassadeur fust d'autre qualite, à cause que les Ecclesiastiques ont un serment bien estroit au Pape & à l'Eglise, qui semble déroger à la

16. L'AMBASSADEUR.

fidélité naturelle que tous sujets doi-
 vent à leur Souverain; ainsi que dit Bo-
 din en sa Rep. où il allegue le Fuo-
 RA PRETI de la Seigneurie de Veni-
 se: & VVarsevicius tres-docte gentil-
 homme Polonois, & souvent em-
 ployé en legation pour le Roy de Po-
 logne, est, bien que Catholique R. de
 cette mesme opinion:

2. Quoy qu'il en soit; les Romains
 n'envoyoient point d'Ambassadeurs
 qui n'eussent passé par la plus part des
 grades d'honneur & du magistrat: &
 aucunes fois c'estoient leurs Consuls
 mesmes, comme Veturius & Posthu-
 mius aux Samnites, ainsi que rapporte
 Tite Live; & un autre à Attalus, au di-
 re de Brunus, Magius & Kirchnerus,
 lesquels n'alleguent leur auteur. Ce
 qui sans doute se faisoit non tant pour
 l'honneur du Prince auquel on les en-
 voyoit, que pour la grandeur & ma-
 jesté de la République. Philippe de
 Comines se plaint que le Roy Loys
 XI.

XI. son Maistre y employoit ordinairement son barbier. Autres Princes ne font difficulté d'enuoyer des gens encor de moindre estoffe aux plus grands Princes de la Chrestienté. Dieu scait aussi comme ils y font le plus souuét les affaires de leurs Maistres. C'est pourquoy apres plusieurs autres personnes d'entendement, Brunus nie, Qu'un homme sans dignité puisse faire dignement une charge pleine de dignité. Bon pour espier non pour negocier, quand les grands Princes en usent ainsi. Le Roy de Polognes'aperceuant de la faute q'u'il auoit faite d'envoyer à celuy de Suede un sien cuisinier nommé Dominique; y depescha tout aussi tost le susdit VVarsevicius gentilhomme qualifié, & duquel se fera mention plus d'une fois en ce Traitté.

3. Or celuy qui designe un Ambassadeur doit bien prendre garde à cela, & mesmes au sexe & à l'age, & à

l'humour de celuy à qui on l'enuoÿe. Car qui donneroit commission à un homme vieil & chagrin ou de mauuaise grace d'aller traiter mariage avec une jeune Princeſſe, & luy faire l'amour au nom de ſon maistre (choſe qui ſe fait le plus ſouuent par procureur entre les Grands) il eſt bien certain que naturellement elle ne le verroit ni eſcouteroit ſi volontiers qu'un plus jeune & plus gay. J'en ay veu l'experience quelquefois: eſtant ce choix de plus grand' importance qu'on ne cuide, & en quoy neantmoins on fait le plus ſouuent. Feu Monſ. le Duc d'Anjou recherchant la feu Reine Eliſabet, premierement y envoya le Sr. de Simiers & autres Courtiſans; puis une ambafſade plus ſolennelle compoſee de Princeſſes, gens de robe longue & de conſeil, pour traiter & cōclurre, ſi faire ſe pouvoit. Certes il faut que l'Ambaſſadeur ſoit agreable pour mieux manier l'eſprit de celuy avec lequel il va traiter,

non seulement en la mine & façon exterieure; mais encores plus en toutes fortes de courtoisie, civilité, respect & bons offices, autant qu'il pourra à l'endroit du Prince auquel il est envoyé; & des siens; gardant toutesfois son rang & la fidelité à son Maistre.

4. Et bien que tous soient d'accord de ceci, comme de chose qui est du sens commun: si n'est il raisonnable que celui qu'on envoie soit à son desir & option; comme Maximin Ambassadeur de l'Empereur Theodose respondit fort bien à Attilas Roy des Huns; (ainsi le nomment les derniers Grecs) qui sembloit luy vouloir designer & prescrire. les Ambassadeurs que ledit Empereur luy devoit envoyer. Il y a eu de nostre tems une Princeesse souveraine, laquelle tesmoignoit quelquefois par ses paroles & rebut quelle n'avoit à gré les personnes que ses Voisins luy envoyoyent pour Ambassadeurs, sur tout ceux qui devoient faire residence en la Court; & a salu pour quelques respects

20 L'AMBASSADEUR.

s'y accommoder non une fois: mais cet exemple ne peut ni doit estre tiré à conséquence.

5. Encore plus me semble ce choix important pour le regard des Ambassadeurs extraordinaires, & qui ne vont que pour un affaire: comme si c'est un fait de guerre, il est plus feant de le commettre à un Marechal de France ou autre Chef de guerre, & entendu au fait des armes. Aux Conciles il seroit ridicule d'envoyer autres gens que des Ecclesiastiques, Theologiens & gens de robe longue. Et où il feroit question des droits de succession, de marches, représailles, ou autre difficulté de droit: il y a des hommes propres à cela, & qui y serviront mieux leur maistré, qu'un homme d'Eglise, ou d'espee. Mais si c'est un renouvellement d'alliance, conduité d'une princesse, ou autre acte solennel, consistant plus en ceremonie & magnificence, il est convenable d'en commettre

tré la charge & l'honneur à un Prince
ou Seigneur de qualité & de moyens.
Telle a esté n'agueres la conduite de
la Princesse d'Angleterre au Palatinat
Electoral, aussi splendide certes qu'il
y en ait eu de long tems. Il y a plus,
c'est que quelque perfet & capable
que soit celuy qu'on veut envoier, si
faut il encor prendre garde à le bien
assortir aux meurs & naturel de la na-
tion où il va resider: car tel sera pro-
pre pour l'Allemagne qui ne le sera
pour l'Espagne, & tel pour l'Angleter-
re qui seroit mal idoine pour l'Italie:
& ainsi des autres.

6, Outre cela, il y a bien d'autres
choses à considerer en la personne d'un
Ambassadeur, dont je cotteray quel-
ques unes, non pour faire une perfette
idee d'Ambassadeur, comme Tasso,
Magio, Gentilis, & quelques autres
ont essayé de faire. Car, comme on a
dit autres-fois de la republique de Pla-
ton, que l'idee en est au Ciel, ainsi l'i-
mage perfette d'un Ambassadeur, tel-

de que ceux-là nous l'ont figuree, ne fut jamais parmi les hommes: car ils veulent qu'il soit Theologien, Astrologue, Dialecticien, Orateur excellent sçavant comme Aristote, & sage comme Salomon. Mais moy, je me contente qu'il ait une moyenne cognoissance des sciences qui lui sont propres; comme je diray cy apres. Du moins, qu'il soit meslé aux affaires, à cause de la diversité de celles qui se traitent en sa charge: ce qu'il ne peut s'il n'a veu & voyagé, s'il n'a quelques lettres, & surtout la cognoissance de l'histoire, que je trouve luy estre plus necessaire qu'aucun autre estude; & que desja il ait esté employé en quelques autres charges, quand ce ne seroit que pour avoir plus d'assurance à parler en public: car, ainsi qu'il se verra par la suite de ce discours, l'Ambassade est comme un abrégé des plus belles charges & offices qui s'exercent en la Republique. Et ne sont les Ambassadeurs simplement
por-

porteurs de lettres ou messages, mais plustost juges, arbitres & negociateurs souvent des plus grands & importans affaires d'un Estat; voire par fois comme les yeux & les aureilles du Prince ou de la Republique. Aussi le veu-je riche, non seulement des biens de l'esprit, mais aussi des biens de fortune, en quelque mediocrité pour le moins. Car outre qu'une grand' pauvreté est comme ennemie de vertu, c'est à dire empesche les belles & genereuses actions de celuy qui autrement ne manque d'esprit, de courage & de dextérité: certes elle est souvent suspecte; & estant l'Ambassadeur pauvre, il luy est mal-aisé de tenir la dignité laquelle il doit représenter: n'estans pas toujours les maistres soigneux de les bien appointer. Les Romains mesmes refusoient souvent à telles gens l'exercice des plus belles charges de la Republique.

7. Et pour parler des sciences plus particulièrement, je sçay que plusieurs ont manié semblables & plus grandes

10 L'AMBASSADEUR.

charges sans aucune literature, voire
sans un mot de Latin, & qu'à beau-
coup il n'en est pas mal reüssi. Mais je
soustien que les hommes lettrez en
sont encore plus capables, sçavent mi-
eux parler & respondre à chacun, ju-
ger de la justice d'une guerre, de
l'equité de toutes pretensions &
demandes, se garder d'estre trom-
pez aux traittez & negociations
de paix, alliance ou mariage, où vo-
lontiers on employe gens de cette for-
te; mieux peser les raisons, esquivier
une subtilité ou sophisme, & discourir
de toutes choses graves ou familiares:
& pour faire en un mot, celuy est plus
à blasmer qui y vient sans cette quali-
té, qu'il ne seroit à louer s'il y appor-
toit toutes les parties necessaires. Du
moins, je luy conseilleray pendant le
tems de sa legation de s'en acquerir
autant que son loisir luy permettra:
encores qu'a vray dire il soit bien tard
de fouir un puits quand on a soif, ou
forger

forger des armes quand on est prest à se battre. Sur tout ne monstrea point qu'il méprise les gens lettrez, faisant toujours cas des hommes de sçavoir & d'experience, que l'on cherit en tous Estas bien policez.

8. Je trouve donc, que parmi les parties de la Philosophie, il doit sçavoir la Morale & la Politique: & s'il avoit auparavant eu quelque goust du droit civil des Romains, cela luy donneroit d'avantage de lumiere & plus de facilité à la negociation des traittez, & à la vuïdange de beaucoup d'affaires qui se presentent en aucuns lieux: comme je vien de dire pour le droit de la succession des Princes, du different des limites, des prinſes, prisonniers, reprefailles & de la marine, dont il est le plus souvent question en Angleterre, Dannemarck, Hollande & autres lieux maritimes: ou de quelque obscurité, ambiguité & difficulté des clauses & articles d'un traitté. Sur

26 L'AMBASSADEUR.

Il ne doit ignorer les loix, coustumes & observances de son pais propre, mesmes en ce qui est de l'Estat: non plus que la situation, bornes & limites des pais qui sont de l'obeissance de son Prince ou Republique: les droits, titres, & pretensions de la couronne de son Maistre, & les usurpations que les autres Princes ont faites sur son Estat. Aquoy l'histoire lui servira de beaucoup: laquelle outre le plaisir, luy apportera encore cette utilité, qu'elle luy augmentera la prudence & le jugement aux affaires de sa charge; le fortifiera contre tous evenemens; luy donnera la cognoissance de l'origine, progrès & cheute des royaumes, pais & villes qui n'ont de reste de leur gloire que le nom: fera qu'il n'entrera en esbaisement de choses qu'il oye lire ou raconter: attendu que l'histoire luy aura fourni force exemples de semblabels accidens: estant chose bien honteuse à un homme de sa sorte d'ad-
mi

mirer tout ce qui se dit: car l'admiration est fille d'ignorance: & ceux-là sont tousjours enfans qui ne sçavent ce qui s'est fait aupara vant eux.

9. Au reste l'Eloquence est de telle force & si importante à une telle charge, que s'il en est doué ou d'art ou de nature, il se fera beaucoup reluire, soit qu'il parle au Prince, au Conseil, ou en public: comme on est accoustumées Estas populaires, ou qu'il entretienne ses amis en particulier. Aussi jadis, & encor en plusieurs lieux on nomme les Ambassadeurs, *Orateurs*. Mais pour bien parler & de sùitte & en bons termes sera bon qu'il escrive & lime premièrement ce qu'il aura à dire en public: sans toutefois s'assujettir à apprendre par cœur ses harangues, de peur qu'il ne luy arrive comme il est venu à aucuns, & ordinairement aux enfans de l'escole. S'il sçait la langue du pais où il est, ce luy sera un avantage tres-grand pour entédre plus

28 L'AMBASSADEUR,
perfectionnement & l'histoire & les affaires
de cet Estat là. Vn ancien dit, Qu'au-
tant vaut estre sourd que de n'enten-
dre ce qu'on nous dit. Toutefois,
plusieurs sans cette partie n'ont laissé
de faire leur charge bien & dignement.
Et quand il en scauroit la langue, s'il
ne la parle bien, j'aimeroiy mieux qu'il
seignist de ne l'entendre pas: comme
on dit que fit feu Monf. de Limoges
l'Aubespine en sa legation de Suisse, &
alles d'autres ailleurs: aussi a on plus
d'avantage à parler & negocier en sa
propre langue, ou du moins en Latin,
qui est commun à tous, comme on fait
en Allemagne, Pologne & ailleurs.
Son parler sera grave, bref & signifi-
ant, sans y employer beaucoup d'al-
legations, comme feroit un maistre es
arts: ou de mots recerchez & hors d'u-
sage, comme j'en ay veu faillir plusi-
eurs par affectation: & faut qu'il s'ac-
commode le plus qu'il pourra à la
portee du Prince ou du peuple auquel
il

il parler car qui voudroit en quelques Estas populaires farder & mignarder son langage, feroit chose superflue & ridicule. neantmoins je suis de l'avis de quelques autres, que tel est asses eloquent qui obtient ce qu'il desire, & fait bien sa charge au gré du Maistre: car elle ne consiste pas seulement à parler, & y en a desquels les lettres & raisons par escrit ont fait pareil effet que les persuasions à bouche.

10. Au demeurant les Princes & quasi tous les Grands, & toutes gens militaires n'aiment pas les grands parleurs, ni les longues harangues, bien que la pluspart ayent la mesme imperfection de trop parler; car il est asses naturel de blâmer ses vices en autrui. Caton le vieil a fort bien remarqué au naturel du François, qu'il s'estudie principalement à l'art de la guerre, & à un parler bref & subtil: *rem militarem & argute loqui.* Aussi me souvient que le feu Roy

Henri le grand, d'eternelle & tres
 glorieuse memoire, & Prince auquel
 justement appartenoit l'une & l'au-
 tre louange, ennuyé du long dis-
 cours d'un Seigneur nouvellement
 revenu d'Italie, luy dir: Faites le
 court je vous prie, je scay bien que
 vous venez du pais de belles paro-
 les. Luymesmes impatient d'une
 trop longue harangue que luy faisoit
 à l'heure du diner un Officier prin-
 cipal d'une des villes de son royaume,
 sur son entree & bienvenue, inter-
 rompit, disant: Abbregeons, Monfr. le
 Lieutenant, nul des Rois mes prede-
 cesseurs que vous venez de nom-
 mer, eut onc tel appetit que moy qui
 ay tout ce matin esté à la chasse. Et
 n'agueres un Seigneur de mesme
 humeur & valeur accompagnant
 une Princesse en une ville de laquel-
 le le Syndique l'auoit harangueé en
 Latin & asses long tems, repartit en
 peu.

L'AMBASSADEUR. 37

peu de mots: Madame n'entend gueres de Latin, elle vous remercie neantmoins, & vous prie luy faire bonne chere pour son argent.

II. Il est certain que la garrulité est encor plus malseante à un Ambassadeur, sur tout quand en plene audience par autres discours & repliques il tient & amuse le Prince par delà le sujet de sa legation, & lors que d'autres attendent aussi l'opportunité de parler: car c'est s'acquerir titre de Causeur & d'Importun: chose contraire à la gravité: & est dit de telles gens, que ce sont eux qui donnent l'audience. Beaucoup parler & estre sage, ne se rencontre gueres en un mesme homme. La meilleure monnoye est celle qui en peu de matiere a le plus de valeur. Autres y a si impertinens & hardis qu'ils reprennent le Prince, si d'aventure il luy eschappe quelque mot en langue Latine ou autre estrangere, qui

32. L'AMBASSADEUR.

ne soit de mise, ou selon les regles de Grammaire. A ceuxci repartoit l'Empereur Ferdinand: Je croyois parler à un Ambassadeur & non à un Regent de classe. En apres, si l'Ambassadeur n'a ce don de bien dire, & qu'il hesite ou begaye en son parler, outre qu'il ne fera possible pas grand fruit en sa legation, il sera souvent la risée des courtisans: & si ses harangues sont trop longues, on luy fera la responce qui fut faite aux Samiens par ceux de Lacedemone: qu'on en avoit oublié le commencement, que l'on n'en avoit pas entendu la suite, & moins encor' approuvé la conclusion. Le goust & coustume de quelques nations, est tout autre en ce point: car ils veulent pour la pluspart leurs harangues prolixes avec repetition des titres & qualitez tant de leur maistre que de celuy à qui ils parlent: & tout de mesme en leurs lettres & escritures; pour se rendre plus intelligibles & plus respectueux.

ctueux, mesmement en affaires ou ceremonies publiques . Ce qui leur est une habitude passée en nature. Aussi cette instruction n'est que pour les François.

12. Voila à peu pres les sciences que je juge les plus requises, & qui sont, à mon avis, les plus faciles, lesquelles mesmes ou la plus part il peut apprendre sur les lieux, s'il y fait séjour de quelques années: toutes les autres ne luy seront inutiles. Mais il faut qu'il ait en outre d'autres vertus & qualitez tant acquises que nées avec luy, pour bien faire sa legation, & qui luy sont de tant plus nécessaires qu'il represente la grandeur de son Prince en un pais estrange & à la veüe du monde: & que les fautes qu'il fait sont quelquesfois cause du mespris de son maistre, ou de quelque pire effet encores. Car premierement tous sont d'accord qu'il doit estre dotié d'un bon sens naturel, joint à quelque experience des affaires

34. L'AMBASSADEUR.

du monde: qui fait qu'un jeune homme n'est si capable de cette charge: qu'un homme vicil ou d'age mediocre. C'est pourquoy Philippe de Comines disoit estre mal-aisé qu'un homme soit sage qui n'a esté trompé. Si est-ce qu'un bel esprit fait honte quelquesfois à l'age & à l'experience des autres: le vieillard est ordinairement chagrin & maladif, & le jeune trop gay, léger & imprudent: comme un qui fut envoyé à quelques alliez de la Couronne de France, lequel se pourmenoit jouant de la mandore le soir & partie de la nuit par les ruës avec des gens de son age, en chausses & en pourpoint, quoy que d'ailleurs il fut homme d'un bel esprit.

13. Or la prudence de nostre Ambassadeur se jugera premierement s'il apporte avec soy les qualitez requises: comme j'ay dit, & les choses necessaires à la fonction de sa charge: sinon que le Prince la luy ait fait entreprendre soudain & par commandement:

trésexpers, & sans luy donner loisir de se recognoistre, comme il arrive quelquefois. Car s'il n'a les biens de fortune, ou si d'ailleurs il n'a pourveu à se faire donner un bon appointement, il sera estimé imprudent de s'estre embarqué en une charge de si grande despence. On conte d'un Ambassadeur n'y a pas long tems, lequel ou avoit fait si mauvaise provision de deniers, ou avoit si mal mesuré son voiage, que son argent luy estant failli il fut contraint de rebrousser chemin, duquel il avoit ja fait les deux tiers. Et pour les dons de nature, s'il est borgne, bossu, boiteux, ou autrement contrefait, il est certain qu'il n'en sera pas si agreable. Quelqu'un des anciens disoit, qu'en ces corps mal bastis & viciez l'ame est mal logée. Et les Romains ayans un jour envoyé deux hommes avec commission en l'une de leurs provinces, l'un desquels estoit

fort ciatricé à la teste, & l'autre estoit
boiteux, il fut dit par risée: Voicy une
Ambassade qui n'a ni pieds ni teste. Le
feu Roy, encores Roy de Navarre, a-
voit envoyé en Languedoc un sien va-
let de chambre, borgne, petit, & d'asses
mauvaise grace; lequel pour mieux fai-
re valoir sa commission, alloit disant
qu'il representoit la personne de son
Maistre. La risée fut que celuy qui en
faisoit le conte au Roy, ajouta; Sire,
ils croyent tous en ce pais-là, que vous
n'avez qu'un oeil, & que vous ressem-
blez à un tel. Aussi s'il est possible,
que l'Ambassadeur ne soit inferieur
de beaucoup en moyens ou qualité à
celuy auquel il succede, mesmement
s'il veut loger en mesme maison, afin
qu'il ne trouve à sa porte: Pauvre mai-
son que tu as bien changé de maistre:
ainsi qu'il est arrivé de ma cognoissan-
ce à quelqu'un qui venoit en la mai-
son & en la place d'un Ambassadeur
fort liberal & splendide: car apres on
n'y

n'y voyoit rien si froid que la cuisine,
rien si vuide que l'escurie.

14. Item s'il à sçeu faire bon choix
de seruiteurs & domestiques: à quoy
il doit principalement prendre garde;
pour ne tomber en l'inconuenient
d'aucuns, lesquels s'estans accompa-
gnez de valets indiscrets & débordez,
en ont eux mesmes payé la folie. Avis
qu'il faut donner aux Ambassadeurs
allans en leurs charges: conformé-
ment à celuy de Ciceron à son frere
Iors gouverneur d'Asie en cas pareil:
Tu seras garand & de leurs actions &
de leurs paroles mesmes: car, disoit il,
si nous voulons faire reluire nostre
preud'homme, ce n'est assez que nous
soyons sages, il faut que nos gens le
soient aussi. Et à la verité de ce qui est
en l'option d'un homme, il ne s'en
peut prendre à autre qu'à soy-mesme,
s'il a fait un mauvais choix. Il en print
mal au Sieur de Canny envoyé de la
part du Roy au Duc de Bourgogne en

l'an M. CCCCXVII. pour s'estre trop
 fié en son Secretaire, lequel indiscret
 ou corrompu avoit fait voir plusieurs
 copies des instructions de son maistre,
 & descouvert le secret de sa charge:
 dont le maistre fut blasmé au Conseil
 du Roy & logé dans la Bastille. Faut
 qui n'arriue que trop souvent. Car les
 Princes sont ordinairement impatiens
 de sçavoir ce que veut dire l'Ambas-
 sadeur nouveau-venu; & aucuns mes-
 mes n'espargnent pas l'argent pour
 corrompre le Secretaire & avoir copie
 de l'instruction. Pour celle qui fut
 laissée à la Haye lors du traité de la
 trêve par feu M. le President Richar-
 dot, chacun a creu que ç'avoit esté
 tout à dessein pour faire voir par
 escrit ce qu'il ne vouloit dire à bou-
 che, & y faire ajouster davantage de
 creance; bien qu'il y eust quelques ar-
 ticles qui sembloient ne devoir estre
 divulguez. Aucuns sont d'avis, que
 pour eviter l'inconvenient susdit, les
 chets.

chefs de l'instruction les plus importants & secrets seroient mieux escrits en chiffre: mais l'instruction & le chiffre estans gardez sous mesme clef, il n'y a, ce me semble, gueres plus de seureté pour l'un que pour l'autre.

13. Parmi ses domestiques donc les officiers les plus necessaires & dont il doit faire election, sont les secretaires & le maistre d'hostel. Ceux-là pour le soulager au fait de sa charge, faire paroistre ses depesches, & tenir bon registre; garder fidelement les minutes, chiffres & autres papiers d'importance (lesquels neanmoins seront toujours mieux sous la clef du maistre: comme on dit que l'Empereur Charles le quint & son fils le Roy Philippe dernier mort en prenoient bien euxmesmes la peine & le soin:). & cetui-cy pour la despenche de sa maison, laquelle doit estre reglée, & toujours splendide en toutes

40 L'AMBASSADEUR.

ses parties, principalement en la table & cuisine: à quoy les estrangers, sur tout les septentrionaux regardent plus qu'à toute autre despence. En Espagne & en Italie la table est plus frugale: mais il y faut paroistre en chevaux, carrosses, habillemens & suite de gens. Et diray ceci en passant: Puis que la vertu la plus propre & comme essentielle d'un Prince est d'estre liberal, celuy qui represente sa grandeur chez les estrangers, luy fait tort & s'acquiert un mauvais nom s'il est chiche & mecanique: n'estant croyable à plusieurs qu'un grand Roy ou autre souverain luy face tenir cette place sans luy en donner les moyens: & viennent à croire qu'il serre & mesnage pour soy les deniers de son appointement. Il s'en est veu de ce tems qui par leur mesnage & sordidité sembloient y estre allez pour profiter & y faire fortune: ou mesmes pour se mettre à couvert de leurs creanciers. Au lieu
que

L'AMBASSADEUR. 41

que cette charge consiste toute en honneur, & a esté quelques fois donnée pour honorer ceux qui d'ailleurs avoient fait bon service à la Republique: tellement qu'elle ne doit estre ni brigüee ni trop recerchée, afin de n'encourir le soupçon d'avarice.

16. Si faut il qu'en cette despence liberale il apporte sa prudence pour n'exceder de beaucoup son appointement, & mesmes pour ne dementir le sujet de sa legation. Car j'en ay veu qui failloient en tous les deux, & leur fut dit: Qu'ils se disoient Ambassadeurs de misere (car aussi alloient-ils mendier secours d'hommes & d'argent) & neanmoins faisoient despence comme si leur maistre eust possédé les Indes. Et c'est icy que peut valoir l'argument du moindre au grand: comment fera-il une charge d'importance s'il ne sçait pas conduire sa maison & mesurer sa despence?

17. Il fera pareillement cognoï-

estre sa prudence, si ayant receu commandement de partir, il prend instruction bien signee de tout ce qu'il aura à dire & negocier, pour n'estre desavoué des choses qu'il aura dittes, traittes & conclues: comme il est arrivé à aucuns qui s'en sont mal trouvez: & j'en diray encore tantost un mot en son lieu. Il faut aussi qu'il s'instruise par la bouche de celuy qui l'a precedé en la charge, sinon que son predecesseur l'installe luy mesme, & luy face part en l'installant de tous traittez, memoires & papiers necessaires, & le rende bien informé de tout.

18. Et d'autant que les Secretaires d'Estat ne font si frequentes depesches à l'Ambassadeur, & ne luy donnent toujours avis de ce qui se passe a la Court & en l'Estat si souvent comme il le voudroit bien; & qu'il seroit parfois expedient qu'il en eust la cognoissance pour les faux bruits que sement ordinairement les ennemis d'un Estat,

mes

mesmes en tems de guerre; & qu'il est honteux à l'Ambassadeur que les estrangers sçachent les nouvelles de son pais devant luy: il fera fort bien d'avoir quelque ami en Court qui l'avertisse souvent de ce qui se fait, voire jusques aux moindres particularitez, par lesquelles il peut quelquesfois faire jugement des choses d'importance. La peine où j'en ay veu aucuns en Suisse & en Angleterre, & assez d'autres ailleurs (il est vray que c'estoit au plus fort des troubles) me fait donner cet avis à ceux qui vont en legation; & qu'ils n'y doivent espargner deux ni trois cens escus par an, voire plus, si besoin est, & s'ils en ont le moyen.

19. Au reste un homme est imprudent qui de gayeté de cœur se va jeter dans les filets de son ennemy. Aussi ne conseilleray-je à aucun d'aller en ambassade vers le Prince lequel il auroit offensé de fait ou de parole: car les Princes n'oubliét gueres une injure, &

font patiens à attendre le tems de se venger. Pour le moins, il est vray-semblable qu'il n'y fera si bien le service de son maistre. D'ailleurs, il n'est à propos de commettre cette charge à celuy qui seroit taché de crime ou reproche public: ni à celuy qui est sujet au Prince, auquel on l'envoye: car il en print mal à l'Escuyer Merveilles à Milan. Du moins le Duc Sforze donna cette excuse en payement, ainsi que je diray tantost. Estant au reste & plus à propos & plus convenable à la grandeur du Maistre, que celuy qui est envoyé soit son sujet naturel, non estrangier: joint que naturellement il y rendra plus de soin & de fidelité: & est honneur de faire reconnoistre nostre manquement & pauvreté en fait d'habiles hommes & capables d'une telle charge: non qu'il n'en ait quelquefois bien réussi quand on a employé des estran-

stran-

strangers, sur tout s'ils font de long tems habituez et naturalifez. Mais il est odieux & de mauvais goust d'envoyer à un Prince voisin un sien sujet pour Ambassadeur, auquel il fera toujours honneur à regret, se souvenant du pouvoir & autorité qu'un Prince a sur ses sujets. Il est vray que de cette règle on peut excepter les prisonniers de guerre, qui vont negocier leur délivrance, ou traiter de l'acheminement à la paix, à la trêve, ou à quelque autre bon affaire: comme il s'est veu és guerres d'entre les Romains & les Carthaginois, & en celles d'entre la France & l'Angleterre; & ailleurs assés souvent.

20. Vn autre trait de prudence est d'arriver à tems & prendre l'oecasion à propos. Ce que je dy, d'autant qu'il y en a qui pour le mauvais tems, ou pour la difficulté & hazard des chemins, ou mesmes pour quelque leger empeschement, retardent leur parte-

ment ou s'arrestent en chemin; de-
 quoy je toucheray encor cy apres: tel-
 lement qu'à leur arriveé ils trou-
 vent les affaires changez, & arrivent
 comme le medecin apres la mort. Et
 à ce propos Suetone conte que ceux
 de Troye envoyerent leurs deputez
 à Tibere pour faire office de con-
 doléance de la mort de son fils Drusus
 plusieurs mois apres cet accident. Et
 moy, dit il, je regrette fort la perte
 que vous avez autrefois faite de He-
 ctor vostre bon & valeureux citoyen;
 & fit rire toute l'assistance; car Hector
 estoit mort quelques centaines d'an-
 nees auparavant. On en a veu aussi de
 ce tems tant tarder en chemin, qu'au
 lieu de la conjouissance du mariage
 d'une Princeesse, il leur falloit attendre
 mandement nouveau pour se con-
 douloir de sa mort. Autres, qui en-
 voiez pour faire condoléance à un
 Prince de sa femme decedée, le trou-
 voient luy mesme mort & enterré.

Mais

Mais à ce propos de partir d'heure, jadis les deputez des Rhodiens furent accusez de n'estre partis à jour nommé pour aller à Athenes pour affaire d'importance, & en estoit arrivé de l'inconvenient. Eux se defendent & excusent sur le Tresorier, qui ne leur avoit baillé les deniers qui leur estoient ordonnez pour le voyage. Mais la replique & le reproche fut, que pour un affaire de telle importance ils en devoient eux mesmes avoir fait l'avance, plustost que de perdre une occasion qui portoit prejudice à l'Estat: du moins, que d'heure ils devoient avoir fait apparoir de leur diligence, & protester contre le Tresorier: comme j'ay veu faire en France non une fois en bien moindre sujet.

21. Il faut aussi qu'il se presente en tems & lieu, afin que l'on ne prenne soupçon sur le sujet de sa venue: comme Tite Live conte des Ambassa-

bassa

bassadeurs Illyriens, lesquels se tin-
drent cachez à Rome quelque tems,
attendans possible instruction nou-
uelle de leurs maistres; qui fut cause
de les faire arrester comme espions:
dont ils furent en peine de se purger.
Certes la legation se rend suspec-
te qui ne se fait en tems & lieu.
Ce n'est donc asses d'arriuer à tems.
Il faut pareillement qu'il se presente
aussi tost & expose sa legation, si tant
est qu'elle soit d'importance: car la
paresse d'aucuns a donné loisir aux
espions de decouvrir leurs secrets, &
que l'occasion de bien faire s'est per-
due. Alcibiade usa de pareille ruse aux
Ambassadeurs de Lacedemone, qui
en furent mocquez: & est arrivé asses
d'exemples pareils de ma cognoissan-
ce: si non qu'il y eust cause legitime de
ne demander si tost son audience:
comme s'il trouvoit le Prince mort, la
Court en deuil, la guerre ouverte, ou
autre accident d'importance survenu

L'AMBASSADEUR. 49

& non preveu. Quelques grosiers que semblent estre les Moscouites, si ont ils cette dexterité de faire attendre quelques semaines les Ambassadeurs des Princes estrangers avant que leur donner audience, & cependant les amusent de bonne chere, discours, ceremonies & passetems: & ainsi se donnent loisir de découvrir & reconnoistre beaucoup de choses qui leur servent apres pour la responce qu'ils ont à faire: ce dit le docte Leuencavius en son Appendice des guerres de Moscovie. Servius dit, que jadis chez les Romains on tenoit cette procedure en la reception des Ambassadeurs estrangers. On s'enqueroit premierement ce qu'ils vouloient: puis les moindres magistrats leur alloient au devant, & le Senat apres: & en fin leur donnoit on audience, si on le trouvoit à propos.

22. Se souviene aussi de publier incontinent la verité ou le vray-sembla-

C

ble de ce qu'il vouldra estre creu pour le bien du service de son Maistre; d'autant qu'és nations curieuses le mensonge prend souvent le lieu de la verité, Il y en a au reste de si retenus à dire nouvelles, qu'indifferement ils celent faux & vray, bon & mauvais, important ou non. A l'un de ceux-la fut dit une fois; Si voulez sçavoir des nouvelles ou les changez ou les payez. Mais il y a moyen de contenter les curieux, sans divulger le secret de la charge, & ce qui doit estre celé.

23. Au reste, par le commencement on juge souvent de la fin. C'est le principal de bien enfourner, & la chose est à demi faite qui est bien commencée. C'est pourquoy nostre Ambassadeur dès son arrivée donnera de soi si bon odeur, que par sa gravité, courtoisie, affabilité, belle despençe, premiere audience, & establisement en sa charge, il face esperer à chacun du bien de sa legation. Il en est de mesme

en la guerre & autres affaires du monde, que l'on juge la fin par le commencement: & est celuy reputé sage qui dextremement sçait donner une bonne opinion de foy des l'entree. Ce qu'il fera, non seulement pour le regard de ceux du pais, mais aussi à l'endroit de son maistre par ses premieres depeschés, du stile desquelles nous dirons un mot cy apres. Et fera tresprudement de dresser aussi tost ses intelligences de toutes parts suy vât la piste de son predecesseur, y ajoutant la correspondance qu'il peut avoir avec ses amis jusques aux pais les plus eslongnez: n'y ayant charge quelle qu'elle soit en l'Estat qui plus ait besoin de sçavoir les occurrences du monde, comme je l'ay ouy tenir aux plus avisez Ambassadeurs: & l'ay moy mesmes experimenté tout ce tems que j'ay esté pour le service du Roy en Cleves & Juliers. Toint que ceci se fait avec peu de frais & souvent avec prou de fruit.

52 L'AMBASSADEUR.

24. Il se fera aussi paroistre habile homme, s'il sçait faire choix de quelqu'un qui l'assiste & seconde en sa charge, si tant est qu'il en ait besoin; comme à la verité il est difficile à aucuns de s'en pouvoir passer, sur tout en pais & charge où ils n'auroient jamais esté. Quelque grand & habile homme que fut Scipion, si prenoit-il quant & soy tantost l'historien Polybe, ores Panætius le philosophe, ou son bon amy Lælius. Il est vray qu'il doit bien aviser à qui il se fie: car aucuns de compagnons veulent devenir maistres & corrivaux; & ayans prins conoissance des affaires & du secret de la charge, n'en usent pas toujours discrettement; & ainsi luy font plus de mal que de bien, de fascherie que de soulagement. Mais il lui est encore plus grief quand pour soulager son insuffisance ou veiller sur ses actions, on luy donne un adjoint: car en ce cas il perd la grace, & bien souvent le fruit
de

L'AMBASSADEUR. 53

de sa legation & est sujet au brocard, que le doctre Buchanan donnoit à quelques moines:

» Leur peu de sens les couple deux à deux.

Non que je blâme l'ordre que tient en ceci la tres-prudente Seigneurie de Venise, joignant à ses despens un Secrétaire à l'Ambassadeur: non plus que la coustume de la pluspart des Princes d'Allemagne & autres plus esloignez, qui envoient pour une mesme commission deux ou trois Ambassadeurs, & par fois davantage: car s'ils sont en bonne intelligence, deux yeux voyent mieux qu'un, quatre que deux. Il y a des occasions qui mesmes requierent l'envoy extraordinaire de bon nombre ensemble, sur tout en tems de guerre: & est puerile & superflu d'en alleguer des exemples: comme est celuy de Virgile des cent Ambassadeurs envoyez par AEneas à Latinus, & depuis par le mesme Latinus à

AEneas. Mais pour une residence ordinaire, certes peu souvent est necessaire le nombre de deux ou de plusieurs; & tien qu'un seul s'en acquittera mieux. Seulement je les avertiray, que comme leur instruction est conforme, il faut que tous tiennent mesme langage, & ne se démentent les uns les autres, pour ne ruiner le service de leur Maître. Sur tout ne traitent ni escrivent rien à part & au desceu les uns des autres en ce qui est de la charge [la jalousie est plus que naturelle entre égaux]; & que celuy qui aura plus de dignité ne mesprise son compagnon, afin qu'il ne luy arrive comme à un Seigneur Polonois envoyé à l'Empereur Ferdinand & auquel avoit esté associé un personnage, si non de pareille estoffe, certes de plus grand sçavoir & experience: car l'Empereur voyant que ce Seigneur occupoit seul un siege asses long sans faire place à son collegue, luy dit: Seigneur, ce siege est mis pour
vous

L'AMBASSADEUR. 39

vous deux, puis que vous estes joints en mesme charge & instruction.

25. Il doit pareillement prendre garde à ne recevoir en sa maison & rendre ses domestiques ceux du païs où il fait sa residence, estant bien certain que ce sont autant d'espions; si non ceux de la fidelité desquels il aura eu bonne preuve, comme il s'en trouve aucuns, mais rarement. Ciceron en la mesme epistre donne ce mesme avis: disant, qu'on ne se doit beaucoup communiquer à eux, ni leur découvrir les affaires de la charge, quelque apparence d'affection qu'ils y apportent: car il en est arrivé de bien grands inconveniens; estant l'Ambassadeur d'ailleurs assez esclaire & ses deportemens espluchez: aussi est-il en lieu si eminent que ses actions ne peuvent estre cachées, quelque peine qu'il y rende. Moins doit sa maison servir d'azyle & de retraite aux criminels de l'Estat où il est,

56 L'AMBASSADEUR.
soit crime public ou delict particulier;
ni aux personnes suspectes de trahison
ou autrement odieuses pour meurdre,
banqueroutte, vol, ou choses sembla-
bles. I'en ay veu de malvoulus & mal-
traitez pour ce sujet: aussi est-ce chose
trop chatouilleuse; sur tout s'ils sont
sujets de l'Estat où il fait sa charge.
Joint qu'en retirant chez eux telles
personnes ils s'obligent à parler & pri-
er pour eux; & se mettent au hazard
de recevoir un refus, d'où pourroit
naistre un plus grand mal. Je ne dy
pas cecy sans cause; & l'exemple en est
alles recent.

26. Et pour revenir à ses domesti-
ques, nostre Ambassadeur ne pouvant
toujours avoir l'œil sur eux, tant pour
sa dignité que pour les occupations de
sa charge: le meilleur fera, s'il peut,
mener sa femme avec luy: l'œil de la-
quelle arrestera sans doute infinies dé-
bauches de ses gens & de desordre en
sa maison: [je parle icy de l'Ambassa-
deur

désur qui va pour résider quelques années & non de l'Extraordinaire, sur tout quand il va loin:] si non il s'en peut résier à quelqu'un des siens qui ait l'œil & l'intendance sur les autres. Mais si luymesme n'est continent & retenu, il ouvre aussi tost par son exemple la porte à la débauche de ses gens, lesquels feront plustost mal en le voyant mal faire, qu'ils ne feront bien à son imitation: outre qu'il a la bouche fermée s'il les vouloit reprendre ou châtier. Certes il y a bien à faire à rendre tes gens sages si tu ne l'es aussi toy-mesme: dit le mesme auteur au mesme lieu. Et Tacitus en la vie d'Agri-
 cola: Il n'y a, dit-il guere moins de difficulté à regler sa maison, qu'à regir sa province.

27. Et à ce propos de temperance, il est requis qu'un homme constitué en telle charge se modere en ses plaisirs, non seulement pour le regard des femmes, mais aussi pour la bouche

38 L'AMBASSADEUR.

& pour le jeu. Il en est quelquefois arrivé du scandale & de la risée. Il y en eut un lequel estant rencontré la nuit par le guet de la ville receut la honte d'estre mené prisonnier: & comme il alleguoit sa qualité, il luy fut dit fort brusquement par un qui feignoit ne le cognoistre pas: l'Ambassadeur d'un grand Roy est trop sage pour aller ainsi la nuit sans suite & sans flambeau. Peu apres un Ambassadeur estrangier, qui pour lors estoit à Paris, allant voir une femme la nuit, suivi seulement d'un laquais, fut arresté sous petit pont & mis en bonne garde jusqu'au matin, que le Roy Henri III. en fut averty, lequel l'envoya querir & tourna tout en risée. Sur tout ne doit toucher à l'honneur des femmes de bien: car les maris & les peres sont impatiens de tels attentats, pour lesquels les Rois mesmes ont esté chassés de leurs Estats, ou tuez par leurs propres sujets.

28. Quant à l'ivrongnerie, que
Se.

Senèque appelle folie volontaire ; & autres, la sepulture des esprits, laquelle ce grand & sage Emp. Charles V. disoit estre aussi malaisée à guerir en aucunes nations, qu'és autres seroit le paillarder ou le dérober : j'avoüe qu'en Allemagne, Suisse, Pologne, Dannemarck & autres pais septentrionaux, il faut aucunement s'accommer à boire avec eux, estant bien certain qu'on leur en est plus agreable ou certes moins suspect: mais aussi se faut-il souvenir que l'Empereur Bonifus enyvroit ordinairement les Ambassadeurs estrangers pour apprendre leurs secrets: autres ont esté tuez parmi le vin & les festins. Herodote & Iosephe en content les histoires. Et à la verité le vin & le secret sont choses incompatibles: & est cette faute mal-seante à la dignité de celui qui represente une telle majesté. L'Ambassadeur semble avoir apporté quant & soy la face mesme de sa Repu-

blique: comme a gentiment dit un auteur sur ce sujet. Pour le jeu, j'en ay veu un autre qui y estoit tellement eschauffé qu'il en oublioit les affaires de sa charge, faisant souvent attendre les courriers de son maistre quinze ou vint jours pour son plaisir. Il s'accommodera donc de telle façon aux mœurs du país où il est, qu'il ne force trop son naturel, ou du moins qu'il ne soit recognu. le faire à dessein: car l'un est ridicule, & l'autre suspect & odieux.

29. Encore un effet de sa temperance fera à ne recevoir dons & presens, ni du Prince auquel il est envoyé; ni d'aucun des siens pour quelque cause que ce soit; si non lors qu'ayant prins son congé il est prest à monter à cheval. Le feu Chevalier Paulet Ambassadeur d'Angleterre, ne voulut recevoir la chaine d'or que le Roy Henri III. luy envoyoit selon la coustume, si non lors qu'il fut à demie lieüe de Paris. Les
dons.

61 L'AMBASSADEUR.

bons obligent, & aveuglent les clairs voyans, dit la loy de Moïse: & ceux qui les reçoivent, deviennent serfs de ceux qui les donnent: beaucoup plus s'ils prennent pension ou autre bienfait: car en ce cas il y auroit ou tache d'avarice, ou soupçon de trahison; sur tout si c'est sans permission du Maître, laquelle doit preceder l'acceptation du bienfait: autrement cela est capital en plusieurs lieux, la où on ne seroit pas reçu à faire la distinction qu'aucuns amènent là dessus, Quand les Princes sont ou amis ou ennemis; & qu'au premier cas il est loisible de prendre don ou pension, avant que d'en avertir le Maître. D'une charge publique & tant honorable faut plustost s'estudier d'en remporter de l'honneur que du profit: et quiconque pretend estre inviolable en sa personne, doit aussi avoir l'ame invulnerable aux presens & corruptions. Joint que nous lions à nous mesmes la langue &

les mains, pour ne plus parler avec la franchise qui convient, & manier la charge avec la liberté & sincerité requise & attendue de nous. Un ancien dit tresbien, Que rien ne nuit tant au public que nos interets particuliers. Je ne parle point icy de ce qui se mange & boit, que les Latins appellent, *Esculentia, Poculentia*. Aux juges mesmes auxquels par la mesme loy de Moïse est defendu de prendre dons, on ne tient tant de rigueur. Ni n'enten parler des presens & remunerations de tout tems & en toutes Courts pratiquées à l'endroit des Ambassadeurs, voire de leurs gens & seruiteurs; mais lors qu'ils sont sur le point de partir & apres le congé prins: comme je vien de dire. Je ne parle non plus de celuy qui d'Ambassadeur extraordinaire auroit apres son present receu commandement de son Maistre de demeurer & resider.

30 Mais il n'y a rien apres cela
qui

qui tant nuise à sa reputation que le parler indiscret: car il s'en void qui à leur table & à tous propos despeschent non seulement les particuliers, mais aussi les Princes ausquels ils sont enuoiez; blasment la forme d'un gouvernement populaire; se rient ouvertement des meurs de la nation où ils sont, lesquels ils devroient plustost louer, chacun estant naturellement jaloux des coustumes & façons de viure de son pais. Il eschappa à Bigilas enuoyé à Attilas Roy des Huns de la part de l'Empereur Theodose, de dire en plene table & en la Court dudit Roy, qu'il ne falloit point faire comparaison d'Attilas à son Maistre, non plus que d'un homme à un Dieu: & courut lors grand' fortune d'estre tué. Certes cette indiscretion ne se peut endurer d'un particulier; mais elle est du tout insupportable de la bouche d'un Ambassadeur, lequel en ce faisant ne se souvient plus pourquoy il est en la

64 L'AMBASSADEUR.

charge; puis que le but principal & plus apparent d'icelle, est d'estreindre, comme j'ay dit, & entretenir l'amitié du Prince ou du peuple auquel il est envoyé: & me faudroit une rame de papier pour conter les inconueniens qui sont arrivez par telles indiscretions, & le peril qu'ont couru ceux qui ne peuvent commander à leur langue. Je diray seulement avec un ancien: Celuy qui sçait bien parler, sçait aussi quand il se faut taire. Joint qu'oultre l'importunité du trop parler, cela l'empesche d'escouter les autres, & tirer par ce moyé la verité des choses qu'il doit sçavoir en sa charge. J'en ay veu & des plus grands, qui avoient cette courtoisie & dexterité de n'en laisser un seul à leur table sans l'arraisonner, le mettre en propos & l'escouter parler à son tour. Mais aussi en ay-je veu qui pour faire voir qu'ils sçavoient tout, interrompoient le propos de celuy qui leur contoit quelque nouvelle, disans: Je sçay

L'AMBASSADEUR. 65

ſçay cela il y a long tems, bien que poſſible ils n'en euſſent onc ouy parler. Ceuxci font double faute: premiere-
mēt de rebutter un ami de qui ils pour-
roient par apres entendre choſes d'im-
portance: l'autre eſt, que ne donnans
entiere audience ils perdent l'occafion
de ſçavoir les circonſtances & la
certitude d'un affaire, qui s'apprend
toujours mieux de la bouche de plu-
ſieurs que d'un ſeul: meſmes puis que
l'Ambaſſadeur obligé par la dignité de
ſa charge à ne ſe monſtrer ſouvent de-
hors, ne ſçait les choſes ordinaire-
ment, que par les yeux & les oreilles
d'autruy; c'eſt à dire, ou de ſes amis
de dehors, ou de ſes domeſtiques. Ainſi
vaut mieux feindre de ne le ſçavoir,
que de deſobliger une perſonne de
qui l'on peut tirer autre meilleur ſer-
vice. Or quant à ceux qui ne ſçavent la
langue ils le peuvent & doivent faire
par leurs truchemans: ſur tout eſt E-
ſtas. populaires, où le moindre veut e-

estre cheri comme le plus grand.

31. Aussi ne me puis-je taire de ceux qui mesme n'espargnent pas leur maistre & leur nation propre, de laquelle ils descouvrent les defauts par leurs propos, & autorisent par ce moyen l'opinion qu'en ont les estrangers. Ainsi en firent sottement ceux que Demetrius fils d'Antigonus envoyoit à Lyfimachus, lesquels l'oyans parler du combat qu'il avoit eu avec un lion, dont la blessure paroissoit encor en la cicatrice laquelle il leur monstroit: et nostre Roy aussi, dirent ils, porte à la gorge les morsures de Lamia. C'estoit une garse dont il se servoit pour concubine. Certes outre le respect & l'honneur que les serviteurs doivent à leurs Maistres, les Rois sont peres de la patrie; & la patrie mesmes est nostre mere: nous n'en devons donc reveler la turpitude; & nous en faut estre jaloux comme de nostre propre reputation: estant mal-seant à un ser-

viteur de toucher à l'honneur de son maistre, publier les secrets de sa Court, controller ses plaisirs, & blasmer luy mesme ses actions: mesmes il faut qu'il se garde de dire en public ce qu'il juge de la justice des pretensions de son Prince sur quelque Estat: car où il les faut soustenir justes, ou s'en taire du tout, & accortement faire changer de propos à ceux qui en voudroient parler mal à propos.

32. Le courage & la resolution luy sont aussi fort necessaires, à cause des hazars, des affaires espineux, des traverses & fascheries qui ne sôt que trop ordinaires à ceux qui servent les Princes & les peuples. Aussi les Romains & autres Republiques jugeans asses du peril qui accompagne les legations, honoroient d'une statue la memoire de ceux qui estoient morts en cette charge. C'est pourquoy un Ambassadeur Athenien respondit si franchement au Roy Philippe de Macedone qui le menaçoit de luy faire trācher la teste: Si tu

68 L'AMBASSADEUR.
m'ostes cette teste, ma patrie m'en
rendra une qui sera immortelle. Tou-
tesfois chacun n'auroit ce change agre-
able, & tel aimeroit mieux se tenir à la
sienne. Que si les Ambassadeurs es-
chappoient le peril, & avoient bien
servi la Republique, on leur ordon-
noit des recompenses dignes de leur
vertu. Je revien à la generosité & re-
solution. Le Sr. de Stafford Ambassa-
deur Anglois, le jour ou l'endemain
des barricades voyant qu'un Seigneur
du party du feu Duc de Guise luy
vouloit faire prendre passe-port ou
sauve-garde dudit Seigneur, luy fit
responce : Je suis dans la feureté du
droit des gens & en la protection du
Roy, duquel vous n'estes vous deux
que sujets & serviteurs. Cela parloit
d'une genereuse resolution parmi l'ef-
froy d'une esmeute populaire, en la-
quelle les plus mutins pouvoient tout,
& les gens de bien craignoient tout.
Le feu Sr. de Mortefontaine Homman
allant

Ambassadeur en Suisse, & ayant à passer par le Conté de Bourgongne plein lors de gens de guerre Espagnols & Italiens qui alloient en Flandres, dit fort franchement à ceux du Parlement de Dole, qui le vouloient intimider afin qu'il n'arrivast à tems à la journée de Baden, en laquelle ils avoient quelque pratique cõtre le service du Roy: qu'il estoit dans l'asseurance du droit des gens & de la neutralité, & en la protection de Messieurs des Ligues: qu'ils avifassent hardiment à luy rendre son passage libre & assure: & cela luy servit; ores que ce qu'il alleguoit du droit des gens estoit fort disputable; ainsi que je le luy dis aussi tost que nous fumes hors du peril. I'en toucheray encor un mot en son lieu.

33. Et d'autant que naturellement n'y a semblable resolution, ni courage, ni science, ni experience aux Dames, ce n'est pas sans raison, que comme elles sont forcloses des affaires &

charges publiques, aussi on ne les employe que fort peu souvent & bien extraordinairement és legations. Mais de dire, qu'en la pacification des troubles d'un Estat ou de guerres estrangeres, elles n'ayent esté souvent utiles, aians avec grace & dexterité appaisé le courroux des Princes ou des peuples animez les uns contre les autres, mesmes quand lesdits Princes estoient leurs parens communs; l'histoire du passé & celle du siecle dernier nous en fournissent asses d'exemples. C'est pourquoy j'admire la bestise de quelcun qui escrivant de ce sujet, nie qu'onques femme ait esté en legation, & que les femmes ne meritent la seureté du droit de gens: non plus que les Ambassadeurs residens, lesquels, dit il, ne sont proprement Ambassadeurs; adjoustant, que ceux que les Rois Chrestiens ont pres le grand Seigneur ne sont qu'Agens, & de mesme ceux que les deux Rois de France & de la grand^e.

Bre.

Bretaigne tiennent l'un pres de l'autre. Voila comme il en prend à Messieurs les Academiques quand ils entreprennent d'escrire d'affaires politiques sans experience, & d'instruire les Ambassadeurs, eux qui jamais n'ont esté en telle charge, & n'en ont possible ouy parler que dans leurs livres.

34. Au reste, ce sont preceptes trop communs & pueriles de l'avertir, d'estre patient & retenu s'il en void aucuns s'eschapper par impatience, comme font ceux le plus souvent qui cuident leurs demandes estre justes, sur tout les estrangers qui ont ou presté ou servi à l'Estat. Je le dy neanmoins, d'autant que j'ay veu aucuns Ambassadeurs qui se mettoient en colere & en impatience, comme font le plus souvent les Financiers quand on leur demande de l'argent lors qu'ils ne sont en bon humeur. Le sens trouble estouffe la raison: & la colere est ennemie de conseil, faisant naistre haïe & mespris: & si elle est mal-seante

à toute personne, beaucoup plus à un homme maniant les premiers affaires d'un Estat, qu'il gaste souvent par sa precipitation, colere & impatience. Le François qui a le sang chaud & l'esprit plus vif, en suite a des promptitudes que les autres nations n'approuvent pas: du moins seroient elles plus supportables aux gens de guerre, voire en toute autre personne qu'en un Ambassadeur & Conseiller d'Estat. Je desire toutes-fois qu'il tempere sa gravité, afin qu'elle ne soit ou fastueuse, ou trop morne & Catonienne pour faire peur aux enfans; se souvenant que la charge en laquelle il est ne luy est pas perpetuelle, & que pendant icelle il soutient deux personnes: l'une publique au regard de son Prince; l'autre privée à cause de sa condicion: pour user de l'une en public, c'est à dire és affaires, lieux, seances & ceremonies publiques; & de cettcy en particulier, en sa maison & parmi ses amis & familiers, sur tout lors

ble

qu'il les convie & les traite. En la premiere, qu'il n'oublie donc sa condition & qualité precedente; en cellecy, se souviene aussi de la grandeur & dignité de son Maistre. Aucuns taxent les Espagnols de trop de faste en leur parler, contenance, train & démarche: & eux croyent que le François n'a pas assez d'apparence & de gravité. La diversité d'humeurs, contrariété de naturel, difference de nourriture, & l'emulation naturelle, font que nous trouvons tous à dire les uns aux autres. Joint qu'il n'y a nation si parfaite, en laquelle ne se trouve du manquement. Vn de cette nation là, qui a esté Ambassadeur en Angleterre, & depuis en France pour le feu Roy d'Espagne souloit dire: *Dios es poderoso en el ciel. y el Rey d'España en la tierra:* avoit ses chevaux & carrosse garnis de sonnettes; & n'ayant que trois pas de son logis à l'Eglise, montoit néanmoins à cheval, en litiere, ou en car-

D

74 L'AMBASSADEUR.

rosse luy & ses gens. Les gazettes disent, qu'un autre partant de Rome pour suivre le Pape, sortit avec sept liegieres, six carrosses attellez chacun de six chevaux, deux cens valets, soixante charrettes de bagage; & le premier jour ne passa point la premiere porte. Cette façon est trouvée bonne parmi eux; aussi a elle plus d'esclat: mais en tout pais toutes guises. Joint que c'est sottise de blâmer ce qui ne se peut jamais changer, côme sont les meurs & façons de faire de peuples & royaumes entiers; sur tout de les blâmer en public.

35 Ajoustons à nostre Ambassadeur une des belles qualitez qu'il se scauroit acquerir: c'est non seulement de paroistre, ains d'estre en effet fort preud'homme. Ce qu'il ne peut mieux qu'en se monstrant Religieux & Veritable. vertus principales & necessaires. La religion & opinion de pieté a beaucoup de pouvoir sur les hommes, soit aux traittez ou autres grands affai-

res d'un Estat, desquels on se refie plus tost à un homme de bien. En la religion se comprend la charité, & en la pieté la pitié. Croiroit-on qu'il y a eu tel qui regrettoit ce qui se donnoit aux pauvres, & néanmoins faisoit une grande despence, comme si l'un & l'autre estoient choses incompatibles? Nos ancestres disoient que prudence & probité font le preud'homme. Or que se peut on promettre de la probité d'un homme qui plaint un liard à un mendiant; ou de sa prudence s'il veut estre estimé liberal, & toutesfois espargne une douzaine d'escus en aumosnes chacun an? Cecy est gibier pour les Predicateurs: aussi l'Ecclesiaste disoit, Mon fils ne destourne ta veüe du pauvre & de l'indigent. Et s'il ne faut point destourner ses yeux pour ne les voir, beaucoup moins est il oisible de les rabrotier & gourmander, & à un refus ajoulter une injure. Faire bien aux miserables, est se souvenir de

ses semblables, voire de soy mesme: n'y ayant au monde condicion pire que de celuy qui mendie, & plus honteuse que de celuy qui le fait volontairement.

36 L'autre marque de la preud'homme donc est d'estre Veritable, retenu à promettre, & exact à observer ce qu'une fois il a promis: car naturellement on s'offence moins d'un refus que d'une perfidie. Rien ne luy conservera tant sa creance, mesme parmi les marchans & gens d'argent: s'estant veu tel Ambassadeur qui par son credit seul a fait un si notable emprunt, & par cet emprunt un si signalé service à son maistre qu'il en a finalement & merité & receu une grande recompense. Mais la recompense la plus agreable à un homme de bien, est l'honneur mesme qui luy revient de sa vertu. Les Suisses & autres nations de ce climat là font bien plus d'estat d'une parole donnée, qu'autres qui s'en aident

le plus souvent pour se deffaire des importuns. Car ces gens là pour la plupart cotent le lieu, le jour & l'heure que l'on a parlé à eux, voire toutes les paroles de l'Ambassadeur, taschans toujours à l'engager de promesse: gardent soigneusement les lettres qu'il escrit; & prennent droït sur les esperances qui leur sont données; & voudroient faire passer cela pour cedula ou obligation: combien plus une promesse escrite, une parole donnée? Que nostre Ambassadeur se souviene donc du dire ancien, Pense une heure avant que parler, & un jour avant que de promettre. Aussi a on parmi eux tems de se recónoistre & deliberer ce qu'on leur voudra respondre; & en usent eux-mesmes de la façon.

37 Bien plus encor doit il estre retenu à obliger son Maistre, mesmement par escrit: & ores qu'il en ait tout pouvoir, il fera bien toutefois, si le service du maistre le permet, de luy

en donner avis avant la conclusion & le contrat passé: car outre que les volontez des Princes reçoivent changement, ce qu'il aura fait en sera tant plus autorisé, & luy sans reproche. Pajouteray ce mot en passant sur ce sujet de contrats & traittez, qu'ils doivent estre couchez en termes clairs, non ambigus, non captieux, & suture le plus qu'on peut les termes & claufes des precedens. L'Ambassadeur y fait parler le Prince, auquel est mal-seant d'user de captions & subtilitez, de peur qu'il ne luy soit dit, comme il fut à l'Empereur Charles le quint par le Duc Maurice sur l'equivoque de ces deux mots: einig & etwig: Sire, Ces subtilitez sont bonnes à un Advocat, mais non seantes à un grand Prince. non que l'Empereur l'eust commandée, ou eust esté faite de son consentement: mais cela possible procedoit de la ruse de l'un de ses Conseillers, ou de quelque Secretaire corrompu par argent.

Or

Or ce ne fut pas par finesse, quand les Romains capitulèrent avec les Carthaginois de se rendre à leur merci, qui estoit en Latin *Romanorum se fidei permittere*: bienque les pauvres Carthaginois, qui ne sçavoient la propriété de cette langue, semblassent le vouloir entendre d'un autre sens & plus à leur faveur. En encor par ce trait, se peut voir combien est necessaire à un Ambassadeur d'entendre la langue de ceux avec lesquels il negocie.

38 Il est vray qu'il n'y a gueres charge publique où soit davantage besoin celer la verité & dire une chose pour l'autre, voire quelquesfois par le commandement du Maistre & pour le bien de son service, comme je diray tantost. C'est pourquoy par ruse aucuns ont defini l'Ambassadeur, un honeste homme envoyé dehors pour mentir en benefice de son Prince, ou pour le bien de l'Estat. Mais soit en jeu ou autrement, il n'est rien si faux.

& plus mal à propos que cette définition. Il n'y a charge si sainte, condition si religieuse, office si honorable, dignité si haute, en laquelle n'y ait de l'abus & ne se commette des fautes; & que la malice, ignorance, ou bestise de ceux qui les exercent & possèdent, ne rende quelquesfois odieuse, vile, contemtable. Joint qu'il est impertinent de juger & définir par ce qui arrive rarement, & non par ce qui se fait ordinairement. J'avoüe que les Princes trompeurs sont aisés de faire rencontre de gens qui leur ressemblent: & à tel Maistre tel valet. J'avoüe aussi qu'il y a par fois nécessité de déguiser & excuser une chose malfaite: comme il est sans blafme, d'user d'inductions de toutes sortes & surprendre quelcun pour son bien propre; comme pour lui persuader la paix & la concorde, en lui faisant quitter la guerre & les querelles; ainsi que je diray tantost parlant du bon dol, sans approuver
nean-

neanmoins la nouvelle doctrine d'E-
 quivocation, non plus que l'usage de
 mentir. I'en ay veu qui par une cou-
 stume de dire l'un pour l'autre en fai-
 soient une habitude, & en fin de gens
 veritables devenoient menteurs fort
 assurez. Aussi l'Ecclesiastique dit, que
 la pratique en est mauvaise. Autres y
 a qui pour ne mentir si ouvertement
 s'aident de termes ambigus & couchez
 avec tel artifice, que les plus avisez ne
 savent ou y prendre l'Ouy & le Non.
 En ceux-cy y a moins de mal: & si e-
 schappent mieux quand ils sont som-
 mez; & font moins de tort à leur Mai-
 stre & à sa reputatiõ. Toutefois quand
 cette drogue est esventee, le menteur
 gagne ce point que lors mesmes qu'il
 dit vray l'on ne le croid point. Que
 nostre Ambassadeur donc soit verita-
 ble en ses paroles, memoratif de ce
 qu'il a promis, égal à soy-mesme, te-
 nant toujours pareilles maximes en ses
 discours; afin que le contraire ne luy

soit mesmes imputé à folie & legereté.

39 Or sur ce propos de promettre ou faire esperer, se fait une question: Sçavoir si un homme d'Estat doit estre plus enclin à refuser qu'à accorder: d'autant qu'aucuns rendent toutes demandes & requestes si difficiles qu'ils semblent le faire à dessein pour s'en excuser: les autres ne refusent jamais rien pour ne mescontenter personne d'abordee. Guicciardin semble pancher en cette opinion, qu'il ne faut rien refuser absolument: d'autant, dit-il, que si la requeste est de l'avenir, ou de chose qui depende de la volonté d'autruy, il survient beaucoup de cas par lesquels tu peux demeurer quitte de ta promesse: la où refusant tout à plat, ou rendant l'affaire plein de difficulté, tu offenses ton amy, qui vient à croire que tu n'as envie de luy faire plaisir. Je croy qu'il y a un moyen entre ces deux extremitéz: car le sage Ambassadeur donnant autre conseil

& adresse, ou témoignant une bõne
volonté par autres gracieux effets &
paroles honnestes, peut addoucir le re-
fus que souvent il est contraint de fai-
re aux demandes qui luy sont faites
hors de tems, & sans raison quelques-
fois. Ainsi dit on qu'en usoit n'y a pas
long tems un Chancelier de France,
lequel en cas pareil disoit toujours: Fai-
sons mieux; & doucement donnoit au-
tre conseil. Et à la verité, qui est facile
à accorder & à faire esperer, s'accueille
beaucoup d'importunitez; & qui dé-
nie tout à plat, se charge de malveil-
lance. Mais d'autre part qui se rebutte
pour un refus, parfois perd l'occasion
de recevoir un autre bienfait; car les
Grands & mesme les amis ne sont pas
toujours en mauvais humeur. Dail-
leurs qui trop se repaist d'esperance,
se trouve n'avoir que du vent. Espe-
rer & songer, disoit Platon, est pres-
que mesme chose: l'un est du veiller,
& l'autre du dormir.

40. Et pour retourner à nostre propos, le mesme Guicciardin dit, que quand un Prince veut tromper son compagnon, il trompe premierement son Ambassadeur, afin que ses raisons soient plus vives & ses persuasions portent coup: car il y a moins d'affection à ce qui est simulé. Mais s'il faut qu'à son escient il mente pour servir son maistre, comme j'ay dit? Aucuns l'excusent sur le commandement du Maistre, disans qu'il est suffisamment deschargé d'avoir fait ou dit ce qui luy estoit enjoint: ne plus ne moins que le sujet qui porte les armes pour son Prince, & ne s'enquiert si la guerre est juste ou non. Mais certes cela est dur à un homme de bien, qui ne blesse volontiers sa conscience pour s'acquérir titre d'abile homme: cela est dur à un homme genereux & ouvert, qui en mentant fait force à son naturel: car mentir & dissimuler sont marques certaines d'un cœur non noble & d'un
homme

homme mal né: ainsi que dit bien à
 propos & en autre sujet ce sage Roy en
 son Don royal, que j'ay autresfois mis
 en nostre langue. Aussi le Satyre ne
 voulut plus converser avec l'homme
 depuis qu'il l'eust veu souffler le froid
 & le chaud d'une mesme bouche. Toint
 que l'homme de bien se doit toujours
 mettre devant les yeux l'honneur &
 la conscience; quand bien il y auroit
 de l'utilité à faire mal. Mais il y a bien
 à dire entre le Bon dol & une Fraude
 pour nuire à autruy: estant certain
 que le bon dol a souvent servi à ceux
 mesmes que l'on amusoit de paroles
 douces, & repaissoit d'esperance; ainsi
 qu'on en use à l'endroit des enfans &
 des malades soit de corps ou d'esprit,
 comme sont les hypocondriaques, fre
 nétiques, insensez; mais pour leur bien:
 & est on par fois contraint d'user de
 cet artifice en fait d'Etat & en une le
 gation pour rompre une mauvaise ré
 solution: & prend-on tems ce pendant

d'en donner avis au Maistre, & y apporter du remede. Les Gabaonites mentoient, disans que leur pais estoit lointain; mais ils n'avoient moyen autre de se conserver, & ne leur en print point mal. Abraham & depuis son fils Isaac usoient de dissimulation, disans de leurs femmes qu'elles estoient leurs freres; mais c'estoit pour sauuer leurs vies. Le mensonge pour eviter un danger ne porte nuisance à personne, disoit Diphilus. Ce qu'aucuns appellent *Officiosum mendacium* ou *Pia fraus*, quand on ment pour appaiser la colere de quelqu'un, ou pour impetrer le pardon à quelqu'un, ou pour autre effet semblable. Et Darius chez Herodote: Quand il est expedient de mentir, il faut mentir. Ce qui se doit toujours restreindre dans les termes du bon dol, duquel aussi sans doute entend parler l'Arioste:

„ Quant unq, il simular sia le più volte

„ Ripreso, & dia di mala mente indici

„ P. 117

„ Pur firirnova in molte cose e molte
 „ Haver fatti evidenti benefici.

Mesmes quand il arrive des folies en un Estat, [car les Republicques, aussi bien que nos corps, ont leurs maladies, leurs symtomes, leurs chaleurs, leurs excés; & nul siecle, nulle nation n'en est exemte] alors il est necessaire pour le service du Prince, & à propos pour sauver l'honneur de la nation, de desguiser l'affaire aux estrangers. Mais mentir à dessein pour faire un laschetour au Prince ou à l'Estat auquel on est envoyé, je n'y voy nulle necessité. Ce qu'estant avec humilité & bonnes raisons remonstré au Maistre, & qu'il persistast neanmoins en un cōmandement injuste, vaudroit mieux à l'Amb. preferer sa revocation, voire mesmes l'esloignement de la presence & des bonnes graces du Maistre, que de commettre une meschanceté, de laquelle la honte & le dōmage retombe souvent sur sondit Maistre & son Estat.

41. Pour clore ce chapitre, il y en a qui font un long discours de l'admission & reception des Ambassadeurs, comme s'il s'en pouvoit donner regle certaine, attendu la difference des grands Estas aux moindres & aux petits, les diverses qualitez de ceux qui sont envoyez, & la nature & varieté des affaires, dont les unes sont agreables, les autres odieuses; les unes sont importantes, les autres non; les unes sont pour le bien commun de l'un & de l'autre, les autres pour l'un des deux & quelquesfois pour un tiers; les unes regardent le bien du general, les autres le particulier seulement; les unes se savent aussi tost, les autres sont ignorees. Les unes sont de la part de grands Rois ou Estas; les autres de moindres Princes ou Republicques. Les unes viennent avec plus de splendeur & dignité, les autres moins. Joint qu'en ce Traitté je n'entreprend d'instruire les Princes ou Estas de ce qu'il leur convi-

ent

ent faire en ce point; ains seulement avertir l'Ambassadeur des choses les plus principales de sa charge & lesquelles il ne doit ignorer ni omettre. Toutes fois il est toujours bien seant, & rien d'entréen'obligera davantage & l'Ambassadeur & son Maistre, qu'une reception courtoise & honorable, soit pour luy aller au devant, ou luy donner logis, ou autrement le regaler, comme l'on parle maintenant; quand bien il seroit soupçonné d'apporter chose non agreable. L'honneur retourne à qui le fait. Ainsi en firent prudemment les Princes d'Allemagne assemblez à Naumburg en l'an M. D. LXI. à l'endroit de ceux qui leur avoient esté envoyez par le Pape; ausquels, apres qu'on eut rendu les brefs & lettres Papales sans les ouvrir, on ne laissa de faire tout bon & honorable traitement: comme on dit que lesdits Ambassadeurs aussi le meritoient asses en leur particulier. Et tien pour moy,

que ce seroit incivilité d'en user autrement. L'Ambassadeur aussi de sa part ne refusera honneur aucun digne de la grandeur de son Maistre: car il y a mesmes des Princes & des peuples qui craignant d'en faire trop, consultent long tems sur ce point & concluent ordinairement au moins; bien qu'il n'y ait jamais tant de mal au trop qu'au trop peu. Ainsi en font ils es superscriptions de leurs lettres aux estrangers, & es instructions & memoires qu'ils donnent à leurs Ambassadeurs; comme si l'honneur fait à autruy rendoit le leur moindre, & faisoit tort à leur reputation: ce qui n'est pas.



III. SA CHARGE

EN GROS.

Parlons maintenant du **pit** de sa charge, mais en general; d'autant que la diversité d'Estas & d'affaires requiert aussi diversité d'instructions: car autrement a-il à se porter en un Estat populaire qu'avec un Prince souverain. Les harangues & declamations sont encor eu usage parmi quelques peuples, & sur tout és Estas populaires, & les leur faut apres bailler par escrit: par-ce que craignans d'estre surprins, ils veulent tems pour respôdre. Il s'observe plus de formalitez & complimens en un lieu qu'en un autre. En Suisse faut plus d'argent que d'artifice; plus de bonne chere que de belles paroles. C'est pourquoy aucuns d'eux me prierent retournant en France sur la fin de l'an M.D.XCIIIX. de dire au

Roy, qu'ils avoient besoin d'un Tre-
sorier avec de l'argent, & non d'un
Ambassadeur avec des paroles. En
d'autres Estas l'honneur a plus de lieu,
les complimens, les fleurs de Rhetori-
que. La consideration mesme de la re-
ligion a eu plus de force que l'argent
à l'endroit de quelques Princes; & en
avons eu l'experience de nostre tems.
Aucunes instructions sont limitees, les
autres au pouvoir de celuy qui est en-
voyé, comme sont les affaires secrets
& desquels on ne peut avoir lumiere
& cognoissance que sur le lieu pour y
faire la guerre à l'œil. Aucunes aussi
sont pour un tems, pour un affaire; les
autres sont pour long tems & pour di-
vers negoces. Et pour la difference des
affaires, elle est infinie comme j'ay dit.
bien luy peut on donner cette regle
generale: Qu'autant qu'il luy sera pos-
sible il employe les paroles, termes,
raisons & conclusions portees par son
instruction, buttant toujours à la vo-
lonté

l'onté de son maistre. Demosthene di-
 soit: Nous ne leur donnons pas des ar-
 mees, ou des vaisseaux de guerre à con-
 duire; mais bien des paroles, des jours,
 des heures & des momens à observer:
 aussi ont ils à rendre compte jusqu'aux
 syllabes & minutes, s'ils font chose au
 prejudice de la Republique. Platon en
 la sienne veut, que ceux qui ont fait ou
 dit une chose pour l'autre soient punis
 de mort. Un pouvoir, une commissi-
 on se doit accomplir en autant de pa-
 roles, s'il est possible: ce dit la loy.
 Mesme l'Ambassadeur doit desirer
 que sa charge luy soit baillée par es-
 crit, quand l'affaire qu'il va traiter est
 de grande consequence, ou que le sujet
 en est odieux: & en ce cas il sera bien
 conseillé de représenter son escrit,
 comme firent ceux que le Senat depu-
 ta vers Antoine, de peur de le fascher:
 comme fit un Ambassadeur de Polo-
 gne à la feu Reine d'Angleterre, à la-
 quelle il portoit parole avec menace,

si elle ne se deportoit de donner secours à quelques siens alliez: & fit bien; car on avoit, comme j'enten, resolu de le retenir s'il n'eust fait voir son instruction bien signée. car bien que l'Ambassadeur ne doive estre forcé à montrer son instruction, (d'autant que c'est contre l'honnesteté & contre le droit des gens:) si peut il eschoir des cas auxquels soit pour n'estre trouvé menteur, ou pour se garantir d'injure, ou pour avancer l'affaire de son Maistre, il luy doit estre permis ou de faire lire son instruction, ou de bailler son dire par escrit & signé de sa main. Toutesfois si le peril n'estoit present ou le negoce bien pressé, je luy conseilerois d'en avertir son Maistre promptement pour estre tant mieux autorisé & tant plustost avoué. Sur tout avant que la bailler, qu'il la lise; crainte qu'il luy en prenne, comme à un jeune homme envoyé il y a trente ans à une grand^e Dame: car ayant imprudem^{ment}

ment laissé lire son memoire à un sien
compagnon, se trouva en marge sur
ces mots: *Sans fraude & mal engin:*
(qui est un terme & clause ordinaire
du tems passé) une glose d'obscenité,
laquelle sondit compagnon y avoit
inferée par malice, ou par jeu.

2. Or quand mesmes il ne seroit
bien reussi de l'affaire pour lequel il
est envoyé, il sera excusé d'avoir suivi
son instruction: autrement certes il se
trouveroit peu de gens qui voulussent
entreprendre une legation, ou se char-
ger des affaires d'autruy: car le plus
souvent ce qui depend de la volonté
d'un autre ne succede pas selon la no-
stre. Ioint que les Ambassadeurs en un
pouvoir limité ont les mains liées
pour n'avoir le choix libre de ce qui
pourroit servir à l'acheminement de
leurs affaires: & ne sont pas receus
à dire, J'ay mieux fait qu'il ne m'a-
voit esté commandé: car c'est vou-
loir

loir estre plus sage que son maistre & son Conseil. Exemple au fait de la guerre en Postumius, Manlius & autres Romains, qui firent mourir leurs propres fils pour avoir sans congé combattu l'ennemi, quoy qu'avec un heureux succes. Exemple en celuy lequel ayant receu commandement de faire amener un grand mast de navire, en choisit un moindre qu'il disoit estre plus propre; & disoit vray: neanmoins en fut repris & chastié. Et du tems de nosperes le Marechal de Thermes commandant en Escoce à l'armée du Roy, donna recompense à un soldat qui premier estoit monté sur le bastion d'un fort qu'il assiegeoit dont estoit suivie la prise dudit fort: & une heure apres le fit pendre & estrangler pour avoir esté si hardy d'y estre allé sans commandement. Mais sans sortir du sujet où nous sommes, Metrodorus envoyé de la part de son
mai-

maistre Mithridates au Roy Tigranes pour le convier à se joindre en la guerre qu'il faisoit aux Romains, fut chastié pour avoir fait cette responce double à Tigranes, lequel luy en demandoit son avis: En qualité d'Ambassadeur je te le conseille, mais comme Metrodorus, je n'en suis pas d'avis: & disoit bien pour ce dernier; car son maistre se fust bien passé d'une si hazardeuse entreprise.

3. Il vaut donc mieux faillir en obeissant que de courir risque d'estre des-avoué en bien faisant; sur tout en ces pouvoirs limitez. Mais les Princes quelquefois sont bien mauvais garans des choses qu'ils ont commandees; combien plus de celles qu'ils n'ont point commandees? Les Atheniens firent mourir les Ambassadeurs qu'ils envoyoient en Arcadie pour avoir prins autre chemin qu'il ne leur avoit esté ordonné. Et n'y a pas trop long tems qu'un Secretaire d'Estat escri-

voit à un Ambassadeur en Suisse, lequel avoit de son mouvement & non sans propos toutefois, hazardé quelques deniers du Roy par un chemin perilleux: Sa Majesté le trouve bon puis que l'affaire a bien reüssi. Aussi n'arrive-il pas souvent que l'Ambassadeur ait le tems si bref qu'il s'en puisse donner & demander avis à son maistre: ce qui est toujours le plus seant & le plus seur, pour luy faire apparoir de son respect & de sa diligence. L'histoire Grecque dit que l'Empereur Justin, non content que Jehan son Ambassadeur en Perse sans son commandement voire sans son sçeu avoit negocié chose qui portoit prejudice à la dignité del'Empereur & de l'Empire, pour le regard de la ville de Suane, laquelle à cette occasion se retiroit de l'obeissance del'Empire Rom. luy fit au retour perdre ses estas & offices, & le chassa. Et pour ajouster à cet exéple vieil un plus recent, j'ay ouy conter à

Un Ambassadeur de Danemarck, personnage d'honneur, que le pere du Roy son Maistre ayant il y a environ trente cinq ans envoyé un certain Colonel au Duc de Prusse pour Ambassadeur, ledit Colonel fut si hardi que sans avertir son Maistre, il presenta au batesme au nom d'iceluy enfant dudit Duc: enquoy il obligeoit son dit Maistre, outre les choses de conscience portees par la loy spirituelle du batesme, à des presens & des pence, à laquelle possible ledit Roy ne prenoit pas plaisir, ores qu'il fust en bonne amitié avec le Duc. Pour recompense de ce service non commandé, cet Ambassadeur perdit la faveur de son Maistre & fut chassé. I'espargne son nom comme des autres qui ont malfait.

4. Autre chose est *de libero mandato*, & des instructions non signées ni limitées ou bien de celles ausquel-

les les Atheniens ajoutoyent, Que nos Ambassadeurs facent en outre tout ce qu'ils jugeront estre bien à propos: qui est à dire, leur donner la carte blanche & plein pouvoir. En ce cas ils avoient toute liberté de traiter, faire & conclure ce qu'ils jugeoient estre utile pour le service de leurs Souverains. Aussi y a-il des affaires si secrets, si importants, si urgens, si precipitez, qu'il est expedient de commettre tout à la prudence de l'Ambassadeur; comme fit Tibere envoyant Drusus vers les legions mutinées: & comme jadis au peril de la Republique on remettoit tout au pouvoir & volonté du Dictateur. Toutesfois les hommes constituez en grandes charges sont si exposez à l'envie & à la calomnie, que nostre Ambassadeur fera bien sagement de ne conclure rien sans le commandement de son Maistre, comme j'ay tantost dit hors de son lieu: sinon, & que l'affaire ne souffrist remise, en
com-

L'AMBASSADEUR. 101

communiquer avec deux ou trois des plus entendus serviteurs ou amis qu'ait son maistre au pais où il est: car venant l'affaire à baster mal, il evitera le reproche de l'avoir fait seul & sans conseil. Ce que je dy aussi & principalement pour celuy qui auroit ses memoires articulez & signez; auquel neanmoins seroit arrivé accident nouveau, non preveu ni porté par son pouvoir. Car souvent les Agens & ministres des Princes trouvent mesmes à leur arrivee les affaires autrement disposez qu'on ne s'estoit figuré, sur tout en tems de guerre & pais esloigné. Et faut à nouvel affaire avis nouveau: comme s'il luy avoit esté commandé d'user de termes doux & gracieux, il sera possible plus à propos qu'il parle brusquement & avec menace, & au contraire: ou bien de changer ou omettre quelques choses portees par sa creance. C'est chose qui arrive asses souvent. Possible aussi que ce fut en

102 L'AMBASSADEUR.

ce doute que celuy de Sparte, dont escrit Plutarque, envoyé au Chef de l'armée ennemie, & enquis en quelle qualité il se presentoit, respondit : Si j'obtien ce que je demande je vien comme Ambassadeur; si non, comme particulier & sans charge. Qui est un trait & répartie gentille, & que je n'ay deu omettre en ce lieu.

5. Il aura pareillement cet avis de moy, que par trop de diligence & affection il ne donne ou augmente le soupçon que l'on pourroit avoir du sujet de sa venuë, & ne le descouvre par trop d'artifice & de langage. Les grâds preparatifs de celuy qui craint d'estre attaqué font croire sa peur; & sa peur augmente le cœur à son ennemy: estant d'ailleurs certain que toutes choses affectees, déguisees & amplifiees naturellement se rendent suspectes.

6. Vn autre avis encore. C'est qu'il y en a qui d'abordee fôt les affaires de leurs Maistres ou Republicques
si foi

si foibles, si desesperez que rien plus, pensans esnouvoir à pitié, & estre plus tost secourus; mais plusieurs Princes mesprisent les necessiteux, & ne font bien qu'à ceux qu'ils craignent, ou desquels ils attendent utilité. Aucuns mesmes rejettent les miserables, cuidans qu'ils sont abandonnez de Dieu & de la fortune tout ensemble: comme si Dieu n'avoit autre benediction que celle des biens de fortune, mais un saint Peré de l'Eglise dit saintement: Dieu nous refuse prou de choses en sa faveur qu'il nous donne en sa fureur. Il faut donc se souvenir, que souvent la mine fait le jeu: & que la compassiõ ne loge qu'en un cœur vrayemēt humain & chrestien: rarement certes es cœurs des Grands & de leurs Conseillers.

7. Nous disons donc, que plusieurs choses doivent estre laissees à la discretion d'un prudent Ambassadeur, sans luy lier ainsi la langue & les mains. Mais s'y estant porté en homē de bien,

c'est meschamment fait de le payer
d'un def-aveu: & ne meritent tels Prin-
ces d'estre servis de gens de bien. L'in-
dustrie & la diligence sont de nous, &
l'heureux succes est du Ciel. Il y a ne-
anmoins des choses sujettes à def-aveu:
comme sont les paroles hautaines &
insolentes dont auroit usé l'Ambassa-
deur, ou bien les menees & pratiques
qu'il fait en l'Estat où il reside, si c'est
sans commandement. Et sans attendre
le def-aveu, les peuples mesmes y ont
pourveu. Entr'autres y a loy expresse
aux Grisons du mois de Fevrier M.
D.LXXX. par laquelle est defendu à
tous Agens, Ministres & entremetteurs
des Princes estrangers, de ne faire me-
nee secreta ny ouverte, ni mesme pro-
poser quelque chose de nouveau par-
mi le peuple, sans en avertir l'assem-
blee generale de leurs trois Ligues; sur
peine d'estre arrestez prisonniers. Cet-
te loy est tacitement en tous autres Es-
tats, si elle n'y est exprimee: & en par-
le-

lerons tantost en son lieu.

8. Pour les paroles, il est certain que quelque souverain que soit le Prince, ou grande la Republique qu'il represente, le respect & la civilité qu'il se promet est reciproque de sa part: le plus ou le moins est remis à sa discretion; laquelle il doit avoir pour guide & maistresse en toutes ses actions. Le Kzar ou grand Duc de Moscovie fit cloüer le chapeau sur la teste d'un Ambassadeur qui ne luy avoit fait assez d'honneur. Tel eust mieux aimé mettre son chapeau sons ses pieds. Antoine fit fouëtter l'Ambassadeur d'Auguste pour avoir parlé à Cleopatra avec trop peu de respect: & Emanuel Empereur Grec fit crever les yeux à celuy de Venise pour semblable sujet. Les Abares firent mourir Mezamire envoyé par les Huns. La principale cause fut, dit l'histoire, qu'il avoit parlé avec plus d'audace & d'insolence, qu'il ne convenoit à un Ambassadeur:

106 L'AMBASSADEUR,
toutesfois la mesme histoire dit, que
ce fut contre le droit des legations,
voire qu'en cette barbarie fut vio-
lee la loy divine & humains. C'est
pourquoy l'Empereur Tibere II. lais-
sa aller libre un Ambassadeur de Cha-
gan Prince desdits Abares, non obstant
qu'il luy eust dit paroles hautaines &
de mespris. Vn Docteur Alleman par-
lant au Conseil du Roy Henri III. de
la part de son maistre usa de paroles si
peu civiles qu'il offensa chacun; & ne
creut on pas que sa creance portast
ce langage: toutesfois on ne vou-
lut rien aigrir alors. Quelques-
fois les Ambassadeurs s'appuyans
de la grandeur ou forces & alli-
ances presentes de leurs Maistres
s'oublient, & sur tout ceux qui
font nourris es Estas populaires &
qui sont accoustumez à une liberte
de parler, comme jadis les Ro-
mains: & comme VVarsevicius dit,
que firent autresfois les Suisses par
leurs

L'AMBASSADEUR. 107

leurs Ambassadeurs envoyez à la
Chambre de Spire pour y dire qu'ils
n'avoient point à y répondre: car
au lieu du mot ordinaire: Laissez
nous en paix desormais: ils userent
d'un terme ambigu & qui en leur
langué a de l'obscénité. Mais pour
le regard des exemples susdits, bien
que les Ambassadeurs ne gardans le re-
spect qu'ils doivent soient à blasmer
& sans excuse: si est ce que ce châsti-
ment a esté tyrannique & contre la
loy des gens; laquelle à peine con-
sent à la punition des crimes & forfaits,
moins certes approuve-elle le châsti-
ment pour l'insolence des paroles ou
pour l'incivilité des meurs: de quoy se-
ra dit en son lieu. Aussi Philippe pere
du grand Alexandre se contenta de re-
partir aux paroles injurieuses, que De-
mochares l'un des Ambassadeurs d'A-
thenes luy avoit dites. Et le dernier
Philippe aussi Roy de Macedone ne
respondit autre chose à un Ambr. Ro-

main, qui luy avoit tenu un iangage aux Rois non accoustumé: Ton âge & le nom Romain te rendent insolent. L'Empereur Sigismond memoratif du mot Royal: *Benè facere, malè audire*: donna mesmes un saufconduit à un Ambassadeur Polonois qui avoit parlé à luy incivilement.

9. Or tant s'en faut que l'Ambassadeur doive de son mouvement user de paroles telles que je vien de dire, que mesmes quand il en auroit le commandement il y doit penser deux fois; & moderer s'il peut la cholere de son Maître avant que de partir, ou du moins par la douceur de ses paroles temperer la rigueur, dureté, immodestie & indecence du propos qu'il auroit esté chargé de porter. De ceci peut arriver du bien; & le contraire tourne toujours à déplaisir & rupture entre les Grands. C'est plustost aux herauts, trompettes & semblables de
por-

porter cartels de défy & paroles de reproche.

10. Quant à l'honneur qui se doit rendre au Prince auquel on est envoyé, l'histoire est remarquable de l'un des deux Ambassadeurs que ceux de Thebes avoient envoyé au Roy Artaxerxes, lequel voyant l'honneur trop grand & proche d'adoration que l'on rendoit à ce Roy, pour n'estre repris d'en avoir trop ou trop peu fait, feignit en saluant de relever son aneau qu'il avoit expres laissé choir à terre. Aussi du tems de nos peres un Seigneur envoyé de la part de l'Empereur au Duc de Moscovie, voyant approcher celuy que ledit Duc luy envoyoit à la rencontre, pour ne mettre premier le pied à terre, feignit l'avoir embarrassé dans l'estrief, & accortement se laissa prevenir par le Moscovite. Au contraire Euagoras, comme le nomme Athenée; ou soit Timagoras, ainsi que dit Plutarque: (car de poin-

110 L'AMBASSADEUR.

viller sur les noms ne sert de rien en cet abrégé) estant envoyé de la part de ceux d'Athenes au mesme Artaxerxes, fut puni de mort pour luy avoir fait honneur non comme bourgeois d'Athenes ains comme sujet de Perse. De mesme y a de grandes submissions à faire au grand Seigneur par tous les Ambassadeurs, ausquels ou à la plus part il donne plat & entretènement de bouche; & y a peril à les omettre. Car il n'en prendroit pas possible à tous, comme autresfois à un Ambassadeur de France si jaloux de la dignité de son maistre qu'il se developpa dextrement des mains des deux Baschas qui le conduisoient selon la coutume, & soudain se presenta au grand Seigneur sans luy faire autre honneur que celuy qui se rend aux Princes de la Chrestienté. Sa franchise & naïveté luy furent pour excuse; mais son successeur en la charge n'en voulut user de mesme. Il se dit aussi d'un Ambas-

L'AMBASSADEUR. MY

fadeur de l'Empereur Charles V. au
mesme grand Seigneur, lequel voiant
qu'on le laissoit debuot trop long
tems, mit son manteau en terre et s'asi
deus. Puis l'audience finie, laisse son
manteau où il l'avoit mis, & prend cō-
gé. Averti de reprendre son manteau,
l'Ambassadeur de l'Empereur, dit il,
n'a pas accoustumé de porter luy mes-
me son siege. Or de dire, comē aucuns,
qu'il faut eviter les occasions de venir
en la presence d'un tel Prince, & plu-
stost essayer de traiter & faire ses affai-
res avec ses Conseillers: je ne sçai com-
me cela se pourroit faire, sur tout
quand on est envoyé de la part d'un
grand Roy, ou d'une Republique;
mesmes pour y faire residēce, & nego-
cier affaires grandes & d'importance.
Il doit donc tenir son rang & la digni-
té de son maistre, pourveu que ce soit
sans mespris du Prince auquel il est
envoyé: & ainsi en parle M. de la
Noué, (lequel avoit si heureusement
joint les armes & les lettres), en ses

III. L'AMBASSADEUR.
judicieuses observations sur Guicciardin.

II. Voicy encor un autre avis qui n'est à negliger. C'est qu'il n'accepte charge ni commission d'autre que de son maistre. L'Ambassade & la Comedie sont choses dissemblables. Il n'y peut pas jouer divers personnages sous divers accoustremens, de peur qu'il ne luy en prenne comme à un Ambassadeur envoyé vers l'Empereur: lequel estant prié par un Cardinal de faire pour luy la foy, hommage & soumission de quelques terres tenues de l'Empereur, y fut receu; mais non sans moquerie de ceux qui l'avoient veu le jour precedent en sa dignité d'Ambassadeur, laquelle il denigroit par cette soumission, faisant tort à sa reputation, & à la grandeur de son maistre ensemble. Non plus qu'à son retour de la charge, il ne doit apporter creance ni message de celuy auquel il avoit esté envoyé, hors du negoce qu'il

L'AMBASSADEUR. 113

qu'il estoit allé traiter: car cela est suspect & mal-seant; si ce n'est entre Princes proches parens & fort amis, & pour affaire commun entr'eux, & non odieux. C'est bien pis quand l'Ambassadeur trahit Celuy qui l'a envoyé, & au lieu de faire les affaires de son Maistre fait les siennes propres; comme autrefois un Escotois depesché à Rome à la poursuite d'un Euesché vacant pour le fils de quelque Seigneur du pais, en impetra les bulles & provisions pour soy mesme. Il se lit aussi de Cotis que Mithridates son frere Roy d'Iberie avoit envoyé à l'Empereur Claude, qu'il descouvrit audit Empereur quelques menées de son aîné, au lieu du sujet de sa legation; & ainsi gagna les bonnes graces de l'Empereur, se faisant au lieu & à l'exclusion de Mithridates nommer & establir Roy du dit pais.

12. Or pour revenir au fait de sa charge, s'il n'en a leçon par escrit, il n'y

114 L'AMBASSADEUR.

à point de danger de luy dire en gros,
qu'il fera bien d'apprendre quelle est
la forme de gouvernement du pais où
il est; ses limites, situation, grandeur &
estendue; les meurs du peuple; le nom-
bre des places fortes, havres & vaisse-
aux; l'arsenal; les forces militaires par
mer & par terre; ce qui se peut tirer du
pais soit cavallerie ou infanterie sans
dégarnir ses frontieres & places d'im-
portance; les avenues au pais; le reve-
nu ordinaire & extraordinaire; le
thesor & moyens contens; les allian-
ces offensives & defensives avec les au-
tres Princes & Estas voisins ou eiloig-
nez, les causes d'icelles: quel trafic,
commerce, abondance & fertilité: &
si c'est un Prince, cognoistre son hu-
mour & inclination, & de ceux qui le
possident: sçavoir le mescontentemēt
que le peuple a de ses deportemens, les
jalousies & menées des Grands, les fa-
ctions & partialitez en l'Estat, & si c'est
pour l'Estat ou pour la religion; ou
pour

L'AMBASSADEUR. 175

pour autre sujet: sa dépençe annuelle tant pour sa maison que pour ses frontieres & garnisons: & choses semblables qu'il jugera estre à propos ou pour mieux faire sa charge, ou pour entretenir son Maistre à son retour. Sçavoir ce qui est & se fait chez soy, & ignorer ce qui se fait chez autruy, c'est ne sçavoir que la moitié de ce qu'il faut en fait d'Etat: comme au rebours, il est honteux à un homme de qualité d'ignorer les loix, coustumes & affaires de sa propre patrie, quand bien il sçauroit ce qui se fait par tout ailleurs. Sur tout qu'il ait toujours l'œil aux chās pour découvrir s'il se remuë chose cõtre le service de son maistre, ou de ses alliez. Ce qu'il apprendra beaucoup mieux s'il se rend assidu à la suite de la Court, sinon lors que le Prince se dérobe pour ses plaisirs: car en ce cas il se rēdroit suspect ou importun. Es Estās populaires, se trouver souuēt en leurs dietes, journees & assēbles

ou y avoir quelqu'un des siens, afin qu'il ne s'y prenne aucune mauvaise resolution au prejudice de son maistre ou de sa Republique.

13. Il doit aussi voir les principaux Conseillers, les secretaires d'Estat, & entre-autres celuy qui a le departement des affaires estrangeres; les traiter par fois, avec splendeur & affabilité, mais rarement. En quelques Estas cela se fait asses librement & sans soupçon; en d'autres les conviez n'oseroient s'y trouver sans licence. Il verra aussi les Ambassadeurs des autres Princes & Republiques, qui resident en mesme Court, mais sobrement, pour ne donner ombrage de foy. Vn Ambassadeur estrange qui n'agueres estoit en nostre Court, ne voyoit personne, & ne se laissoit voir qu'en trois mois une fois. Dieu scait aussi si ses depeschés estoient maigres & steriles. Cyneas Ambassadeur de Pyrrhus aux Romains faisoit bien mieux. Il cognoissoit

soit

L'AMBASSADEUR. 117

soit tous les Senateurs & les saluoit chacun par son nom: cela le rendit agreable & bien voulu. J'ay veu des Ambassadeurs de Venise pratiquer ce que dessus fort dextrement: aussi n'ont ils la plus part que faire de cette instruction: car les relations qu'à leur retour ils ont accoustumé de presenter à la Seigneurie, rend instruits ceux qui vont apres eux de ce qu'ils doivent sçavoir en un Estat.

14. Si faut il en cecy aussi bien qu'en toutes les autres parties de sa charge, que nostre Ambassadeur apporte un grande discretion, tous Princes estans naturellement jaloux du secret de leurs Estas. Il y en a loy expresse d'Honorius & Theodose, portant defence aux estrangers de ne rechercher & penetrer les secrets de l'Estat. Il me souvient d'un personage qui avoit suiuy feu Monsieur le Duc d'Anjou en Angleterre, y avoir esté mal-voulu pour son indiscrete curio-

117 L'AMBASSADEUR.

sité, quoy que d'ailleurs il fust estimé pour son sçavoir. Au dîner d'un Seigneur Anglois il se mit à parler de la succession (chose lors entr'eux odieuse & capitale) & asseuroit qu'une certaine Princesse en estoit heritiere presomtive, nonobstant quelque loy qui semble exclure ceux qui sont nez hors du pais: & encore, disoit-il, je ne sçay où est cette loy, quelque diligence que j'aye rendue à la trouver. Soudain luy fut respondu par ce Seigneur: Vous la trouverez au dos de la loy Salique. Repartie judicieuse & picquante, & qui arresta tout court la curiosité de cet homme, laquelle estoit à la verité hors de saison en toutes sortes: car il se traittoit lors du mariage de son maistre avec la feu Reine d'Angleterre. Aussi Plutarque ne met pas tels discours parmi les propos de table. Et à la verité on se faschoit que cet homme en un sien livre imprimé avoiz publié de l'Estat d'Angleterre des

cho

L'AMBASSADEUR. 119

choses au rapport de quelques particuliers, & sans autre verification. Et pour le regard de la succession d'Angleterre, l'evenement a bien monstré que cette loy ne regarde point l'Estat & la maison royale, ains seulement les successions des particuliers: & que la plupart de telles loix fondamentales des Estats sont escrites plustost es cœurs des peuples qu'en papier ou parchemin: ainsi que feu mon Pere l'a tresbié verifié pour le regard de la loy Salique en son livre latin, des Droits du royaume de France. Il faut donc en cette recherche estre merueilleusement retenu & considéré, & la recompenser d'une libre & ouverte communication reciproque de choses que l'on jugera estre utiles & agreables au lieu où l'on est: ce qui se peut sans decouvrir le secret de sa charge. En France tout est exposé à la curiosité des estrangers, partie par nostre liberté naturelle à parler de toutes choses, partie à cause des

factions en l'Estat & les divisions en la religion qui ont deschiré la France depuis cinquante ans: mais principalement pour la grandeur & estendue de cet Estat, auquel il est plus malaisé de remedier à ce mal qu'en un moindre royaume ou petite Republique, où l'on sçait mieux faire taire les particuliers. Or la curiosité indiscrete d'aucuns a esté cause que quelques Princes, & mesmement l'Empereur Maximilian I. faisoient donner logis aux Ambassadeurs un peu esloigné de la Court & Commynes dit, cela luy estre arrivé en Espagne lors qu'il fut envoyé au Roy Ferdinand.

15. Mais entre les moyens de s'informer des affaires d'un pais, outre l'argent qui fait ouvrir les cabinets les plus secrets des Princes, il y en a un plus ouvert & moins suspect. C'est le traitement de table, qui oblige beaucoup de gens, & sur tout ceux qui pour avoir une repêtie franche, ou tirer quel-

quelque douzaine d'escus de l'Ambassadeur, vont fureter toutes les nouvelles, & les luy content à sa table ou à part. Il est vray qu'elles ne sont toujours de bon alloy: & est besoin à un homme prudent de les bien peser & verifien avant que d'en faire son profit; & s'il est possible qu'il attende le progrès & issuë d'un affaire, & l'effet d'un conseil prins, avant que d'en donner avis; toutes choses de ce monde estans sujettes à mutation. Vn gentil-homme de la religion, au demeurant fort accompli, lequel au commencement de ces troubles derniers, c'est à dire environ l'an M.D.LXXXV. avoit esté envoyé à la Court pour entendre ce qui s'y brasloit contre le feu Roy son maistre, lors Roy de Navarre, & ceux de son party, se laissa piper des paroles de Court, ayant oublié le premier secret de sa charge: De prendre plustost garde à ce qui se fait qu'à ce qui se dit. Pen ay veu faillir d'autres de desir

E

122 L'AMBASSADEUR.

qu'ils avoient de faire nouvelles depeches; car ils escrivoient tout indifferement, faux ou vray, & souvent de la premiere responce qu'ils recevoient de la Court estoient par quelque trait de risée payez de leur trop de diligence, aussi est elle ou imputée à legereté ou appelée importunité; estant à la verité toute precipitation ennemie de raison & contraire à prudence. Autres tombent en cette extremité d'escire jusques aux plus petites occurrences d'un païs, les querelles des particuliers, les amours des femmes de Court, les executions de justice, les reglemens aux finances & en la police, ou autres choses frivoles, ou celles qui ne regardent point l'Estat; ni plus ni moins que ces avis & gazettes d'Italie qui ne servent le plus souvent que pour faire passer le tems aux gens oisifs. Il est vray qu'il se trouve des Princes & des Dames qui veulent tout sçavoir: & pour contenter leur curiosité, j'en voudrois faire
faire

faire lettre à part, laquelle n'estant meslee avec les affaires de la charge, n'auroit que faire d'estre portée & leuë au Conseil, comme font souvent les lettres d'importance.

16 Icy l'on demande, si l'Ambassadeur doit donner avis à son maistre de tout ce qui se dit de luy mal à propos: d'autant que l'avertissement luy en peut venir d'ailleurs que de son Ambassadeur, qui en telles choses, se doit bien garder d'estre prevenu. Il me souvient à ce propos d'un Agent de la feu Reine d'Angleterre pres nostre dernier Roy; qui voyant le tort que tel rapport feroit au service & party commun de l'un & de l'autre, aimia mieux taire les paroles indiscrettes qu'il avoit ouïes. Je louay & admiray sa discretiõ, l'exhortant en semblables occasiõs de doüer au public une offense particuliere d'un particulier yure ou estourdy. Aussi Philippe de Comines se plaint, que pour peu de paroles r'ap-

portees, on a souvent rompu une bonne alliance, ou empesché un bon & utile effet. Autre chose est, si en plein conseil du Prince, ou en chaire par les Predicateurs, ou au theatre par les Comediens, ou par escrit & libelles il voyoit l'honneur de son maistre diffamé: car il l'en doit aussi tost avertir, & quant & quant en demander justice & reparation à ceux qui la luy doivent, se moderant neanmoins pour ne faire le mal plus grand qu'il n'est: car il en prend icy comme des Dames, lesquelles souvent pour trop defendre leur honneur le rendent plus douteux & suspect, sur tout quand elles y apportent de l'affectation & de l'animosité. Tacite dit à ce propos: Si tu t'offences d'une injure, tu sembles l'avouer; la méprisant, elle s'évanouit. Joint, que si l'Ambassadeur avoit reçu quelque rebut ou mauvaise parole d'un grand Roy, auquel son Maistre seroit de beaucoup inferi-

inferieur, ou de la bienveillance & secours duquel il auroit à faire; il luy conviendroit en ce cas hausser les espauls & avoir patience, faisant bonne mine à mauvais jeu, comme par aventure feroit son Maistre mesme, si cela estoit arrivé à sa personne. Nos Courtisans ont souvent ce mot en la bouche, Qu'en Court une heure en vaut cent, & cent n'en valent pas une.

17. Mais si luy mesme reçoit quelque injure en son particulier, ou d'aucun des siens? Il faut distinguer si l'injure luy est faite en public, ou du Prince, ou du peuple pres lequel il reside: comme cet Ambassadeur Romain, auquel en plein theatre ceux de Tarente jetterent de la fange & de l'urine. J'ay, dit-il, plus que je ne demandois; mais un jour vous laverez ma robe de vostre sang: & en fut la prophetie vraye. Aussi en doit-il incontinent avertir son maistre, lequel en fera ainsi

qu'il jugera estre pour le mieux. Ou bien si l'indignité luy est faite par quelque particulier: en ce cas le chemin de la plainte luy est ouvert, pour en tirer sa raison par la voye de la justice ordinaire, laquelle infalliblement luy sera renduë, si on ne veut rompre avec son maistre. Elle n'est déniee aux estrangers par le mesme droit des gens. Platon dit, que Dieu a un soin particulier des estrangers: & plus l'estranger est esloigné du secours de parens & d'amis, plus est-il en la protection de Dieu: d'autant mesme que les offenses faites aux estrangers sont plus odieuses que contre les citoyens & combourgeois: aussi Dieu les chastie plus rigoureusement. Joint que la personne du Prince semble estre violee en la personne de l'Ambassadeur, lequel s'estant mis en sa protection & sous l'affurance de la foy publique, a receu un tort ou une indignité, & est le Prince obligé de luy en faire faire tou-

te justice & reparation: ainsi que fit le Preté-Ian, ou grand Negus d'Ethyopie, à l'endroit de deux Mores qui avoient outragé quelques gens de l'Ambassadeur de Portugal: car ayant fait prendre connoissance du fait par la justice ordinaire il en renvoya l'un moins coupable, ou possible innocent audit Ambassadeur pour en disposer à sa volonté, avec la teste de l'autre qu'il avoit fait punir par justice: de quoyneanmoins l'Ambassadeur trop animé & inconsidéré ne se contentant pas, vouloit encores, contre l'avis de tous ses gens, & d'Alvarez mesme qui conte cette histoire, retenir ce pauvre More & le chastier, lequel pourtant eschappa quelques jours apres.

18. Disons un mot de ses depeches, d'autant qu'on ne sçait le plus souvent ce que fait un Ambassadeur en sa charge que par ce que luy mesmes en escrit. Pendant nos guerres civiles & les changemens de regne

arrivez en France, on avoit quasi oublié qu'il y eust un Ambassadeur en Dannemark, si le feu Sr. de Danzey, gentilhomme des plus accomplis, & qui y a esté plus de trente ans, ne se fust ramenteu par ses lettres. Joint qu'en pais si esloigné où l'on n'a guere d'affaires, un Ambassadeur n'a souvent trop ample sujet à faire cognoistre sa vertu; & que les choses ne valent que ce qu'on les fait valoir: il fera bien de se faire paroistre par ses depesches, lesquelles sont veties & considerees par les Secretaires d'Estat, leuës au Conseil & representees au Prince selon le merite du sujet. Elles seront donc graves, breves, serrees, contenant beaucoup en peu de paroles, couchees en termes plus tost cōmuns que recherchez; meslees par fois de pointes & traits sententieux, rarement toutefois: & pour estre plus intelligibles, il seroit bon d'articuler chacun affaire à part; & en usent ainsi en la pluspart des Chancelleries d'Allemagne

lemagne. Ne pouvant pour ma part approuver la façon d'escrire de ceux qui se gehennent à une entresuite & liaison perpetuelle de leurs lettres, non obstant la difference d'affaires qu'elles contiennent: & semble que ce soit quelque grottesque ou autre ouvrage lié de pieces r'apportees. Mesme si le service du maistre le peut souffrir, je trouveroïis plus à propos de ne faire nouvelle depesche que je n'eusse responce à la precedente. L'ordre & methode en toutes choses soulage l'esprit & augmente la memoire. Aussi s'il eschet qu'il faille faire plusieurs lettres sur mesme sujet & pour mesme lieu, comme il arrivè ordinairement, il sera bien d'en diversifier les termes & le stile le plus qu'il pourra, afin qu'elles ne ressemblent à un protocole de notaires.

19. Mais parce que j'ay tantost dit, que l'Ambassadeur se doit ramentevoir par ses lettres, bien qu'il n'ait

136 L'AMBASSADEUR.
tousjours sujet important, & que l'affaire pour lequel il est allé ne soit conclu & achevé, comme font aucuns qui cependant laissent leurs Maistres en peine & en impatience: je diray que celuy que le feu Roy de Danemarck avoit depesché vers un Electeur de l'Empire & pour affaire importât, eut tort & merita la disgrace de son Maistre, de ne luy avoir escrit un seul mot en quatre mois, au bout desquels ledit Roy envoya un laquais sçavoir si son Ambassadeur estoit mort. Luy s'efforçant de ne voir nulles lettres, il eut du laquais cette repartie: On n'escrit point à ceux que l'on croit estre morts. L'excuse de l'Ambassadeur fut, qu'il avoit long tems attendu l'Electeur lequel estoit loing, & maintenant qu'il attendoit encores la conclusion de l'affaire & sa depesche. Mais cette excuse ne fut reçeüe, & ainsi par sa negligence perdit les bonnes graces de son maistre, comme j'ay dit.

20. C'est

20. Cest chose au demeurant trop vulgaire ce que je vay dire, mais comie en passant, que l'Ambassadeur ne se charge de lettres ou pacquets adressez à son Maistre, sans sçavoir de qui ils sont & ce qui y est porté; se faisant toujours donner copie des missives closes, qu'il fera prié faire tenir, ou porter à son maistre: & ce pour sa dignité, reputation & creance; puisque son Prince mesme luy commet & remet le secret & le pouvoir de toute la charge & negociation: mais sur tout pour n'estre porteur de défi, d'injures, de reproches de demâdes injustes ou inciviles, & autres choses fascheuses, ou mesme de fausses ou mauvâses nouvelles. et ainsi se souviene toujours qu'il est Ambassadeur, non messager ni porteur de missives.

21. Il faut aussi parler de la presen-
ce: où il y a mille belles choses à dire,
qui sont pour un discours à part. Je
diray seulement que si l'Ambassadeur
veut tirer honneur de sa charge, il est

raisonnable qui luy face honneur, & qu'il soit jaloux du rang & place qui est deu à son maistre, sans en rien ceder à un autre. Les Princes & Estats souverains ont souvent plus chere la conservation de leur rang & dignité que de leurs terres & possessions. Aussi Arsaces fit mourir son Ambassadeur pour avoir quitté son rang à Sylla: ce dit Plutarque. Il est vray que toujours telles disputes n'arrivent pas: d'autant que quasi par tout chacun sçait son grade & sa seance. En la Court de Rome depuis environ soixante ans l'Ambassadeur d'Espagne a disputé la préférence à celuy de France. Il y en eut grande altercation au Concile de Trente. A Venise elle a esté ajugée a celuy de France. Feu M. l'Advocat Pithou, homme rare en sçavoir & preud'homme, assure que par tous les Provinciaux des Eglises cathedrales de la Chrestienté imprimées à Rome jusqu'à present, le Roy de France est mis le premier des autres

Rois

Rois, estant suivy par celuy d'Angleterre, puis par celuy d'Espagne. Le mesme se void encor en un tableau fort anciẽ dans l'Eglise principale de Cibin en Transylvanie, & en autres lieux encores; ainsi que m'a assureé feu M. Bongars, homme pareillement rare en doctrine, heureux en ses negociations, & diligent en ses recherches. En la ceremonie de l'ordre d'Angleterre la place du Roy de France est à la main droite de celle du Chef de l'ordre: & ainsi fut arresté au chapitre tenu la veille S. George patron dudit Ordre l'an M. D. LV. par les Chevaliers de la Jartiere, ores que le Roy d'Espagne eust espouseé Marie, seur aisnee de la feu Reine Elizabeth. Ainsi l'escrit M. Bodin en sa Repub: Je tien qu'on ne feroit au Roy moins d'honneur en Danemarck, Suede, & chez plusieurs Princes & potentats d'Allemagne & d'Italie, & par les Estas des provinces unies; comme chose jugée en tous les

siècles depuis Charlemagne: ainsi que ledit Bodin, & depuis par traité express le docte Vignier Pont prouvé contre Valdesius & autres, desquels le plus fort argument est l'accroissement & union des royaumes d'Espagne: ce qui toutesfois n'est arrivé que depuis quatrevingts ou cent ans. Penten que l'Empereur, quoy que proche parent, de mesme nom & armes que le Roy d'Espagne, n'a encores rien voulu prononcer ouvertement en cet affaire. Mesmes le dernier Maximilian, avant que venir à l'Empire, reconnut que le François devoit preceder: toutesfois l'Evêque de Rennes y estant depuis retourné de la part du Roy tres-chrestien trouva qu'en ce changement de dignité y avoit eu changement d'avis; & que celuy d'Espagne peu à peu prenoit la possession du premier lieu. Aucuns Princes ont trouvé cet expedient, que la precedence seroit alternative (comme estoit anciennement celle

des

des Consuls Romains, & à present celle des Bourgmaistres & Avoyers en aucuns Cantons de Suisse) afin de ne fascher ni l'un ni l'autre. Autres en contention pareille ont ordonné que le premier venu seroit le premier ouy. Mais le feu Sr. Marquis de Pisani Ambassadeur à Rome pour le Roy a bien sçeu garder en toutes les ceremonies le rang & grade de son Maistre; quoy que celuy d'Espagne trauaillast à l'en deposseder. Autrefois au Concile de Constance l'Ambassadeur d'Angleterre debatit la preseance avec celuy de France: mais son plus fort argument estoit le titre que son maistre prenoit lors de Roy de France & d'Angleterre: aussi possedoit-il la Guienne, & pretendoit la Normandie. J'ay ouy conter qu'un Ambassadeur du Roy en Suisse s'estant trouvé de compagnie avec celuy d'Espagne en la journee de Baden, & voiant que l'Espagnol affectoit toujours le haut de la rue

feignit vouloir acheter quelque chose
 chez un marchand, où s'estans arrestez
 tous deux, le François sortit le premier
 & print l'avantage. On en conte autant
 d'un Ambassadeur de Pologne, envo-
 yé par Sigismôd à l'Empereur Charles
 V. lequel estant en concurrence pour
 ce sujet avec celuy de Portugal, qui d'a-
 vanture estoit entré le premier en l'E-
 glise & avoit prins place, feignit vou-
 loir parler à luy, & à cet effet luy pre-
 senta la main: l'autre levé, le Polonois
 promtemét prend la place, & appresta
 à rire à l'Empereur & à la compagnie.
 A ce conte VVarsevitz en ajouste un
 autre de quelques Ambassadeurs de
 Princes d'Italie, qui s'estans de hazard
 rencontrez sur le pont de Prague,
 pour ne ceder l'un à l'autre; s'y arre-
 sterent quasi tout le jour, & furent
 la risée des passans. Le meilleur est en
 telles contentions éviter le rencontre,
 & ne se trouver jamais ensemble, si-
 non que le service du Maistre le requi-
 re.

ere: du moins il s'en peut excuser aux lieux & ceremonies publiques: comme il s'est pratiqué a Rome quand le Pape fauorisoit un party plus que l'autre.

22. Que si nostre Ambassadeur se rencontre parmi telles altercations d'autres Ambassadeurs, il se gardera bien d'espouser le party de l'un ou de l'autre, ou mesmes de s'en entremettre sans le commandement de son maistre; si ce n'est d'avanture pour y apporter la paix, comme j'ay veu faire au Nonce & autres Ambassadeurs non interessez, lors que la dispute asses aigre survint entre Dom Pedro de Toledé envoyé en France par le Roy d'Espagne, & l'Ambassadeur de Venise; & encor depuis entre l'Ambassadeur ordinaire dudit Roy & le mesme Venetian sur le sujet des titres & de la visite. Disputes plus frequentes parmi ces deux nations là, que nulle autre part. Quant à la visite & entreveüe, la regle

y est que les derniers venus sont les premiers visitez, pour le regard des Ambassadeurs des Rois & autres souverains: mais il y auroit plus de doute pour les Ministres de Princes non souverains, comme vous diriez de ceux d'Allemagne qui reconnoissent l'Empereur pour Chef, sont vassaux de luy ou de l'Empire, & sujets aux loix & constitutions d'iceluy: combien que j'avoye quant aux Electeurs, qu'ils ont une grande dignité en l'Empire, voire plusieurs marques de souveraineté chacun chez soy. C'est pourquoy Kirchner & quelques autres afferment que les Electeurs ont le droit de legation, & que ceux qu'ils envoient hors l'Empire meritent le nom d'Ambassadeurs. Il arriva aussi en cette ceremonie de visite quelque mal-entendu entre le mesme Dom Pedro & le feu Chevalier Careu lors Ambassadeur en France pour le Roy de la grand'Bretagne: car n'ayât esté la porte cochere ouver-

te pour faire entrer le carosse de l'Anglois, ceteuicy en usa de mesme, & fit entrer Dom Pedro par le guichet, & à la descente ne l'accompagna qu'au bas de l'escalier, redant justement la pareille de ce que l'autre luy avoit presté: mais par l'entremise d'autres Ambass. ils se virent depuis plus courtoisemēt. Cette intervention donc, pour revenir à mon propos, peut enprou d'occasions fervir grandement au pais & pres du Prince où reside nostre Ambassadeur, & sy doit mesmes presēter, avec discretion toutesfois, sur tout s'il y reconnoist quelque interest de son Maître; comme quand il arrive discord parmi les Suisses, ou parmi les Grisons: tous lesquels ont presqu'autant de Republicques que de villes, & de communautez. Et est mal aisé dans ce grand corps ainsi bigarré par la diversité des coustumes, langues & religion [dans une seule Ligue Grise il se parle trois langues differentes] qu'il ne naisse entr'eux, tous sages qu'ils sōt, sujet de

dispute : en laquelle l'Ambassadeur
 peut faire valoir la dexterité de son
 esprit à les mettre d'accord, employant
 l'affection & le credit de son maistre
 vers l'un & l'autre party, pour les obli-
 ger tous deux. Ce que seavoit & accor-
 tement & utilement faire le feu Sr. de
 Liverdis dernier Ambassadeur aux
 Grisons pour le Roy, lors qu'il les vo-
 yoit en mauvais mefnage. Aussi puisje
 bien dire avec verité, que sa memoire
 est encor parmi eux en fort bon odeur
 L'interrest du Roy en ces deux Estas-
 là est, que pendant leurs divisions il ne
 pourroit faire levee, ni estre secouru
 de leurs gés à propos s'il venoit à en a-
 voir affaire. Le feu Sr. de Danzey fut en
 partie cause par sa sage entremise d'ac-
 corder les deux Rois de Dannemarck
 & de Suede qui s'estoient long tés fait
 la guerre pour leurs limites, & en don-
 na l'avis & expedient qui fut suivy, tant
 l'un & l'autre Roy avoit de creance en sa
 prudence & probité. Ce fut environ l'ã
 M.D.

MDLXVIII. Mon occupation la plus ordinaire en cette residence, comme aussi de celuy qui y est pour le Roy de la grand' Bretagne, a esté, par l'entremise du nom, amitié & autorité des Rois nos Maistres d'entretenir les deux Princes possédans en bonne union & intelligence suivant leurs traittez & accords, & leur aider à accommoder les differens & mal-entendus qu'engendre necessairement une possession commune, mere de riottes & de confusion. Et ne faut s'estonner si Pyrrhus & Neoptolemus, lesquels s'estoient accordez de posséder & gouverner conjointement le royaume d'Epire, ne peurent longuement durer ensemble: non plus que beaucoup d'autres & Grands & particuliers qui ont voulu posséder ou gouverner en commun. L'Amour & la Principauté ne souffrent point de compagnon; du moins y faut il bien de la prudence, & certes encore plus de patience.

23. P'ajousteray ce mot pour le fait des prefeances, qu'il est necessaire de prendre garde qu'en un mesme Prince, qui a divers royaumes, y peut aussi avoir diverses qualitez jointes, & son Ambassadeur peut preceder en l'une, & non en l'autre. L'exéple en sera plus clair. Apres le Pape l'Empereur tient le premier lieu. Ce qui fut cause qu'un Ambassadeur de France, estant à la porte du grand Seigneur, fit un pas de cleric, cedant à celuy d'Allemagne, qui toutesfois n'y estoit allé qu'en qualite d'Ambassadeur de Hongrie, en laquelle le François devoit marcher devant: dequoy estant depuis averti, il repara la faute. Mais ce ne fut pas un petit trait de prudence à un Seigneur de France, tresqualifié & l'un des premiers Officiers de la Couronne, qui estoit il y a peu d'années chez un Electeur de l'Empire, lors qu'y arriva aussi un Ambassadeur du Roy de Hongrie & de Boheme: car voiant que le-
dit

dit Ambassadeur marchandoit la pre-
seance, bien qu'en qualite il fust de be-
aucoup inferieur audit Seigneur, & ju-
geant d'ailleurs que cette contention
hors de saison pourroit porter quel-
que prejudice audit Electeur son allié,
aima mieuz se retirer; aussi bien es-
toit il à la veille de son partement.
Toutefois quand il l'eust voulu dis-
puter, il est certain, que la Bulle d'Or,
qui regle les rangs, ne parle que des
Rois estrangers ou de leurs Ambassa-
deurs, qui auroient quelque affaire, &
possible demanderoient seance es Di-
ettes ou autres Assemblées publiques
& solennelles de l'Empire; & non des
Cours & maisons des Princes ou des
particuliers. Le doute seroit plus
grand, & y auroit aussi davanta-
ge d'apparence pour le regard du
Roy des Romains, puis qu'il est
destiné à l'Empire, voire le succes-
seur certain. Penten neantmoins
qu'autrefois l'assemblée des Princes

145 L'AMBASSADEUR.
à Smalcalde se contenta de prier les
deux Ambassadeurs qui s'y esto-
ient rencontrez, de ne se
trouver point en-
semble.

IIII. SES



III. SES PRIVI-

LEGES.

SVit à parler des privilèges & immunitèz de l'Ambassadeur, non seulement pour le regard de sa personne, mais aussi de ses domestiques, & de tout ce qui luy appartient. Car quant à sa personne, chacun sçait que de droit divin & humain, mesmes entre les nations barbares, & parmi les armes & armées ennemies, la personne d'un Ambassadeur a esté en tous siècles jugée sainte, sacrée & inviolable. La raison y est apparente: car si outre le peril & les incommoditez d'un long voyage auquel ils s'exposent, ils ne trouvoient seureté au lieu où ils vont, il n'y auroit jamais aucun qui en voulust prendre le hazard; & en suite jamais plus ne se feroit trêve, paix, nã

G

establissemēt de commerce: bref, nous
 retomberions en ce premier chaos &
 confusion de toutes choses. Aussi les
 peines de ceux qui leur faisoient outrage
 ont esté de tout tems fort rigoureu-
 ses, estant cette loy passée en prover-
 be: Qu'un Ambassadeur est toujours
 à couvert de tout excès & outrage.
Legatus nec caditur nec violatur. Et
 quand les hommes n'en ont fait la
 punition, il s'est remarqué de siecle à
 autre que Dieu n'a laissé ce forfait im-
 puni: tesmoin la subversion de Char-
 thage, de Tyr, de Thebes, de Corin-
 the, & de tant d'autres villes, voire
 provinces & royaumes entiers. Da-
 vid guerroya, défit & subjuga les
 Ammonites pour ce sujet. L'histoire
 sainte & la prophane nous en fournif-
 sent assez & trop d'exemples. Le
 Roy François I. se sentit obligé à la
 rupture de la trêve avec l'Empereur
 Charles V. à cause du meutre de Rinco
 & Fregose ses Ambassadeurs, l'un des-
 quels

quels alloit en Levant & l'autre à Venise: bien que le Gouverneur de Milan & moins l'Empereur son Maistre ayent jamais avoué le fait: mais parce que le dit Empereur n'en faisoit au Roy aucune raison ou justice. Les Livnoïens aussi payerent bien cher la detention qu'ils firent faire à Lubec d'un Agent du grād Duc de Moscovie, qui mesmes avoit passeport & permissiō de l'Empereur d'acheter des armes, & faire embarquer quelques ouvriers & artisans Allemans pour travailler en fer audit pais: car il leur fit la guerre rude, & ruina bonne partie de leur pais; environ l'an M.D.XLIX.

2- Mesmes une responce brusque & hautaine, un rebut & immodestie faite à des Ambassadeurs, a esté quelquefois cause d'une ouverture de guerre, comme fut la Dalmatique, de laquelle Nafica fut chef: & long tems apres celle de Simon Roy de Bulgarie contre Alexandre Empereur de Constantinople. A plus forte rai-

48 L'AMBASSADEUR.

Son donc, s'ils ont esté excedez en leurs
 personnes. Au contraire ce seul nom
d' Ambassadeur a esté en si grande re-
 verence envers les gens de bien, que
 aucuns n'ont mesmes pas touché aux
 personnes de ceux qui avoient esté
 surprins en quelque menée à Rome
 avec les seditieux. Le grand Africain
 renvoya ceux de Carthage, ores que
 leurs maistres eussent violé le droit
 des gens es personnes des Ambassadeurs
 Romains, comme je diray tantost: &
 le Dictateur Postumius laissa aller cer-
 tains espions qui à faux titre se disoient
 Ambassadeurs, & ne leur fit aucun mal.
 J'avoüe bien qu'autres en ont usé
 tout autrement. Aussi les exemples
 premiers sont à la verité autant d'effets
 de la generosite Romaine, ou plustost
 de leur science & prudence à distinguer
 entre le droit des gens & les loix parti-
 culieres d'un Estat; entre les sujets &
 non sujets: & à bien considerer le peril
 auquel on se jette quand on se veut fai-

re soy mesme la justice. Le Roy François ayant entendu que l'Empereur avoit retenu l'Euesque de Tarbes son Ambassadeur, en fit de mesme à Granuelle, le logeant au Chastelet sans luy faire autre mal. Rarement certes a-on violé ce respect que la loy des gens (j'ay cuidé dire de nature) a imprimé és esprits des hommes dès le commencement du monde. Il se lit de Clement VI. qu'il gourmanda & emprisonna les Ambassadeurs d'Allemagne & de France qui estoient allez de la part de leurs maistres pour luy faire quelque ouverture d'accord : & de Jules II. qu'il envoya à la prison & à la torture un Euesque Ambassadeur de Savoye offrant de la part de son maistre à s'entremettre de la paix entre luy & le Roy de France. Iadis les Ambassadeurs des Romains se contentoient de porter sur eux certaines herbes qu'ils appelloient *sagmina*, dont ils furent dits *sancti*; & les Grecs leur *κηρύκεα*,

comme les Herauts leurs caducees. Cette seule marque pour lors les rendoit inviolables & respectez parmi les barbares mesmes. Et de ceci je n'ay voulu dire que ce mot, puis que tous ceux qui ont escrit en ce sujet en ont des chapitres tous entiers; & n'y a petit Grammairien qui l'ignore.

3. Il est vray que ce respect, franchise, & seureté en laquelle ils sont pour l'amour de leurs maistres & de l'utilité publique, ne leur donne pas licence de mal faire: ce privilege leur estant donné non pour offenser autruy, mais pour n'estre offensez par autruy: car par la regle commune, voire par le sens commun, celuy qui a faussé la foy publique ne merite qu'elle luy soit gardee. Joint que par toutes loix qui abuse de son privilege, s'en rend indigne & le perd. Car s'il a fait pratiques & menez soit par attentats sur la personne du Prince auquel il est envoyé, ou d'entreprise sur

lon

L'AMBASSADEUR. 157

son Estat, comē on dit que fit un Ambassadeur d'Espagne il y a environ trente ans en Angleterre: l'on distinguoit autresfois, s'il n'y avoit qu'un simple conseil donné ou conjuration faite sans executiō, ou bien si l'effet en estoit ensuivi: car le droit des gens, par lequel doivent estre jugez les Ambassadeurs, n'égale pas comme fait le droit civil & municipal de plusieurs païs, le delict commis au delict projecté, & ne punit pas la simple pensée, comē es crimes de lese majesté perpetrez par les sujets: auf si la majesté proprement ne s'entend que du sujet à son souverain. Apres on vouloit sçavoir s'il seroit avoué de son maistre, ou nō. Ce que les Romains & autres ont pratiqué plusieurs fois: & ceux qui se trouvoient ainsi des-avouéz on les chastoit sur le lieu, ou les livroit & abandonnoit on à celuy qu'ils avoient offensé, ou bien au maistre de l'offensé. Au fait de cet Ambassadeur, la feu Reine d'Angleterre n'usa de

main-mise, ains luy donna quinzaine pour sortir hors de son royaume. Ce ne fut pas sans consulter s'il y avoit droit de le retenir & chastier : disans, qu'en vain se jette dans la franchise des gens celuy qui viole le droit des gens : & y en avoit assez d'exemples : ou du moins si on le feroit garder tant qu'on en eust averti & demandé raison à son maistre. Me trouvant pour lors en la Court d'Angleterre, quelques Seigneurs du Conseil & des plus grands, me firent l'honneur, comme pareillement au feu Docteur Alberic Gentilis, d'en vouloir entendre nostre avis ; bien que ce royaume là ne manque de personnes d'expérience & d'erudition : nous leur dismes conformément, que le plus expedient & ordinaire moyen & le plus salutaire à l'Estat, estoit d'en avertir son maistre & attendre l'aveu ou le desaveu : mais le gentil-homme qu'ils y envoierent, ne fut ni veu ni ouy du feu Roy d'Espagne ; qui se fai-

soit

soit excuser sur son indisposition, afin
 de n'avoir à respondre sur l'aveu ou le
 des-aveu, d'autant que ses desseins de
 long tems projettez sur l'Angleterre
 estoient, comme on disoit, trop dé-
 couverts; & d'ailleurs il ne vouloit,
 comme Prince genereux, ni mentir, ni
 abandonner celuy qu'il avoit possible
 mis en besogne. L'on leur fit aussi con-
 siderer que le delict estoit simplement
 projetté, non executé, non consommé:
 comme disent les Legistes. Mais en ce
 dernier cas, je n'eusse voulu estre sa-
 caution; non plus que de tous autres
 qui font semblables entreprises, les-
 quels rencontrans des Princes ou des
 peuples plus mal-endurans & moins
 retenus, n'en eschapperoient à si bon
 marché. Car s'il est permis par les loix
 civiles & naturelles de veiller à sa con-
 servation, & prevenir & empescher
 par tous moyens l'injure & le domä-
 ge, jusques à repousser la force par la
 force; si la loy de Talion est du droit

de nature; si mesmes telle entreprise ne fust possible demeuree impunie en la personne de son maistre propre s'il s'y fust trouvé, ainsi qu'il s'est veu quelquesfois: je laisse juger s'il n'y avoit pas raison de le retenir, pour ne dire pis: du moins jusques à la response de son Maistre: attendu la regle du droit commun, Qu'on se rend justiciable de l'Estat, du pais & du lieu où l'offense commet le delict; & n'y a, disent aucuns, qualité ni privilege qui tienne, bié qu'il eust fait apparoir du pouvoir de son maistre. Et certes chacun n'apporte pas en tel affaire la froideur & prudence d'un Senat Romain. Car la verité est, que l'Ambassadeur, qui sous titre d'amitié vient vers un Prince allié de son maistre pour luy jouer un mauvais tour, se rend coupable & sans excuse, n'y ayant selon l'opinion de plusieurs, privilege aucun qui le puisse garentir de la punition ordinaire de toutes personnes qui troublent les re-

pos

pos d'un Estat: puis que Procopius en son histoire des Gots fait dire par Theodeadus aux Ambassadeurs de Iustinian que mesmes un attentat à l'honneur d'une femme, ou une indignité faite au Roy par un Ambassadeur, merite chastiment. Autant leur sert cette prerogative qu'autant qu'ils demeurent es bornes de leur devoir. Car, cōme il dit, il seroit à la rigueur loisible de tuer un Ambassadeur qui auroit fait indignité au Prince auquel il est envoyé, ou qui auroit attenté à l'honneur de la femme d'autruy. Marquent cette parole nos Ambassadeurs: car commettans telles laschetes ils courent fortune d'estre assomez, mesmes par les particuliers, qui parfois n'ont en cas pareil espargné leurs Souverains: dequoy l'une & l'autre histoire, profane & sacree, nous fournit d'exemples asses, des uns tuez à la chaude, & autres de sang froid.

4, Mais quand le Prince offensé se donne loisir d'en prendre la connoissance, il doit en ce fait plus qu'en nul autre apporter toute la circonspection & prudence qu'il peut. Les uns sont d'avis qu'il luy donne gardes jusqu'à ce que le crime soit bien averé par lettres ou tefmoins; si non qu'il fust assez conveineu par le commencement progres ou execution de l'entreprise. Apres, en demander la raison & justice à son Maistre; ou bien le luy renvoyer avec son proces, ou plustost luy donner congé sans autre bruit & tache d'infamie. Ainsi & en cette dernière façon en ont usé plusieurs, comme je disois tantost, pour se monstrier plus religieux en la conservation d'une personne publique & privilegiée, ou charitables à rendre le bien pour le mal, ou respectueux en l'observation du droit des gens: comme fit le grand Africain, à qui en plein Senat fut demandé que l'on feroit aux Ambassadeurs
de

de Carthage, Rien de semblable à ce
 qu'ont fait ceux de Carthage, dit-il:
 car il ne faut faire la faute que nous
 blasmons en eux. Responce & resolu-
 tion genereuse, & semblable à celle de
 Xerxes à l'endroit des deux Ambassa-
 deurs que les Lacedemoniens luy avo-
 ient envoié pour demander pardon
 du meurdre conjointement avec les
 Atheniens commis sur les siens lesquels
 ils avoient fait jeter dans un puits: car il
 ne faut, dit il, faire ce qu'à bon droit
 nous leur avons reproché. Ainsi en a-
 voient usé les Romains aupara-
 vant à l'endroit de ceux qui furent
 envoyez par les Tarquins pour y fai-
 re quelques menées: car les Consuls
 chastierent bien leurs sujets propres,
 mais renvoyerent les Ambassadeurs,
 à cause du droit des gens, dit le texte.
 Ainsi en userent les habitans de
 Eampsaque à l'endroit de Verres
 qui débauchoit leurs femmes: ayans,
 dit le texte, plus d'égard à la

198 L'AMBASSADEUR.
qualité de l'Ambassadeur qu'à l'outrage & indignité qu'il leur faisoit. Et Ciceron ailleurs admirant ce droit des gens: Je suis d'opinion, dit il, que comé ce droit, au regard des Ambassadeurs, est ordonné d'un commun consentement des hommes, il est pareillement autorisé de Dieu. Ainsi en usa Herode de quoy que Tyran, dit Iosephe, a l'endroit d'un Ambassadeur Arabe qui trop lascivement muguetoit sa seur Salome, se contentant de luy donner aussi tost son congé, sans autre response sur sa demande: qui n'estoit pas un petit affront. Ainsi en usa l'Empereur Frideric I. à l'endroit de quelques Nonces du Pape qui estoient venus à Nurenberg luy dire paroles fascheuses, dit l'historien Otto de Frisingen; car sans les fascher eux mesmes il les renvoya dez le lendemain. Ainsi en usa nostre grand Roy der nier mort, imitant la courtoisie & generosité Romaine, a l'endroit d'un Prince af-
fer

L'AMBASSADEUR. 159

ses voisin, l'Ambassadeur duquel commençoit à faire quelques menées en l'Estat, & se contenta de le luy renvoyer tout doucement & sans bruit. Ainsi aussi en usa il depuis à l'endroit du Secretaire de l'Ambassadeur d'Espagne, qui fut surprins traittant avec Merargues, & ne le retint que jusques à la perfection du proces dudit Merargues. Aussi ne se verifioit il autre chose pour lors qu'une premiere communication, de laquelle à peine l'Ambassadeur disoit avoir eu loisir de donner avis au Roy son Seigneur, ajoutant estre loisible à luy & ses semblables d'escouter un chacun, & en donner notice à leurs Maistres. Mais ceux qui n'entendent pas la prerogative de ce droit des gens, & le confondent avec les loix du Royaume, en parloient & escrivoient d'autre sorte; & y eut un liuret publié d'un homme docteur,

ete,

éte, a la verité, mais peu versé, ce sem-
 ble, es affaires d'Estat; auquel il con-
 clud en ces mots: Que sans violer la
 loy des gens on peut retenir, empri-
 sonner & chastier un Ambassadeur
 qui auroit fait complot & entreprise
 contre le Prince ou l'Estat où il reside.
 Enquoy, outre qu'il ne distingue pas
 bien, comme je vien de dire; il va cer-
 res trop vifte en fait d'Estat, lequel a
 ses regles & maximes, & ses considera-
 tions a part, qui ne se mesurent pas a
 l'aune des loix & de la justice ordina-
 res. Les barbares mesmes ont esté quel-
 ques fois retenus par ce mesme respect.
 Attilas Roy des Huns se contenta de
 chastier par la bourse, quoy qu'assez
 rudement, Bigilas envoyé vers luy,
 non comme Ambassadeur ains com-
 me Interprete avec Maximin, de la
 part de l'Empereur Theodose; bien
 qu'il fut decouvert & conveincu d'a-
 voir fait menée secreete avec l'un des
 sujets dudit Attilas pour le faire mo-
 urir

urir: ajoutant que sans la reverence
de la legation il l'eust fait mettre en
croix & donné en proye aux oiseaux.
Car l'argent receu il mit ce Bigilas &
son-fils en liberté.

5. Or ne faut il restreindre ce be-
au droit & avantage des Ambassadeurs
dans certains privileges ou immuni-
tez soit d'eux ou de leurs domesti-
ques, ains l'estendre bien favorable-
ment jusques au respect & espargne
de leurs personnes, quand mesmes ils
ont failli. Et de dire, qu'ils sont dé-
cheus de ce droit quand ils sont coup-
bles: je respon, que autres sont les for-
mes & les raisons du droit general qui
regarde toutes nations, autres celles
d'un peuple seul: qu'en la confection
d'un procès contre les sujets d'autrui
& de telle qualité, il s'y doit observer
d'autres formes qu'à l'endroit des su-
jets propres: que tout jugement consiste
de trois personnes, & icy l'accusateur ou
partie complaignante & le juge ne se-

toient qu'un: que cette prerogative
excellente d'Ambassadeur, qui est que
leurs personnes sont sacrees & inviola-
bles leur seroit autrement & le plus
souvent inutile: car qui ne peche point
ne craind les loix & n'a besoin de telle
protection: & qu'il n'est toujours bie
seant ni a propos à un Prince offensé
d'user de son droit tout entier, comme
je diray tantost. Ioint que l'exemple
en est dangereux: car si une fois la
porte estoit ouverte à tels chastim-
ens, sur les premiers soupçons,
faux rapports & calomnie, on au-
roit bientost jetté le chat aux jam-
bes à un Ambassadeur esloigné
de toute defense pour luy faire
un affront & supercherie: mes-
mes à celuy qui viendroit en
tems suspect, à un Prince soup-
çonneux, ou de la part d'un qui
d'ailleurs seroit malvoulu. Au re-
ste quand la loy dit, qu'entre les
ennemis mesmes, leurs personnes
sont

font inviolables : y a-il de plus
grans ennemis que ceux qui sont
offensez ou le le cuident estre? veu
mesmes que naturellement celuy qui
offense devient ennemy. Finalement
ceux qui tiennent l'opinion contraire
demeurent court quand on leur de-
mande, s'il y en a quelque chose de de-
fini par la loy des gens, lesquelles j'ac-
corde en avoir usé à leur volonté, mais
certes ordinairement à la façon que
j'ay dit: car d'alleguer les exemples de
la punition des Ambassadeurs faite par
ceux ausquels ils ont esté envoyez, cela
n'est rien; il se trouve asses d'exemples
de parricides & de sacrileges: & n'est
asses de dire qu'une chose est faite, il
faut prouver qu'ad & quand qu'elle est
bien faite; car on ne juge pas par les
exemples, ains par le droit, & par la rai-
son qui est l'ame de la loy. Aussi qu'ad
Platon dit en ses loix, que l'Ambassa-
deur qui a rapporté chose pour autre,
ou autrement prevariqué en sa charge

164. L'AMBASSADEUR.
est punissable à la discretion du juge
cela s'entend de son juge competent &
naturel. Et d'alleguer, (comme aucuns
font) la loy civile, je soustien qu'il est
mal à propos d'appliquer ce qui est
des Lieutenans des Proconsuls & Gouverneurs des provinces aux Ambassadeurs, sous ombre que les uns & les autres estoient appelez LEGATI: car ceux là, comme chacun sçait, estoient sujets & envoyez du peuple ou des Empereurs Romains. Autant en est il de tout autre droit particulier, local ou municipal.

6. On replique là dessus, Si du moins, pour prevenir & empescher la menée ou l'effet de la conspiration d'un Ambassadeur avec les sujets de l'Estat où il est, il ne seroit pas loisible de l'arrester? Mais je respon, qu'autre chose est donner des gardes, comme j'ay dit, à un Ambassadeur en tems de soupçon, & sur une forte presomtion, pour empescher un peril proche, im-
mi-

minent, c'est à dire pour pouvoir tant mieux prevenir un mal, ou en decouvrir les auteurs: car en ce cas s'il se trouve innocent, l'excuse est facile & recevable, quand elle est fondee sur le bien public & le salut de l'Estat, lequel marche devant tous respects & toutes considerations: & autre chose le mettre en prison ou aux fers, comme ont fait quelques uns: car outre que c'est luy oster sa liberte toute entiere; la prison est infame & une espee de punition: en quoy sa personne est outragee & le droit des gens violé, & auroit son Maistre argument de se plaindre.

7. Toutesfois un sage Ambassadeur se gardera bien de se mettre en ce hazard: car bien que le Prince ou le Magistrat du lieu, auquel il auroit commis crime public ou privé, voudroit garentir la personne de peril; souvent la populace outrée d'une juste douleur previent la diligence des

juges & les formes de la justice ordinaire, & en prend elle-mesme la vengeance: comme vray semblablement il fust arrivé lors du detestable parricide de nos deux Henris, si aucun des Ambassadeurs & ministres estrangers qui lors estoient en Court, se fussent trouvez ou chargez ou soupçonnez de ce crime.

8. Aucuns neanmoins osent bien en tel cas excuser l'Ambassadeur sur le commandement de son Maistre; disans qu'on nes'en doit prendre à luy, ains à celuy qui l'a mis en besoigne, puis qu'il a fait ce qui luy estoit commandé; & que ce n'est au sujet de contredire ou controller la volonté de son Prince, ou juger de la justice ou injustice de ses intentions; mesmement quand de telles pratiques & de leur execution il peut reussir à son Maistre quelque service signalé; puisque l'Ambassadeur, comme serviteur fidele se doit tousjours mettre devant

les yeux l'honneur, la grandeur, & l'utilité de son Seigneur. Mais puis qu'il n'y a point de nécessité à faire mal, l'homme de bien (comme j'ay cy devant dit parlant des bourdes & mengeries commandées) se développera bientôt de cette perplexité par excuses honnestes & refus accompagné de raisons: cette question au reste se pouvant & devant soudre par la solution de celles qui se font parmi les Philosophes, les Jurisconsultes, & les Theologiens, de l'obeissance qu'un fils est tenu de rendre à son pere, l'esclave à son maistre, le sujet à son Prince, & le vassal à son seigneur lige. Car tous sont d'accord que cette obeissance ne s'estend pas à ce qui est contre Dieu, nature & raison. Or mentir, tromper, trahir, attenter à la vie d'un Prince souverain, luy faire revolter ses sujets, luy voler ou troubler son Estat, mesmement en tems de paix, &
sous

sous titre d'amitié & d'alliance, est directement contre le commandement divin; auquel cas il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes; & contre les loix de nature & des gens: c'est violer la foy publique, sans laquelle la société humaine, & en fin cette masse du monde se dissoudroit. Et l'Ambassadeur qui sert son maistre en tel affaire, peche doublement: en ce qu'il le sert en l'entreprise & execution d'un si mauvais dessein, & en ce qu'il ne luy donne meilleur conseil, y estant obligé par le deu sa charge, laquelle emporte qualité de Conseiller d'Etat pour le tems de sa legation, ores qu'il n'eust l'honneur auparavant d'y avoir esté receu. L'histoire de France remarque que le Sr. de Flavy gouverneur de Cōpiegne pour le Roy Charles V I. voyant que son maistre se laissoit piper par le Duc de Bourgongne, fit intervenir les habitans, & par modestes remonstrances refusa de remettre

ue

ere la place au Bourguignon, nonobstant le commandement reiteré de sa Majesté, & en refusant honestement à son maistre ce qui estoit à son prejudice, il s'acquitta du devoir de bon serviteur. Ainsi en fit le medecin esclave à l'endroit de son maistre Domitius: car craignant Domitius de tomber entre les mains de Cæsar il luy avoit demandé du poison; au lieu duquel il eut seulement un breuvage pour dormir, dont Domitius fut apres fort content; voyant que Cæsar le traittoit avec plus de douceur qu'il ne s'estoit osé promettre. Certes c'est un bon service de dedire le maistre, quand il commande à son dommage: comme celuy qui demanderoit une espee pour se tuer. Joint que soit au maistre ou au valet il n'y a jamais honneur ni utilité à faire une meschanceté. Mais disons verité. La plus part des desseins qui se font sur les Estas voisins prennent commencement des avis qu'en donnent à leurs

maistres les Ambassadeurs & ministres mesmes, lesquels en ouvrent & facilitent eux mesmes les moyens, s'offrans volontairement à l'execution d'iceux; Je l'ay remarqué dix fois en ma vie; aussi ne sont ils point à plaindre quand ils tombent dans ces filets; pour verifier, que chacun est l'artisan de son propre malheur.

9. Voila pour le public: mais si l'Ambassadeur luy-mesme a fait outrage à un particulier, comme en l'exemple amené ou presuppposé par Theodadus? Je ne sçache pas qu'il y en ait rien de defini ou specifié par les loix: si ne pourroit il à la rigueur eschapper la rigueur des loix du país où il a fait la faute: je dy derechef, qui y voudroit proceder par la voye de la justice ordinaire, sans s'arrester aux raisons d'Estat, ni au droit & privilege des Ambassadeurs. Son maistre mesme, par ce qui vient d'estre dit, s'en rendroit justiciable: car il y a bien à dire entre la Di-

gni-

gnité d'un Prince & son Autorité. Dans le païs d'un autre Souverain il ne retient que sa dignité. Aussi quelque honneur qu'on face à sa personne, si ne luy donne-on pas autorité d'ottroyer graces, prononcer arreſts, faire loix, battre monnoie à son coin, & choses semblables qui emportent marque de souverainité. Vn Roy voisin refugié en France il y a trente ans, fit ou permit outrager un sergent qui estoit allé faire un exploit en son logis. Sans sa dignité & les raisons d'Etat, on eust possible parlé à luy d'autre façon qu'on ne fit. Autant en est il, & à plus forte raison, d'un Ambassadeur, qui n'est que ministre & sujet de son Prince: car le valet ne merite pas plus de protection & privilege que le Maistre, quoy que dient quelques autres: Mais le plus seur & le plus seant est avant que s'en faire la raison, la demander à son maistre, qui en tel cas ne la dénierap
pas si tost qu'en un fait d'Etat. Com-

bien de noïses & querelles arrive-il entre les particuliers quand ils se veulent faire la raison eux mesmes? Car d'un valet offensé le Maistre doit faire la plainte tout premier, comme aussi ce-luy du valet qui offense.

10. Au demeurant qui ignore qu'il y a bien à dire entre l'offense faite au Prince & à l'Estat, & celle qui est faite à l'un de ses sujets? Aussi la regle la plus certaine en tous ces discours, est de bié distinguer entre les delicts publics & privez: entre un crime projectté & un crime perpetré: entre une premiere communication avec les traitres d'un Estat, ou si le dessein a ja eu quelque progres, ou estoit proche de l'execution. Entre desbaucher les sujets du Prince pour faire entreprinse & conjuration, ou leur donner argent pour sçavoir ce qui se fait en l'Estat. Si le delict est commis par l'Ambassadeur luy mesme, ou par les siens. Si il s'est vangé de quelque injure sur ses domestiques

pro-

pres, sujets de son Maistre, ou sujets du pais où il fait sa charge. S'il a fait complot & entreprise en l'Estat où il sert, en tems de paix, ou en tems de guerre. Si la plainte qui se fait de luy est par un Souverain à autre Souverain; car le fait de Mithridates est jugé tyrannique: ou si c'est d'un Souverain à l'endroit de ceux qui sont en protection, ou qui respectent sa grandeur & majesté, comme les Tarentins; ou qui du moins ne sont de condition égale. Item, ne confondre le civil avec le criminel; l'intérêt public avec celui du particulier: non plus que les privileges & franchises que prétend l'Ambassadeur en son pais propre, ou chez autruy: lequel autruy se peut aussi entendre ou du pais auquel il passe, ou de celui auquel il va negocier ou résider: comme je diray cy apres en son lieu. Bien distinguer fait bien entendre & mieux juger.

II. Or d'autant que j'ay este ca-

lonnié comme si je m'estois contredit és éditions precedentes de ce Traité, je dy derechef, que bien que par la rigueur des loix civiles d'un Estat, l'Ambassadeur auroit merité chastiment, si se faut il souvenir que le droit des gens, en la sauvegarde duquel ils sont, doit estre preferé; comme il fut sagement pratiqué par les Romains, par le feu Roy, & par la Reine d'Angleterre & autres Princes & Republicues: & n'est pas peu de punition à un Ambassadeur d'avoir couru hazard d'estre puni: [*fatis est pœnarum potuisse puniri:*] puis d'estre ou chassé avec ignominie, ou r'envoyé à son Maître avec son proces, qui en fait apres comme il l'entend, L'autre consideration est, le peril d'une guerre souvent non necessaire, auquel se jette celuy qui se veut faire soymesme la justice. Car l'utilité publique, à laquelle seule regard

de

de le droit des gens, est plus considerable, que la justice & vengeance particuliere, à laquelle regarde principalement le droit civil: aussi cousteroit elle possible la vie de cent mille âmes & la ruine de trente mille familles: maigre sujet certes pour ruiner ses sujets, ou perdre son Estat. Et de demander justice au Maistre de l'Ambassadeur coupable, c'est bien le conseil qui se donne ordinairement en tel affaire pour moderer le courroux du Prince qui est offensé: mais encor y a-il de l'inconvenient, d'autant que le dény de justice l'oblige par reputation à un ressentiment, qui ne luy est pas toujours à propos. Puis d'attendre l'aveu ou le defaveu; vous voyez comme les Princes genereux en usent, qui n'ont garde de defavotier & abandonner leurs ministres & serviteurs; moins encores par l'aveu se charger d'une

haine irreconciliable, qui leur tourneroit possible en une guerre, voire à la perte entiere de leur Estat. Finalement d'attendre que le maistre de l'Ambassadeur qui a fait tort au Prince, le luy renvoye pour en prendre luy mesme le chastiment, comme autrefois les Romains, l'usage en est perdu long tems y a; au moins certes s'en trouve-il es siecles derniers fort peu d'exemples.

12. Quel remede donc, quelle justice, quelle satisfaction? dira quelcun. C'est d'attendre l'opportunité du resentiment, si le Prince de celuy qui est trouvé coupable, n'en veut faire la raison. Ce qui soit dit neanmoins des conjurations & desseins qui n'ont eu leur effet, & qui par diligence ont esté prevenus. Car si l'Ambassadeur ou de sa main propre ou par celle d'autruy avoit fait assassinat (je ne distingue point du poison ou du couteau) en la personne du Prince, ou de son fils, ou autre de son sang, ou bien de quelque per-

personnage si considerable en l'Estat
 qu'il y peult arriver du trouble; ou
 que ledit Ambassadeur auroit commis
 autre acte bien enorme, ou important
 à tout l'Estat: Je croy qu'en ce cas son
 privilege ne peut ni doit servir pour
 luy apporter impunité; & que s'il n'est
 sur le champ & à la chaude payé de
 son forfait, on luy peut faire & parfaire
 son proces, suivant la loy non du pais
 feulement, mais de toutes nations &
 de la nature mesmes, autorisee de
 Dieu, Que celuy qui espend le sang,
 son sang soit sur luy: Qui frappe du
 glaive, perira par le glaive: & Qu'il est
 loisible de repousser la force par la
 force, & bien plus donc de venger une
 injustice par la justice, expiant l'hor-
 reur d'un crime qui traîne apres soy
 tant de mal-heurs, par le juste supplice
 d'un homme seul ou de peu de com-
 plices: n'y ayant apparence qu'en un
 crime tel son Maistre le voulust
 avouer, eludant la plainte qui luy en

178 L'AMBASSADEUR.

seroit faite, ou rejettant l'excuse des sommes non gardees, desquelles je vien de parler, & qui seroient praticables hors le peril present. & la ruine de l'Estat.

13. Et parce que j'ay fait mention du chastiment que prend l'Ambassadeur de ses domestiques; faut sçavoir si de droit il a jurisdiction sur eux? En quoy je ne voy nulle apparence, pour la raison que je vien de dire, que l'autorité d'un Prince & toutes marques de souveraineté cessent chez autrui. Or la punition à mort est la plus souveraine marque de souveraineté: & pour venir du grand au moindre, l'Ambassadeur n'a donc pas plus de droit que son Prince ou autre souverain. Un Ambassadeur [je ne nomme jamais aucun pour faire tort à sa memoire] courut fortune en un pais voisin. Un sien domestique avoit fait force à
sa

sa fille aagée de cinq à six ans. Il en fit luy-mesme le chastiment, faisant estrangler le valet. En France la juste douleur eust possible excusé un homme de qualité de ne s'estre adressé à la justice ordinaire, suivant le sens de la loy *Julia* touchant les adulteres au fait des peres & maris qui trouvent les paillards en flagrant delict: du moins un pardon, une remission en eust fait la raison. Mais ces gens là en firent bien du bruit, disans qu'aucun de quelque qualité qu'il fust ne pouvoit exercer la justice que celuy à qui le Souverain la commet; & disoient vray: car nul Prince, Seigneur ni gentil homme, n'a haute justice en ce pais là: & soustenoient qu'il falloit faire le proces à l'Ambassadeur, pour avoir osé faire mourir un homme de son autorité privée. Toutesfois le delict enorme commis par le valet, qui estoit François, & les considerations de

L'Estat, & encore plus l'autorité du Prince leur imposa silence. L'Ambassadeur du Roy de Dannemarck en usa tout autrement en Angleterre: car il demanda justice à la feu Reine du meurtre commis en sa maison par un des siens. Elle par modestie n'en voulut cognoistre, & luy permit de le remener en Dannemarck, pour là luy faire son proces. Et ne puis approuver le fait d'un Ambassadeur Espagnol à Venise, lequel fit pendre un sien valet aux fenestres de son logis pour quelque delict enorme, comme on disoit, ores que la Seigneurie n'en fit aucun semblant ni poursuite; à laquelle certes l'Ambassadeur se pouvoit & devoit adresser. Cette regle donc aura lieu, Que celuy seul manie le glaive qui tiét le sceptre: sinon que les deux Princes en fussent d'accord entr'eux; comme cela se pourroit & devoit faire es Estas fort éloignez l'un de l'autre: autrement la punition d'un crime seroit sou-

souvent retardee, & en suite negligee par un tel éloignement. Ni plus ni moins, que sur la mer les capitaines ont ordinairement de leurs Souverains le pouvoir de cognoistre des crimes venus en leurs navires; comme les autres Chefs de guerre en leurs armées ont autorité de punir les delinquans, & de recompenser ceux qui font bien; mesmes jusqu'à faire des chevaliers, & disposer des charges & dignitez militaires, bien qu'ils soient en terre d'autre Souverain. Et pour le regard desdits Ambassadeurs, je ne distingue point, comme aucuns, s'ils sont de la part de grans & puissans Rois, ou de moindres Potentats: car ce n'est la grandeur des maîtres, ains leur souveraineté, qui les qualifie tels que nous avons dit cydessus, & qui pourroit leur faire attribuer cette jurisdiction, aussi bien que tant d'autres beaux privileges & prerogatives; dont le droit des gens les fait depuis le commencement du monde jouissans.

14. Que si l'Ambassadeur n'a jurisdiction sur ses domestiques, moins Pa-il sur les autres sujets de son maistre. L'Ambassadeur du Roy en Suisse au commencement des troubles derniers estant averty des menées qui s'y faisoient contre le service du Roy, veut faire arrester quelqu'un de ces negociateurs, qui passoit à Soleurre, & qui pretendoit le droit des gens & la liberté du passage. Mais qui doute que dans sa maison il n'eust asses d'autorité de l'arrester, & hors sa maison employer celle du magistrat pour cet effet? Je dy simplement l'arrester, & non luy faire son proces, ains l'envoyer à son maistre, ou le garder, attendant sa volonté.

15. Nous avons dit cy dessus des espions qui viennent sous le titre d'Ambassadeurs, ou Agens, & des Ambassadeurs qui sous couleur de negocier quelque affaire, ou entretenir amitié, espient les secrets de l'Estat à mauvais

vais

vais dessein. Mais de ceux-cy il va tout
autrement que des espions communs
& qui viennent sans qualité. car estans
une fois acceptez pour Ambassadeurs,
les voilà infalliblement dans l'azyle
du droit des gens. Puis la consequence
seroit tres-dangereuse, si la porte estoit
ouverte à telles recherches; & y auroit
bien peu de gens & entremetteurs d'affaires
estrangees assurez en leurs
charges, n'y estans aucuns en effet &
principalemēt que pour sçavoir ce qui
se fait chez autruy: & y en a qui à cette
occasion les nomment Espions hono-
rables, ou Espions d'honneur; les excu-
sans neanmoins sur la necessité ou des
affaires ou du commandement de leurs
Maistres; & sur le dire de Chabrias,
Que celuy est un tres-bon chef de
guerre qui sçait tout ce qui se fait chez
son ennemy. Et à la verité on ne peut
tenir pour vray amy, celuy duquel
on est en des fiance, & de qui on est
contraint d'espier les secrets, & les
deportemens. Et à ce propos. Phi-

stoire d'Angleterre dit que Henri
 VII. Prince entendu [il estoit ayeul
 de la feu Reine, & tiers ayeul de Ja-
 ques sage & heureux Roy d'aujourd'-
 huy, & duquel il tient en droite ligne
 le droit de la couronne d'Angleterre]
 fut sur le point de donner congé à
 tous les Ambassadeurs residens & se-
 dentaires, & n'en tenir plus aucun
 chez autruy: mais la mort le prevint.
 Nous avons aussi dit cy dessus, que
 l'antiquité ne les cognoissoit point ou
 peu; & voy qu'elles sont blâmées par
 aucuns de ceux qui ont escrit en ce su-
 jet, comme dangereuses aux Estas.
 Mais puis qu'elles sont reciproques &
 que depuis quelques siecles on en a re-
 connu l'utilité, mesmes quand elles
 sont pratiques par les Princes & Re-
 publiques, qui ont pour but principal
 l'entretienement de la paix & amitié,
 à quoy le séjour ordinaire des Ambas-
 sadeurs se trouve a propos, voire ne-
 cessaire: qu'est il besoin de chapitres
 en-

entiers d'inuectives que font aucuns contre ces Legations ordinaires; car, comme j'ay dit, elles font la plus part à bonne fin: & en ce nombre j'ose dire que sont toutes celles que le Roy tient aujourd huy dedans & dehors la Chrestienté; n'estans mauvaises que par ceux qui en abusent & y font mal leur devoir. Si l'on n'envoyoit que lors du besoin, souvent on y arriveroit trop tard; & s'il falloit deputer sur chacun affaire qui se presente, la despence seroit grande: & de les revoquer si tost, ce n'est leur donner loisir ni de connoistre, ni de mesnager l'humeur des Princes auxquels on a à faire, & ainsi resteroit l'affaire le plus souvent imparfet. Au reste le Roy Louys XL Prince cauteleux (dit l'histoire) n'envoyoit jamais deux fois un mesme Ambassadeur à celuy qu'il vouloit amuser de paroles, afin que si le precedent avoit d'aventure fait ouverture de quelque affaire, dont l'effet ne fust

ensuiuy, le dernier ne sceust qu'en
respondre, & que l'ignorance du
fait luy servist d'excuse pour gagner
tems.

16. Mais nous sortons de nostre
propos; & pour y revenir, il faut donc
distinguer si ce sont deputez de la part
des provinces soumises à un plus grand
Empire, ou sous la protectiō d'autruy,
comme celles qui respectoient la grā-
deur & majesté du peuple Romain: ou
bien s'ils sont envoyez de Prince sou-
verain à un autre son égal: car au pre-
mier cas, ils feroient d'avantage à la
merci de celuy qu'ils auroient offen-
sé. Ce ne sont point proprement
Ambassadeurs ni ceux que les sujets
envoyent à leur Prince, ni luy à eux:
*nec a subditis nec ad subditos reele-
mittuntur legati*: si non qu'on veuille a-
buser de ce nom d'*Ambassadeur*, qui
est special pour ceux qui vōt de la part
d'un Souverain à un autre Souverain,
ainsi qu'il a esté dit non une fois: ou du
moins

moins certes à un Prince, Estat ou ville qui ne tienne rien de celuy qui enuoye: come fut nagueres la legation des Srs. de la Vieuville & de Selves, aufquels je fus ajoint, pour appaiser le trouble survenu entre le magistrat & les bourgeois de la ville imperiale d'Aix-la-chapelle: & comme de ceux que les Rois de France & d'Angleterre envoient quelquesfois aux Electeurs & Princes de l'Empire: estant au reste à remarquer, que l'envoy des Ambassadeurs est un point de majesté souveraine, & comme nous parlons, une des marques de souveraineté, de quelque estendue que soit ladite souveraineté, grande ou petite.

17. On a demandé autresfois, si l'Ambassadeur peche contre le Prince & l'Estat où il est, donnant argent & gratifications pour sçavoir nouvelles & decouvrir les secrets de l'Estat? Mais qui ne sçait que cela est le plus souvêt de sa charge, ainsi que je vie

de dire? Aussi le feu Roy Henri le Grand sçavoit bien la difference entre Faire pratiques & Fureter nouvelles; car moy mesme, disoit il, suis desirieux d'apprendre comment se gouvernent mes voisins. Quelqu'autre aussi a dit à ce propos, Que c'est a faire aux Rois, à leurs Conseillers & Ambassadeurs d'estre curieux, puis que le salut de l'Estat leur est commis. Le danger seroit plustost pour ceux qui en vont conter à l'Ambassadeur, s'ils sont sujets. Toutefois si faut il au chastement qui s'en prendroit distinguer de ceux qui sont officiers du Roy, & qui en tirent pension, gages ou appointement; car cela les oblige à une fidelité entiere: comme pareillement les commis, clerks & autres domestiques des Secretaires & Conseillers d'Estat: [il en est mal prins à quelqu'un il n'y a pas long tems] d'avec les autres sujets qui sont libres de tout serment, gages & pension. Car mesmes à ceuxci est permis de chercher

cher maistre, soit Prince ou Ambassadeur estrangier, pourveu qu'ils se souviennent que la premiere fidelité est due a leur Prince & Seigneur naturel, chez lequel ils ont prins naisance. C'est pourquoy le Prince, qui parmi ses sujets, mesme de ceux qui approchent sa Court & les Grâds, en reconnoist quelcun d'entendement & experience, fait bien de le lier & retenir par quelque bienfait ou pension, tant petite soit elle, attendant l'occasion des'en servir. Les hommes d'esprit & industrieux, sur tout ceux qui ont peu de moyens, se faschent d'estre inutiles, ou voir de moins capables preferez à eux; & par impatience prennent parti où ils peuvent, & souvent sans esgard du Prince ou de la patrie.

18. Voicy le lieu des Legations supposées; sans y mesler, comme aucuns font, les Pseudo-nerons & Pseudo-baudouins, ou les Martin-guerre, & autres tels galands & imposteurs; ni ceux qui

par subtilité, voire sous titre de Magistrats & d'Ambassadeurs, ont eschappé quelque peril, comme ce Pomponius chez Appian, qui en cette qualité dernière se sauva estant proscrip̄t par le Triumvirat: car des legations susdites il se peut amener exemples asses, si besoin est, vieux & nouveaux: mais nul certes plus signalé que de ce gentil-homme Escossois [il faut taire son nom pour l'honneur de sa famille] lequel au commencement du regne de Jaques I. fut arresté au Palatinat, remené en Angleterre, conveincu, condamné & executé à mort, comme imposteur le plus insigne & hardi qui se soit possible rencontré en quelques siecles: car il avoit luy-mesme fait toutes les lettres & contrefait la signature & le cachet de son Roy, & les alloit presentant aux Electeurs Ecclesiastiques & à quelques villes Imperiales d'Allemagne, & ny a doute qu'il eust passé outre à d'autres Estas & Potentats plus lointains; & ce
sur

sur un sujet alles esloigné des intentiōs
 de son Roy, & duquel il fut bientost
 dementi. Cette fourbe estoit, à mon
 avis, pour se faire donner des chaines
 d'or, & se faire traiter & defrayer, cō-
 me il se pratique en Allemagne le plus
 souvent. Certes les legations supposées
 ne sont moins punissables que la fabri-
 que de fausse monnoie, ou la suppositi-
 on de contrats & testamens: en quoy
 bien que la majesté du Prince ou de la
 Republique se trouve violée, si est ce
 que le domage n'en va gueres qu'aux
 particuliers: mais le crime premier re-
 garde l'Estat & l'interest du Prince, &
 en peut arriver de tresgrands inconve-
 niens. Ce n'est toutesfois au Prince,
 chez lequel il est decouvert, à le chastier,
 pour les raisons cy dessus; ains se cō-
 tentera de l'arrester & l'envoyer à son
 maistre, lequel il obligera en ce faisant.
 La difficulté eust esté pl^o grāde pour
 le regard de ce valet à qui le Roy Lou-
 ys XI. fit faire une cotte d'armes pour
 l'envoyer en l'armée Angloise cōme,

vray heraud, porter parole au Roy Edouard: toutesfois il fut & bienvenu & renvoyé par Edouard qui avoit sçeu la fourbe. Il y eut plus de difficulté pour un jeune homme, lequel envoyé par l'Archiduc Leopold avec la cotte de heraut afin d'attacher & insinuer quelques patentes, sous le nom toutesfois de l'Empereur, és villes de Cleves, & ce depuis la prinse des armes des deux Princes possédans, pour maintenir leur possession: fut arresté par des soldats à la campagne, sur la fin de l'année MDCIX. Car il se trouva tant par sa confession propre que par autres preuves, que pour la maladie du Heraut ledit Archiduc luy avoit fait prendre ladite cotte ou casaque, & l'avoit chargé desdittes patentes & commissions. Aucuns vouloient qu'il fust traité comé faux heraut & imposteur: mais la reverence du nom de l'Empereur, l'innocence du jeune homme qui ne faisoit que le commandement
de

de son Maistre, & les raisons d'Etat, les firent cōclurre à l'observance du droit des gens, dans lequel sont aussi compris les herauts; voire mesme les simples messagers, quand ils portent la marque des villes & l'escusson des Princes qui les envoient. Les Suisses, dit Guicciardin, pour ce seul sujet declarerent la guerre au Roy & à la France; bien que ni le Roy ni la France en peussent mais: car c'estoient quelques soldats particuliers qui avoient tué le messager.

20. Voyons maintenant si l'Ambassadeur qui passe par le país d'un Prince auquel il n'est point envoyé, peut alleguer le droit des gens. J'ay cy devant parlé d'un Ambass. de France allât en Suisse pour le Roy, avec lequel je fis le voyage & le service en ce país là, & en celuy des Grisons. Comme il passoit au Comté de Bourgongne, il y avoit guerre ouverte entre la France & l'Espagne; les Comtois sujets de

L'Espagnol : il n'y avoit donc seureté
 aucune pour luy de ce biais là : mes-
 mes un tiers n'est pas tenu de recevoir
 & recognoistre pour Ambassadeur ce-
 luy qui passe par son pais pour aller fai-
 re sa charge ailleurs : & s'il le fait ce
 n'est que de courtoisie & humanité,
 laquelle se pratique à l'endroit des
 passans, ausquels en tems de paix tous
 chemins sont ouverts. Vne chose luy
 servit, sçavoir la Neutralité, qui non-
 obstant toutes les guerres du passé a e-
 sté entretenuë & renouvellee entre le
 Roy & ceux dudit Comté, à la faveur
 & priere des Seigneurs des ligues, qui
 se disent moyeneurs & protecteurs
 de ladite neutralité. Quiconque a
 donc à passer par le pais d'autruy, doit
 sçavoir si le Prince est amy ou enne-
 my de son maistre, si le pais est en
 paix ou en guerre; ou s'il luy est neu-
 tre & indifferent, comme sont ordi-
 nairement les pais fort esloignez; ou
 s'il est exposé aux courses des voisins
 qui

L'AMBASSADEUR. 195

qui se font la guerre, comme estoient les provinces de Cleves & Juliers pendant tous les troubles des pais bas: & en ce cas le Sr. Daniel Rogers, envoyé par la feu Reine d'Angleterre, ne se pouvoit de sa prinse par les gens du Duc de Parme, prendre qu'à son malheur; car mesmes le faufconduit du Duc de Cleves ne l'en eust pas-garenti. Autrement l'Ambass. fera tousjours bien passant chez autruy, d'en avoir un bien signé, ou une bone & seure escorte: ou s'il va trouver les ennemis du Prince chez lequel il passe, faut qu'il hazarde le paquet & coure la fortune, car en ce cas demander passage c'est folie. Les Macedoniens passans par le pais Romain vers Hañibal, furent arrestez: & les Imperialistes excusent le meurdre de Rincon & Fregose sur ce qu'ils alloient au Turc, enemi commun: mais le sage Papinian disoit estre plus facile de cometre un crime que de l'excuser. Jointq; par cette regle, si elle avoit lieu, il en faudroit user de mesme à tous les Am-

ambassadeurs des Princes Chrestiens qui vont traiter & resider pres le grand Seigneur; & ne se peut nier qu'en ce point fut violé le droit des gens: n'estant croyable pourtant que cela ait esté fait du commandement de ce grand Empereur, Prince si genereux, comme j'ay dit ailleurs. I'avoüe néanmoins qu'à la rigueur le droit des Legations ne s'entend que de ceux qui envoient à ceux à qui l'on envoie: & que qui va traiter avec les ennemis court grand fortune; mais il y a tout à dire, entre arrester un Ambassadeur, ou l'assommer. Un fait semblable a esté véégé bien cruellement par le Roy de Perse sur les Atheniens, qui avoient jetté dans un puits ses Ambassadeurs. Non plus est à approuver la crauté des Atheniens, lesquels ayans trouvé moyen d'attrapper quelques Ambassadeurs de Lacedemone (qui alloient à la verité vers le Roy de Perse, mais passans par la Thrace taschoient à faire quelque mauvais
offi-

office à la Republique d'Athenes) les firent mourir, jettans leurs corps en la mer, pour se venger, disoiēt ils, de ceux de Lacedemone qui en avoient autant fait à aucuns des bourgeois & alliez de leur Republique. L'injustice fut encores plus grande du fils de Sitalces Roy de Thrace, chez lequel passoient lesdits Ambassadeurs, de les avoir ainsi vilainement trahis & livrez aux Atheniens.

21. Mais si nonobstant la deffence à lui faite d'entrer au païs où il va faire sa charge, il a voulu passer outre: sçavoir s'il se peut targuer du droit des gens? Surquoy disons, que puisque par le mesme droit des gens & de nature le charbonnier est maistre en sa maison, comme on dit, & chaque souverain en son Estat: certes il a tout pouvoir & liberté d'empescher l'entree de son païs à ceux quil n'a point agreables, & qu'il tient pour suspects. Toutesfois s'il y venoit comme suppliant, ainsi que les

Dames Romaines à Coriolanus. Platon dit, Que faire déplaisir à ceux qui s'humilient, citoyens ou estrangers, est un peché detestable aux hommes & à Dieu, lequel se montre toujours protecteur de ceux qui demandent pardon. Mais au propos susdit, le dernier Extrait des Legations rapporte que les Turcs deputerent au Roy de Perse Cosroës, pour avoir permission de traffiquer en son pais, & y mener de la pourpre & autres estoifes rares. Luy se doutant de quelques menées sous ce masque de commerce, fit premiere-ment brusler la marchandise apres la leur avoir payée, & puis les renvoya. Eux non contens y renvoyent pour la seconde fois, & n'eurent qu'un refus. Mais à la dernière, le soupçon estant augmenté en l'esprit des Perses, afin d'esfaroucher les Turcs, s'aviserent de faire empoisonner partie de leurs Ambassadeurs & de leurs domestiques, & faire courir le bruit que c'estoit le
mau-

mauvais air qui les avoit fait mourir. Encor eurent ils ce respect au droit des gens d'user plustost de cette ruse, quoy que non imitable, pour s'en defaire que de les faire mourir publiquement & avoier une injustice & inhumanité.

22. La question est plus difficile à foudre touchant les sujets rebelles & seditieux, lors qu'ils deputent aucuns d'entr'eux pour se soumettre & demander pardon ou traiter de leur acheminement à reconciliation, suivant la clause du Senat Romain à ceux d'Ascoli: S'ils demandent pardon, leurs deputez seront les bien-venus; autrement non. Je dy que l'humanité à l'endroit des supplians leur doit estre gardée. Mais si le nombre en estoit grand, comme en France y a XX & XXV. ans, & que l'Estat se trouvaist divisé en deux factions, & le party formé en une guerre ouverte: puis que par le droit de guerre, memes entre les nations estrange.

200 L'AMBASSADEUR.
res & barbares, les herauts & Ambassa-
deurs sont en sauueté: certes cette loy
doit valoir aussi bié pour les citoyens
divisez que pour les estrangers enne-
mis d'un Estat, bien que lesdits rebel-
les demandent à capituler comme d'é-
gal à égal. Pose affermer le semblable
pour les fugitifs, voleurs, corsaires &
mutinez, quand ils sont corps & party:
comme autresfois sous la conduite de
Spartacus, Sertorius, Viriatus, Tacfari-
nas, & semblables. Car l'assurance
qu'on donne aux personnes qu'ils de-
putent n'est pas en leur faveur, mais en
la consideratiõ du bien public, & pour
les ramener au devoir, afin de faire ces-
ser le trouble de l'Estat. Certes la ne-
cessité n'a ni loy ni honte. Et c'est icy
aussi que cette belle & ancienne maxi-
me d'Estat doit avoir lieu qui dit, Que
le salut de l'Estat va par delà toutes
loix & toutes considerations. Il est
vray qu'ils feront bien de ne s'y pré-
senter qu'avec passeport bien signé du
Chef

Chef de l'armee, avec lequel ils vont traiter: & en ce cas seroit violer la foy donnee, qui les voudroit arrester ou leur faire autre déplaisir; quoy qu'en die Alberic. Gentilis en son traité de *legationibus*, contre l'opinion de feu mon pere en ses *Questions illustres*; conforme neanmoins à celle des Theologiens pour la pluspart, à fin de ne fermer la porte à toute reconciliation: conforme, di-je, à la regle de charité, qui veut que nous gardions la foy promise, & fust ce à nostre dam; & qui veut que nous employons tous moyens pour ramener ceux qui sont dévoyez de leur devoir. conforme aussi à celle des Politiques, de ne reduire au desespoir ceux qui peuvent encor nuire à l'Etat. Aussi l'on a douté touchant ceux qui sont envoyez par les heretiques, schismatiques ou excommuniés. La tresdangereuse maxime, qu'il ne faut garder la foy aux heretiques, éclosé au Concile de Constance, & pra-

tiquee cõtre aucuns particuliers qu'on
 avoit fait venir sous la foy publique, a
 donn e occasion   cette question. Dan-
 gereuse, di-je, & capable de nourrir le
 schisme en l'Eglise: & possible qu'elle
 est la raison unique ou principale de
 celuy qui dure encores depuis pres de
 cent ans: ores que le Concile de Tren-
 te semble quant   ce point avoir dero-
 g    celuy de Constance, comme il se
 void  s lettres de sauf-conduit publi es
 par le Pape & par le Concile de Paris
 M. D. LII. Aussi la pluspart de ceux
 qui ont escrit en ce sujet, ou d guisent
 le fait, ou le desavoient: & y en a peu
 qui soustiennent la susdite propositi-
 on, Qu'il est loisible de fausser la foy
 donnee aux heretiques. Mais ce dou-
 te se peut vider comme les prece-
 dens, par la consideration de l'utilit 
 publique: estant impossible de entrete-
 nir la societ  entre les hommes, qui ne
 se peut sans une creance & confiance
 reciproque: ou que nous puissi s nous
 pas-

passer de ce qui est es autres pais & contrées; moins encor de ce qui est chez nos voisins de quelque religiō & croyance qu'ils soient. Les Princes & Estats Chrestiens ne font difficulté de tenir leurs Agés & ministres pres le Turc, quand ils y ont affaire; & le Roy y a un Ambassadeur ordinaire & resident, cōme ont aussi quelques autres Princes & Republicques. Le grand Seigneur a parfois les siens chez le Perse, & au reciproque: neanmoins le Turc & le Perse s'ent' appellent heretiques. Jadis & souvent l'Eglise Latine a envoyé vers la Grecque, qu'elle tient pour schismatique. Autresfois l'Eglise assemblee en un Concile d'Afrique envoya ses deputes aux Donatistes. Les Catholiques en ont pres les Protestans: & le Pape autresfois en a voulu envoyer en Angleterre, & en enverroit en d'autres Estats protestans, s'il jugeoit qu'ils y fussent receus & y peussent faire ses affaires & avancer la religion Ro.

Que s'ils estoient admis, ils seroient sans doute dans la sauvegarde des gens; aussi bien que ceux qui luy auroient esté deleguez de leur part.

23. Quant à ceux qui sont sujets du Prince ou de l'Estat auquel ils vont en ambassade, c'est un autre fait: car pour s'estre donnez à un autre maistre, ou pour avoir acquis droit de bourgeoisie ailleurs, ils n'en sont pas moins sujets de leur Seigneur naturel, ni moins ses justiciables, si d'aventure ils sont sortis de son pais sans son congé, ou pour quelque malfait ou rebellion. Le Roy Perseus envoya à Gentius Roy d'Illyrie un qui estoit sujet & natif d'Illyrie. Vn Lieutenant du Pape en quelque une des terres de l'Eglise, retint prisonnier l'Ambassadeur du Duc d'Vrbis; parce, disoit-il, que l'Ambassadeur estoit sujet du Pape. Et du tems de nos peres, le Duc de Milan François Sforze fit decapiter l'Escuyer Merveil les sujet du Milanois, retiré en Fran-

te, & envoyé Ambassadeur au Duc par le Roy François, comme j'ay touché cy dessus. Ce fut imprudence à ces trois Princes d'employer telles gens en cette charge; & folie à telles gens de l'accepter: car à tous trois il en print mal. Neanmoins le Roy eut sujet de se plaindre & d'en vouloir avoir sa raison: car Sforze ayant une fois admis & receu Merveilles pour Ambassadeur de France, comme le Roy le verifia fort bien par une lettre dudit Sforze, il ne luy estoit plus loisible de le traiter comme son sujet; & faisoit contre la loy des gens. Autant en est il des deux autres. Sous Charles VI. le Connestable de Clifson sujet du Duc de Bretagne, s'y fia mal à propos, & y cuida perdre la vie avec la liberté: puis l'ayant le Duc remis en liberté, s'en purgea & justifia sur la qualité dudit de Clifson qu'il disoit estre Breton originaire & son sujet naturel. Encore vouloit-il que le Roy lui deust

de retour pour le respect qu'il avoit eu d'un sien officier, veu qu'autrement il pretendoit avoir eu raison de le faire mourir. Mais le Roy Philippes le Bel renvoya ceux que le Comte Guy de Flandres avoit deputez devers luy, pour luy porter le choix de paix ou de guerre; ores que leur maistre & eux fussent ses sujets; comme le mesme Roy leur sceut bien dire. Je ne parleray point icy du grand Seigneur lequel n'y a pas longtems avoit commandé de faire mourir l'Ambassadeur d'un Roy Chrestien, pensant faire plaisir audit Roy auquel ledit Ambassadeur rendoit de tres mauvais offices, & s'entendoit avec ses ennemis. Mais les serviteurs dudit Roy qui se trouverent lors à la porte du grand Seigneur, en redoutans la consequence, firent intervenir la faveur de quelcun pour empescher cette execution; laquelle fut convertie en un emprisonnement, duquel cet Ambassadeur
sortit

sortit quelque tems apres. A chacun doit suffire de punir ses sujets propres autrement c'est entreprendre sur la jurisdiction d'autruy.

24. J'ay ouy faire une question peu necessaire, Si les enfans de l'Ambassadeur nezh hors du royaume pendant sa legation, ont besoin de lettres de naturalité? Je dy, non necessaire, puis que par toutes loix civiles & canoniques, & par l'observance commune fondee sur une equité fort naturelle, & passée mesmes en force de droit des gens, Celuy qui est absent pour le service du Prince ou de la Reublique, soit ambassade ou autre charge publique, est tenu pour present; du moins son absence ne luy peut ni doit porter prejudice, ni aux siens qui ont eu naissance hors du pais, & lesquels pour cette raison ne sont reputez estrangers ains sujets naturels, retenans le droit de bourgeoisie de leurs peres, avec toutes autres prerogatives de sujet ou citoien.

208 L'AMBASSADEUR.
Si aucuns Princes en usent autrement,
ils leur font tort, & pechent con-
tre le sens commun & la
loy des nations.

V. SES



V. SES DOMESTI-
QUES.

ET d'autant que nous avons comprins ses gens dans ses privileges, nous en dirons quelque chose. Au tems passé le nombre estoit certain & réglé de ceux qui l'accompagnoient en son ambassade, & leurs noms couchés sur l'estat, ou mis en un roolle pour y avoir recours. Ceux cy devoient jouir du privilege de leur maître, comme en tems de guerre ceux qui sont comprins en un passeport ou faufconduit. Mais estant maintenant laissé à la discretion de l'Ambassadeur d'en prendre autant qu'il veut, sçavoir si tous y doivent participer? Je n'en fay point de doute pour ce qui est de la seureté de leurs personnes. Aussi la loy du Digeste estend la peine à ceux

210 L'AMBASSADEUR

qui ont excédé les gens de l'Ambassadeur, comme s'ils se fussent adressez à sa propre personne. Et à la verité le privilege d'un Ambassadeur seroit bien maigre s'il ne comprendoit les personnes de ses domestiques. Je dy *ses domestiques*: car il y en a qui passent quelquesfois pais à la faveur & sous le passeport de l'Ambassadeur, qui ne se trouveroient trop assurez s'ils estoient recognus, ores qu'ils fussent par lui avouez, sur tout s'ils sont d'autre nation que lui, ou sujets du Prince qu'il va trouver.

2. Au reste il ne faut douter que la maison de l'Ambassadeur est un azile & rettaite à ses gens & domestiques contre toutes injures & violéces; pourveu qu'ils ne fassent rien contre les loix du pais où ils sont, & contre l'honneur & l'honesteté publique: car ce qui n'est pas permis au maistre, l'est encore moins à ses valets. Toutesfois l'opinion de la pluspart est, que sans la permission de
l'Am-

L'Ambassadeur il n'est loisible à un
 sergent ou autre officier de justice de
 mettre la main, faire capture ou autre
 exploit de justice sur aucun de ses do-
 mestiques; n'estoit qu'ils fussent prins
 en flagrant delict & hors de sa maison.
 C'est pourquoy l'Ambass. de France
 feu Monfr. de la Rochepot se plaignoit
 non seulement des Alcaldes qui par
 force estoient entrez en sa maison avâc
 jour & prins son neveu & sept ou huit
 de ses domestiques prisonniers pour
 quelque querelle & batterie arrivée le
 jour precedent entr'eux & des gentil-
 hommes Espagnols, aucuns desquels
 estoient demeurez sur la place: mais
 aussi du Roy d'Espagne mesme duquel
 lesdits Alcaldes se vantoient d'en avoir
 commandement ou la permission. Aussi
 le feu Roy le print corne excès fait à s^{on}
 Ambassad. & injure à soy mesme, puis
 qu'on en pouvoit avoir demâde justifi-
 ce à S. M. & qu'ils avoient esté prins, cō-
 me jay dit, en la maison de l'Ambassa-
 deur, & non dehors. Cela estant de

tres-mauvais exemple & consequence dangereuse; comme si ledit Ambassadeur eust permis à ses gens de se defendre par la force, ainsi qu'il est arrivé quelquesfois: ou si parmi ce tumulte & vacarme on eust mis la main sur la personne sacree dudit Ambass. ou sur ses papiers, comme on fit sur partie de sa vaisselle d'argent, quoy que cela arriva outre le commandement. Autresfois un Ambassadeur d'Espagne eut aussi raison de se plaindre des Officiers de Tunes, qui estoient venus prendre par force en sa maison un sien domestique accuse de sodomie, allegant qu'ils n'avoient jurisdiction sur luy ni sur les siens: & ajouta, comme on dit, que tel crime n'estoit point capital en tous pais: car ayans les Tunois ainsi prins son domestique, ils luy avoient fait son proces, le faisans brusler tout vif, selon les loix de leur Estat.

3. Et quant aux peages, imposts & autres charges & contributions: je ne doute

doute point qu'ils en sont exemts, au-
si bien que leur maistre au pais où il re-
side, & tant qu'ils sont ses domestiques.
Je di pour le regard de leurs chevaux,
hardes & accoustremés; pourveu qu'ils
n'abusent de ce privilege à faire mar-
chandise, ou à faire couler celle d'au-
trui sous le titre de leur immunité;
comme Guicciardin dit, que firent cer-
tains deputez de Florence vers l'Em-
pereur Charles le quint, qui lors estoit
avec le Pape à Bologne, lesquels en re-
ceurent honte & chastiment tout en-
semble: & la loy du Digeste veut, que
de ce qu'ils emportent du pais outre
leurs meubles, ils payent l'impoft. Et
tout ce privilege neanmoins, il le faut
regler à l'ufance & coustume particu-
liere des lieux. Car s'il estoit dit, qu'au-
cun n'en fut exempt de quelque condi-
cion ou qualité qu'il fust, certes & luy
& ses gens ne seroient pas plus privile-
giez que les autres: estant au reste assez
notoire que les Ambassadeurs & autres

personnes estrangeres, sont plus favorablement traittez en un lieu qu'en un autre.

4. Voilà pour le pais où leur maistre est resident, & seulement durant le tems de sa legation, & qui est generally du droit des gens, & commun à tous Ambassadeurs & à leurs domestiques. Mais quant aux exemptions, immunitéz, privileges & prerogatives dont jouit un Ambassadeur en sa patrie propre, par la concession de son Prince ou de son Magistrat: cela est de droit civil & local: aussi n'est il pas par tout d'une façon, & ne s'estend pas jusques aux valets. Car je ne pense pas qu'il y ait raison de leur octroyer lettres d'estat, qu'on appelle, & de respit contre leurs creanciers, & pour faire cesser ou surseoir les actions & poursuittes qui seroient encommencées contr'eux depuis le partement & en faveur de leur absence, ainsi qu'à leur maistre: aussi n'y a-il pareille

CON

consideration. Ne plus ne moins que le valet d'un officier ou domestique du Roy ou du premier Prince du sang, qui a ses causes commises aux requestes du Palais, n'a pas part au privilege de son maistre. Autant en di-je de toutes autres exemptions, comme de tailles & charges semblables: qui sont privileges ottroyez à la personne de l'Ambassadeur & non de ses serviteurs & valets, lesquels sont ou doivent estre payez & salariez de la bourse de leur maistre, & desquels il se peut passer ou les peut changer.

5 Toutesfois la raison veut que je tire de ce nombre ceux qui luy sont ajoints par le Prince, & les autres personnes d'ailleurs qualifiées que luy mesme s'est choisi pour l'accompagner & servir aux affaires de sa legation, & sans lesquels il ne la peut faire dignement: sur tout si c'est du sceu & approbation de son Maistre. I'y mets encor le Secretaire & Inter-

prete, qui luy font instrumens necessaires, & qui servent pluïstost l'Ambassade que l'Ambassadeur : comme en Suisse & aux Grisons, où lesdits Secretaires & Truchemens sont couchez en l'estat des pensions de cette nation là, & tirent gages ordinaires d'un escu par jour. Mais pour faire foy de leur service actuel, feront fort bien de prédre certificat ou attestation de l'Ambassadeur signee de sa main, pour s'en servir en tems & lieu. Tout ceci est fondé en l'équité naturelle & en la regle du droit commun, que les enfans sçavent par cœur: que l'absence ne nuit point à celuy qui est employé hors de son país pour le service de son Prince ou de sa Republique: comme j'ay tantost dit en un autre sujet.

6. Et pour la mesme equité, & afin aussi que l'Ambassadeur ne fust distrait de sa charge, & contraint de retourner au país pour ses proces, on ne pouvoit intenter action nouvelle con-

tre luy, fust recelle ou personnelle: & obtenoit surseance, sinon que la cause eust esté contestee auparavant; auquel cas il bailloit procureur pour se defendre. Aujourd'huy les lettres de respit se donnent aux Ambassadeurs sans cette derniere exception; mais pour trois, six, ou dix mois, plus ou moins; & sont lesdittes lettres renouvelées à la volonté du Roy.

7. Quant à ses chevaux, meubles & utensiles; ils sont par mesme regle compris dans ce privilege: & ne croy point que pour dette & obligation il soit loisible d'entrer en la maison d'un Ambassadeur, faire arrest & vendition de ses meubles & chevaux; puis qu'és choses criminelles mesmes j'ay monstré qu'il y falloit bien du respect & de la retenue: mais pour le civil, c'est à ceux qui contractent avec les Ambassadeurs, d'y bien prendre garde, d'autant que le plus souvent ils sont contraints d'attendre que l'ambassade soit

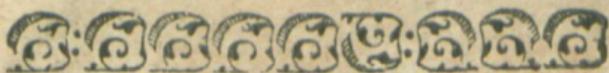
expiré: & leur en prend comme à tous autres qui ont contracté avec un mineur, une femme non autorisée, ou autre personne privilégiée, de laquelle ils n'ôt deu ignorer l'estat & cōdicion.

8. Il est vray que le droit civil faisoit distinction des contrats passez avant ou pendant la legation, & de ce que l'Ambassadeur auroit promis de payer au lieu de sa residence, & au tems de son sejour. Je parle des contrats d'argent & de payemens: car il n'arrive gueres que l'Ambassadeur face acquisition de maison, terres & heritages au pais où il est, ou qu'il y contracte mariage; ni plus ni moins qu'il n'estoit permis à ceux que les Romains en voyoient gouverneurs aux provinces d'y acquerir ou s'y marier: aussi telle chose les rendroit suspects aux autres. Vn gentilhomme François, Ambassadeur pour le Roy en Levant osa bien espouser une Dame Grecque sans en avertir son Maistre: ce dit Bodin. Et de-

depuis un autre aussi François & Ambassadeur pour le Roy au mesme lieu, ayant voulu, à la suscitation de Mehemment Bascha, espouser la seur du Roy de VValachie, comme on l'appelloit alors, courut grád fortune: aussi l'entreprenoit il au desceu de son maistre, & sans le congé du grand Seigneur, lequel s'en offença fort. Et pour revenir aux dettes & obligations, il faut en tout cas que les creanciers s'adressent par requeste au Prince ou Magistrat souverain, sans la permission duquel en telles choses ne se fait rien à propos. Car si l'Ambassadeur ou les siens ne pouvoiet estre convenus, jamais on ne leur presteroit & personne plus ne voudroit avoir à faire à eux: le maistre y sentiroit dommage, son service demeurant à faire à cette occasion. Joint qu'il est sans raison qu'ils facent leur profit du dommage d'autrui: ce qui seroit, s'ils ne rendoient & payoient. En contractant ils subissent donc la jurisdic-

ction du lieu où ils sont: non pourtant
qu'ils puissent estre convenus parde-
vant toutes sortes de juges, sinon qu'il
soit dit par contract: car le Conseil d'E-
stat & privé, ou pour mieux dire, le
Prince mesmes est le juge competent
entre les Ambassadeurs & les sujets:
aussi s'y adressent ils ordi-
nairement.

VI. SON



VI. SON RETOUR.

OR voicy nostre Ambassadeur proche de son retour, & nous de la fin de ce Traitté: apres que j'auray remarqué encor deux autres anciens privilèges & commoditez de sa legation. L'un, que les chaines d'or, vaiselle d'argent, chevaux, ou autres dons & presens qui leur ont esté faits à la faveur de leur legation, leur demeurent en propre. Et croy que personne ne le leur disputeroit maintenant, pourveu que ce fust hors soupçon, & en la sorte que j'ay dite cy devant. Car on n'approuve pas la barbarie & incivilité du Duc de Moscovie, qui reprend non seulement les habits & ornemens qu'il leur baille à leur partement, mais aussi les dons & presens qu'on leur a faits en leur legation, qu'il convertit luy mesme

me à son profit. Il est vray que les Moscovites ne sont simplement sujets: & ainsi me le dirent ceux qui furent en Angleterre Ambassadeurs en l'an MDLXXXIII. ains comme esclaves de leur Prince. outre ce qu'ils en void par escrit & entr'autres par ce qu'en a publié le Baron de Herberstein. Le Senat de Venise en use plus courtoisemēt se contentant de se faire représenter ce qui a esté donné à leurs Ambassadeurs, lesquels par permission en font a pres leur propre. Et jadis s'est veu chez les Romains que les Ambassadeurs revenans portoiēt les presens qu'ils avoiēt eus au lieu où se gardoit le thresor ou les deniers du public, voire avant que de faire leur relation au Senat. L'autre ancien avantage des Ambassadeurs est, qu'il leur estoit permis apres leur retour de se reposer une couple d'annees sans estre contraints de se charger d'aucun affaire ou office de la Republique: car pour la charge de tutelle &

&c

& semblables, l'on en est quitte à moindre occasion.

2. Au reste il commençoit à jouir de ses privileges non seulement du jour de son arrivée, ains du jour de sa nomination à la charge: comme aussi on ne prenoit pas son retour à point nommé; mais apres avoir fait son rapport, & avec quelque relasche de tems, come ils en parloient: par ce que comme les choses odieuses se restreignent, aussi les favorables s'estendent favorablement: & aussi par ce qu'il va du bié de l'Estat d'estre à plein informé de la negociation d'un Ambassadeur. Or ce retour ne depédoit plus de sa volonté, ains de la revocation & commandement de son maistre, s'il ne vouloit estre appelé Deserteur: come un soldat qui sort de sentinelle sans estre relevé, ou qui quitte le drapeau sans le congé de son Capitaine. Et tels Ambassadeurs estoient anciennement privez de leurs gages, estas & appointemens: & y alloit quand

& quand de leur vie. Aussi je ne sache excuse valable pour celuy qui seroit party de sa charge sans en avoir le commandement, se trouuast il en peril de sa vie, comme il eschet quelques fois: sinon qu'il fust chassé par force ou par autorité de celuy pres lequel il faisoit sa charge: ou qu'il survinst trouble ou remuement tel & si soudain en l'Estat qu'il n'y peust subsister plus longuement: ou que le Prince pres lequel il reside vinst à declarer subitement la guerre à son maistre: auquel cas aussi la loy ne vouloit qu'ils prinsfent dons ou presens. Encor voudroyje, s'il luy estoit loisible, qu'il se fermast quelque tems à la frontiere pour se donner loisir d'en avertir son maistre, afin de ne le surprendre, & luy donner l'alarme de son retour inesperé: car c'est une temerité que tous Princes ne prennent pas en jeu. En un Estât populaire ou sous un Prince severe & facheux:

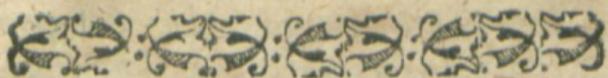
scheux on courroit fortune d'en estre chastié.

3. Or si tost qu'il est revoqué, son pouvoir a prins fin; mais non son privilege, soit dedans le pais où il fait son Ambassade, ou en celuy de son Maistre avant qu'avoit fait son rapport car autre chose est sa charge & son pouvoir, & autre chose son privilege, immunité, & seureté du droit des gens. C'est pourquoy le Sieur de Gravelle refusa mesme de lire le cartel de deffy que le Roy François avoit fait minuter pour envoyer à l'Empereur Charles; disant pour excuse qu'il n'estoit plus Ambassadeur, puis qu'il avoit reçu commandement de s'en aller. Son partement aussi ne se doit faire sans prendre congé du Prince ou de la Republique, & dire l'adieu aux autres Ambassadeurs & à ses amis du lieu dont il part.

4. Pour fin, leur pouvoir prend fin par le decés de leur Prince. C'est la regle de droit dictée du sens commun.

Le Chevalier Parry Ambassadeur en France pour la feu Reine d'Angleterre, sur la nouvelle de la mort de sa Souveraine, fit prudemment de s'abstenir de voir le Roy, ou se dire Ambassadeur qu'il n'eust receu pouvoir & commission nouvelle, laquelle il eut incontinent apres. Et au mesme tems nasquit une dispute entre les deux Ambassadeurs du Roy, l'un ordinaire pres la dite Reine, & l'autre extraordinairement envoye vers le Roy d'Escoce, lequel pretendoit que la charge du premier estoit expiree par cette mort, & que luy estant venu à Londres avec le nouveau Roy de toute l'isle; il y devoit aussi continuer sa charge & prendre connoissance des affaires d'Angleterre, à l'exclusion de l'autre: & n'y avoit faute de raisons pour l'un & pour l'autre: mais le Roy leur Maître couppa broche à ce different, en revoquant le dernier, & donnant pouvoir & instruction nouvelle au premier.

FIN.



*Sommaire de quelques ad-
vis qui se peuvent donner en
general aux Ambassadeurs,
Agens & autres qui negociz
ent pour les Princes.*

TOVRNE' DE L'ITALI-
*an d'un gentilhomme de
Venise.*

Haut premierement & avant
toutes choses se monstrier bõ
Chrestien, amateur de la justi-
ce, desireux du bien public: user de
modestie en toutes ses actions, & de
gravité vers les moindres, & nean-
moins se rendre privé & familier,
autant qu'il se peut avec dignité,
non seulement avec les Princes, mais
aussi avec les mediocres, & princi-
palement avec ceux qui sont en cre-
dit & faveur pres les Princes, s'ac-

commodant aux coustumes & façon de faire du país aucunement & selon que les autres en ont usé auparavant.

En apres louer & magnifier les personnes, les moyens, la grandeur, le país, les loix, les façons de viure & tout ce qui est de leur fait: toutesfois avec telle modestie & discretion qu'il n'y apparoisse point de flatterie: exalter aussi leurs faits & gestes valeureux & du passé & du present, en haut-louant la vertu, valeur & fortune des principaux.

S'estudier par toutes sortes de moyens de leuer soupçon & ombrage de foy; plustost leur faire connoistre sa bonne volonté & intention en leur endroit, en excusant les choses passées par honnestes paroles, sans donner neantmoins le blasme à son Maistre.

Quand il verra quelque contradiction à ce qu'il desire de faire, n'y insister trop vivement, ores qu'il y eust raison apparente: ains avec dexterité approuver leurs raisons en partie, & par autres moyens

moyens tascher à parvenir à son dessein, si faire se peut.

Lors qu'il sera besoin de dire ou de faire chose contre leur opinion & volonté, s'en excuser de sorte qu'ils croient que cela ne vient de l'Ambassadeur, mais de ceux qui luy commandent, & que c'est à regret qu'il le fait, attendu qu'elle ne leur plait pas; justifiant neantmoins l'affaire par les meilleures raisons qu'il pourra, & leur donnant esperance d'autres choses qui leur seront agreables: & en un mot, faire en sorte qu'il ne reste de soy aucun soupçon ou fascheuse opinion.

Que s'il void ne pouvoir par un moyen obtenir ce qu'il desire, laisser l'affaire quelque tems & la remettre jusques à une occasion quel'on reconnoistra qu'eux mesmes desireront de vous ou auront besoin de quelque autre chose; & lors avec dexterité en renouveler la demande, & ainsi la leur persuader avec grace & douceur.

Lors qu'il faut obtenir chose d'importance, ne perdre tems à la faire expédier, ains en solliciter l'expédition avec douceur & modestie toutesfois: Et si elle gist en promesse pour l'avenir, faire qu'elle soit couchée par escrit: & au cōtraire aviser à n'obliger le maistre ou soy mesme que le plus tard & le moins souvêt que faire se pourra.

S'estudier avec diligence d'avoir nouvelles de toutes parts, & faire part à son maistre de ce qui luy peut estre agreable, luy donnant toujours quelque bon avis & utile aux occasions qui s'en presenteront: afin que l'affection, la prudence & l'industrie de l'Ambassadeur y paroissent toutes ensemble. Et par semblables moyens avoir toujours occasion de parler & discourir avec les Princes & les Grans de choses agreables & qu'ils entendent volontiers: s'elles sont bonnes & favorables, pour s'en réjoûir avec eux; sinon, pour y pourvoir. Et pour s'en pouvoir

acquitter, est besoin d'escrivre souvêt & respondre de toutes parts aux lettres qu'il reçoit; & ne penser point à la despence qui s'y fait, laquelle y est bien employee.

Ne se découvrir jamais entierement aux autres Agens & Ambassadeurs quels qu'ils soient: plustost essayer de tirer d'eux qu'y laisser du sien, afin d'estre toujours s'il est possible le premier à donner les avis & nouvelles agreables. Et quand bien les affaires ne reussiroient pas comme on le desire, n'en faire pas semblant aux autres, n'en monstrier avoir deffiance ou mauvaise opinion des Princes & autres avec qui il negocie.

Quand il sera prié de leur faire quelque plaisir aviser de le leur faire valloir le plus qu'il pourra, & ce neanmoins le faire le plus promptement & liberalement qu'il pourra, leur faisant comprendre qu'il desire sur toutes choses de leur donner tout contentement & satisfaction.

Apprendre l'estat present de la Court, & qui a la plus grande autorité, là mediocre, ou la moindre; & en quoy cette autorité consiste, ou en reputation & honneur, ou bien en effet: & contenter un chacun selon son rang & son degré; s'acquerant pour amis les domestiques & favoris de ceux qui ont l'autorité.

Exalter toujours & en tous lieux les affaires de son maistre tant pour le spirituel que pour le temporel, toutesfois avec modestie & dexterité, afin que l'on n'entre point en soupçon de luy: & à ceci faut prendre garde de bien pres, pour ne faire naistre aucune division, discorde, & soupçon avec ceux qui se trouvent là en quelque degré, autorité & maniement d'affaires, mesmement avec ceux qui pourroient porter dommage au maistre.

Sur toutes choses se garder d'estre surprins en menterie, mesmement en choses d'importance; d'autant que rien

en ne fait d'avantage perdre la creance. Il faut donc adviser à ne conter les choses douteuses pour certaines, ni s' fier entièrement à la parole & au rapport d'autrui, mais alleguer son auteur, ou bien dire l'avoir appris en bon lieu quand on n'ose nommer la personne: mesmes pour les choses qui se doivent dire de la part du maistre, quand elles sont telles qu'il n'y a gueres de certitude, ou bien qu'elles peuvent recevoir changement, il en faut parler avec tant de discretion & retenue, qu'ils ne puissent jamais faire reproche d'avoir esté trompez par son moyen. Et s'il arrivoit d'aventure que l'on ne peust bonnement excuser la contrarieté, la faut neanmoins couvrir & excuser pour le regard du maistre par tous moyens possibles; & pour soy mesme aussi, ne laisser à se purger & justifier de n'avoir entendu faire mauvais office, ni avoir esté auteur & instrument de tromperie.

Pour

Pour une conclusion generale, n'esperer jamais trop de ceux avec lesquels vous avez à negocier, ni n'en desesperer aussi du tout pour chose qui arrive: d'autant que facilement les affaires se changent & les affections aussi, selon les occurrences: & souventes fois ce qui sembloit impossible en un tems, puis apres devient plus facile en un autre: & au contraire aussi.

Tous ces avis sont generaux en toutes occurrences touchant les affaires qu'on a à traiter es pais où l'on va negocier. Mais quant aux moiens qu'il faut tenir avec le maistre, il ne s'en parle point icy: parce qu'en negociant luy mesme les affaires il peut mieux juger ce qui est à propos. Doit neanmoins avoir toujours esgard à n'escire aucune chose pour vraye de la part de ceux avec lesquels il negocie s'il n'en a témoignage par lettres ou de ceux auxquels le maistre a creance: parce que le changement qui y arriveroit pourroit

cau-

causer reproche & mauvaise opinion de la part du maistre. Et quand bien sa loyauté ne seroit mise en doute, il se concevroit une sinistre opinion de legereté ou de peu de prevoyance. Toujours sera-il estimé de faire plus que d'escrire, & donner neantmoins bonne esperance quand il sera expedient de ce faire avant que de donner certitude de l'affaire.

Est aussi fort necessaire d'avoir personnes confidentes nō seulement pres le Maistre, mais aussi pres les autres qui peuvent aider ou nuire, par le moyen desquels il puisse souvent sçavoir toutes choses, quoy qu'elles semblent communes. Car telles gens publient aussi les loüanges de celuy qui negocie non seulement aux Grands & courtisans qui sont pres le maistre, mais aussi au Maistre mesme.

Et finalement s'estudiera de faire escrire par autres voyes, & mesmes par gens inconnus au Maistre & à ceux

236 L'AMBASSADEUR.

qui font autour de luy, au mesme effet,
c'est à dire pour louer son industrie, sa
dexterité & son travail. Sur tout que le
Maistre entende que son Agent est a-
greable à la Court; & au contraire que
la Court reconnoisse que luy-mesme
est agreable à son maistre. Et cela servi-
ra grandement d'avoir souvent lettres
& nouvelles de luy. C'est pourquoy/
il faut avoir pres du maistre
gens affectionnez &
diligens.

F I N.



A V C T O R E S
V E T E R E S E T R E-
C E N T I O R E S , Q U I V E L
datâ operâ vel è re natâ de Legato &
Legationibus aut scripsisse con-
stat , aut scripsisse di-
cuntur.



*Rates Atheniensis, de Lega-
tionibus: teste Diogene Laer-
tio.*

2. *Demetrius Phalereus , Plato,
& Diotimus, in eodem quoque argu-
mento scripsisse perhibentur: testibus e-
odem Laertio, Strabone & Athenaeo.*

3. *Demosthenis tota oratio, de fal-
sa legatione.*

*Item multa passim de Legatione,
in orationibus contrariis Eschinis &
Demosthenis.*

4. *Eclogæ seu fragmenta de Legationibus, ex Polybio, Dionysio Halicarnassæo, Diodoro Siculo, Appiano Alexandrino, Dione Nicaeo, &c. ex bibliotheca & cum notis Fulvii Ursini, Græcè. Antwerp: apud Plantin. M. D. LXXXII. in 4. Selecta verò ex Polybio de Legationibus nuper à V. C. Isaaco Casaubono, una cum integra ejusdem Polybii historia, quæ quidem exstat, Latinè reddita sunt, & edita Parisiis, in fol. & Hanov. in 8. M. D. C. X.*

5. *Titulus VII. libri L. Pandectarum de Legationibus: Itemq; titulus LXIII. libri X. Cod. de Legationib. Et Doctores omnes veteres & moderni scribentes in dictos titulos, præter glossam Accursianam.*

6. *Eclogæ sive excerpta de Legationib. ex historiis Græcis Deuxippi, Eupnapii, Prisci Rhetoris, Malchi, Menædri, aliorum. Editæ à Davide Hösche-lio, Augusta Vindelic: M. DCIII. in 4. & nuper Latina reddita à V. C.*

Car: Cantoclaro, Parisiis, M. DCIX.

7. Dionysius Ryckel, alias Leuuis, natione Germanus, scripsit inter alia opuscula permulta, de officio Legati. Hunc citat Gesnerus in Bibliotheca Tiguri edita Anno M. DXLVIII.

8. Idē Gesnerus in Biblioth. inter eos qui aliquid de Legatis & nunciis scripserunt, nominat L. Domitium Brusonium, itemq; Hieremiam Paduanum.

9. Hermolaus Barbarus, de Legato. Hujus facit mentionē Torquatus Tassus in libello quem inscripsit, Il Messaggiere, pag. 99. editionis Ferrariensis M. DLXXXV. 16. Venalem etiam nū esse Venetiis ab amico quodam meo compertum habeo, viro fide digno.

10. Martinus de Carazis Laudensis, de Legatis Principum. Hic habetur in tomis Tractatum, eorum vid. J.C. qui de jure scripserunt, Venetiis M. DLXXXIV, in fol. & prius inter diversa opera ipsius excusis Lutetia apud Thomam Rees, M. D. XIII.

11. *Iulius Ferretus de Oratoribus seu legatis Principum, & eorum fide & officio. Inter opera ipsius varia, Venetiis M D L X I I I. Hos duos auctores V. C. & diligentissimus Rutgerus Ruland retulit in corpus Tractatum juris Pub. & Polit. Francofurti M. DCX fol.*

12. *Gondisalvus de Villadiego, de Legato. Hic habetur in Tomo III. Tract. Tract. Part. II. M. D. LXXXIV. fol.*

13. *Petri Andrea Gambari Tractatus de officio atque auctoritate Legati à latere, in X. libros digestus, ab Augusto Ferentillo recognitus. Venetiis, MDLXII. in fol. & in Tract. Tract. tomo XIII.*

14. *Andreas Barbatia, de Cardinalibus Legatis à latere.*

15. *Nicolaus Boërius, de potestate Legati à latere.*

16. *Ioannes Brunellus, de dignita-*

re & potestate Legati. Hi res posteriores habentur etiam in Tractatibus illustrium Iurisconsultorum Tomi XIII. part. II. Venetiis MDLXXXIV. in fol. ac etiam si propriè ad Legatos Pontificios pertineant, sicut & nonnulli alii in in hoc Catalogo, innumerata tamen inde desumi possunt, qua ad omnium in genere Legatorum officium & privilegia spectant.

17. De Legato Pontificio, in Academia Veneta; cura Raphaëlis Cylenei Academici Veneti M. D. LVIII.

18. Augustinus Valerius Episcopus Veronensis & Cardinalis, inter alia opuscula, scripsit de officio Legati.

19. Conradus Brunus I. C. Germania celeberrimus, de Legato & Legationibus. Moguntia, M'DXLVIII. in fol.

20. Octavianus Magius Venetus de Legato. Venetiis. M. D. LXVI, in 4. & Hanovia apud Antonium

242 AUCTORES

Vilhelmum, M. D. XCVI, in 8.

21. *Torquatus Tassus in libellis inscriptis, Il Meslagiero & Il Gonzaga parte II. copiosè satis tractat hoc ipsum argumentum. Ferraria, M. D. LXXXV. in 16.*

22. *And. Fricii Rodrevii Oratio de legatis ad Christianum concilium mittendis. Inter opera ipsius, Basilea M. D. LIX. fol.*

23. *Francisci le Vayer, Advocati Parisiensis ad tit. Digest. de Legationibus, libellus. Lutetia, MDLXXIX. in 4. & Hanovia apud eundem Vilhelmum Ant. MDXCVI.*

24. *Franciscus Hotmannus J. C. in Commentario verborum Juris, in voce Legatus, item in voce Legatio libera: qua de re etiam copiosè Observationum libro VI. cap. VIII. item Observat. IX. Cap. IV. & in Commentario Verrinae III. Opera verò ejusdem Hotmanni tribus tomis edita sunt apud Vignon. MDC. fol.*

25. *Fi*

25. *Figonius in libello de officiis & dignitatibus regni Francia, habet caput integrum de Legato. Parisiis apud Guil. Anvray, M. D. LXXX.*

26. *Ioan. Bodinus lib. I. de Repub. sub finē capitis VIII. & alibi passim ea de re quoq, differit. Liber hic editus nō semel Gallicè & Latinè in fol. & in 8.*

27. *Ayala de re militari & officiis bellicis, habet quoq, caput integrum de Legato & Legationibus, quod est IX. libri I. Anvverp. M. D. XCVII. in 8.*

28. *Petrus Erodius Prator Andegavensis, in Opere suo quod Pandectas inscripsit, librum unum inseruit de Legationibus, qui XXV. capita complectitur. Paris. MDLXXXVIII. fol.*

29. *Christophori UVarsevicii nobilis Poloni de Legationibus Oratio. Licha apud UVolfgangum Ketzelium, M. D. CIV. 8. & Restochii M. D. XCVII. 16.*

30. *Alberici Gentilis I. C. de*

244 AUCTORES

Legationibus libri III. Londini. M.
D. CIV. in 4. editio verò secunda est
Hanovia apud Guilhelmum Antoni-
um, M. D. CVII. in 8.

31. Augerii Busbequii de Legatio-
ne sua ad Turcam Epistole & narra-
tiones. Antvverp. apud Plantinum
in 8.

32. Legatus. Opus Caroli Pascha-
lis. Rhotomagi, M. D. XCVIII. I-
sem. Parisiis nuper denno editus au-
ctior, apud Petrum Chevalier, M. D.
CXII. in 4.

33. Hermanni Kirchneri I. C. &
Professoris Marpurgensis, Legatus.
primò Liche apud Ketzeliū editus
M. D. CIV. tum verò auctior, Mar-
purgi. M. D. CX.

34. Legatus Gallicus Ioannis Hot-
manni Villerii Franc. F. Utrag³, editio
Gallica anni M. D. CIII. & anni
M. D. CIV. Parisiis, apud Ieremiam
Perier. & nunc verò longè melior & au-
ctior

*Etior eadem lingua: Dusseldorpii apud
Bernhardum Bussum, M. D. CXIII.*

35. *Questio vetus & nova, An
Legatum delinquentem punire liceat:
incerto auctore. Parisiis apud Diony-
sum Langlois, M. D. CXI. Item Ar-
gentorati, eodem anno in 16.*

36. *Epistole binæ Friderici Met-
schii, ad Ioh. Hotmannum Villerium,
Franc. F. super eadem questione: non-
dum edita.*

37. *Acta Legationis Illustrissimi
Ducis Nivernii. Francofurti apud
VVechelium, M. D. XCV. in 8.*

38. *Rutgeri Rulandi Aquisgra-
nensis Iurisconsulti Tractatus de Cõ-
missariis & Commissionibus. Editio se-
cunda duplo prioris auctior, in quo plu-
rima sunt, quæ inde depromi possunt ad
Legati officium & dignitatem perti-
nentia; præsertim libris I. III. & VII.
Francofurti apud Iohan. Saurium,
M. D. CIV. 4.*

39. Arnoldus Clapmarinus de artibus Reipub. habet in eodem argumento caput integrum, quod est XV III. libri I. Brema, apud Iohannem VVesselium, M. D. CV. 4.

40. Henningus Arniseus in sua Doctrina Politica libri I. cap. XVI. tractat quoque de Legatis. Francofurti, apud Iohan. Eichorn MDCVI. in 4. Idem Arniseus de Iure Majestatis lib. II. cap. V. doctè permulta. Liber editus ibidem, anno MDCX. in 4.

41. Durus de Pascolo, in libello quò inscribitur, Aulicus Politicus, habet XXV. præcepta sive axiomata ad Legati officium pertinentia. Libellus editus sub nomine Speculi Aulici: Argentina apud Lazarum Zetznerum. M. D. XCIX. in 16. & Hallæ Saxonnæ, M. D. XCVI. in 16.

42. Legatio Gallicana, de expeditione Italica Regis Francorum Caroli VIII. ex Bibliotheca Danielis Schönederi

DE LEGATO. 247

deri I. C. & c. Hanovia apud heredes
Joan. Aubrii, M. D. CXIII. in 4. Sã
non vera, attamen ingeniosè excogi-
tata.

Lector verò si quos prætereà nãllus
fuerit, superioribus hisce poterit ad-
jungere. de his tantùm com-
pertum habeo.

L 4



Extrait de l'Anti

Colazon.

C Roirois-tu bien, Lecteur, que depuis l'edition premiere & seconde de ce Traitté, s'est trouvé un homme si grossier d'avoir luy mesme creu; ou si presomptueux d'avoir pensé faire croire aux autres, que M. Paschal auroit seul escrit du devoir & charge de l'Ambassadeur? dequoy le dementi luy demeure par la liste que l'Imprimeur viét de te faire voir; outre ceux qui ne sont venus à sa connoissance; dont on dit qu'il y en a encor aucuns tant Italiens & Espagnols, qu'Allemands, Anglois & autres. Et pour encherir luy mesme sur son effronterie, veut que ce Traitté soit un extrait, ou plustost un larcin du livre seul dudit Paschal; que j'affirme devant Dieu n'avoir veu, sinon comme j'estois

J'estois sur le point de publier le mien. Qui prendra la peine de voir l'un & l'autre, jugera bientost, sans ce mien serment, de la verité de son dire, & de l'impudence de cette calomnie, vray s'avon neantmoins de l'innocence. car qu'y a'il de semblable soit en la methode, ou en la pluspart des exemples, avis & enseignemens, ou au but auquel nous avions visé l'un & l'autre? au moins a'on evité en cetuy-ci & la superfluité du langage, & l'importunité des allegations, & toute Grammaire en un mot. Il y a troisfois plus d'exemples nouveaux que de vieux, & s'y reconnoist plus d'experience que de lecture: n'estât ce livre destiné ni à escole ni à escoliers. Celuy pour qui c'estroit, autrement n'y eust prins goust; & luy eust esté moins utile; ainsi certes qu'à prou d'autres qui sans Grec & sans Latin ne laissent d'estre galands hommes, entendus & capables. Aussi n'est cet Escrit qu'un sommaire, un abbrege

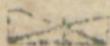
d'instruction, & non un Doctrinal entier, lequel possible se trouvera en quelcun des Auteurs de cette grande liste, ou bien en tous ensemble, qui en voudra prendre la peine. C'est proprement de l'Ambassadeur quil est dit: *Envoye le sage, & ne luy dis que peu ou rien.* car s'il n'est instruit d'ailleurs, il le fera à l'aventure trop tard par nos admonestemens & de M. Paschal & de moy. Au reste Brunus, Magius, Gentilis & autres qui ont escrit auparavant en ce sujet, ou tel pour eux, pourroit à pareil titre former un pareil grief & contre M. Paschal & contre moy & contre tous ceux qui traiteront ce sujet apres nous: mais ce grief, Lecteur, surquoy fondé? comme s'il n'estoit loisible à l'un de dire en François ce qu'un autre a dit en Latin; en abbrege ce que tant d'autres ont dit par gros volumes. Sous la dictature de ce Pedant, le pauvre Tribonian ault eu le fouiet en classe pour avoir
de

de tant de responce de Jurisconsultes, & de tant d'Edicts & Rescrits des Empereurs compilé le Digeste & le Code. Comme si les passages alleguez par l'un ne pouvoient aussi estre remarquez par un autre. Croid il donc que son Maistre seul ait des yeux, & les autres ne voyent goutte? que luy seul soit & sage & scavant, & tous les autres soient des buffles? Son Maistre a trop de modestie pour le penser, & trop de pudeur pour le dire. Le vieil mot est veritable, *Nihil dictum quod non dictum prius.* Il sçait bien que Seneque est blâmé, *quod sibi soli eloquentia laudem adscriberet.* Comme si deux hommes escrivans en mesme argument ne pouvoient concourir en raisons & conceptions semblables, & en resolutions conformes, puis que nous avons la pluspart mesmes notions & principes, & par fois un mesme in-

stinct: & qu'il s'est bien trouvé deux hommes, voire esloignez en divers lieux, dit Ciceron, avoir songé un mesme songe. On dit aussi (fable ou non) que quand sous l'autorité de Ptolomée les Septante se mirent à tourner la Bible en Grec, ils se récontrerent heureusement tous en version toute pareille. Comme s'il ne fust permis à l'un ainsi qu'à tous de puiser en la riviere, pescher en pleine mer, se chauffer au soleil & en un mot humer l'air, et jouir de toutes choses communes & exposées par la Nature à l'usage de tous. Les livres ne sont ils pas écrits, imprimez, publicz & mis en vente pour les acheter & pour y proufiter? & qui est le barbare qui de son feu ne souffre allumer la chandelle au passant, au voisin? Comme s'il y avoit loy & defence de n'emprunter l'un de l'autre, quand l'emprunt ne porte dommage, ains tourne à la gloire de l'Auteur, sur tout de ce luy que l'on nomme avec honneur;
ainsi

ainsi qu'a esté fait de M. Paschal és editions precedentes. Comme si l'alloit crier au larron, au voleur sur tant & tant des gens de bien en tous les siècles qui ont tiré prouffit; ou plustost butiné les uns des autres. Ainsi Tite Live de Polybe; Eneftella du premier; Solin de Pline; Macrobe d'Agellius; Lucian d'Apulee, & nostre Rabelais de tous les deux: Terence de Menander; & Virgile d'Homere; si l'imitation est espeece de larcin: S. Cyprian de Tertullian: Balde de Bartole, & Iason de tous les deux: Paul' Aeginete & Oribasius de Galen; & le Medecin Aetius de ce dernier: voire mille autres, Theologiens, Jurisconsultes, Medecins, Historiens & Poëtes, qui au conte de cet homme seroient tous non hardis preneurs seulement; ains plagiaires & sacrileges, dignes de la corde & du feu. Plusieurs des Peres ont escrit sur les Pseaumes: trois d'entr'eux sur l'Hexæmeron; sans envie toutes fois, sans jaloufie, médifance:

vices d'un cœur bas, d'une ame noire.
*Ut est res angusta domi, sic est animus
 lividus. Neminem enim alterius, qui
 sue consideret, virtuti invidisse certum
 est. Minoribus quippe major emu-
 landi cura: majores infra se habent in-
 vidiam.* Folie donc & de croire & de
 dire, que de ce qui est public, com-
 mun, du droit des gens, du droit de
 nature, quelcun n'ait peu ni deu puiser
 comme les autres; & si l'un a mois-
 sonné à plenes gerbes, le dernier n'ait
 osé glaner brin à brin. Si donc M.
 Paschal eust eu besoin d'Advocat, eust
 il pas fait un meilleur choix? ausi
 p'enten qu'il a defavoué cet impu-
 dent; & a bien fait: il ne luy en pou-
 voit certes revenir que de la honte;
 ne fust ce que pour les faussetez, im-
 pertinences & fadefes, dont pour ne
 gaster moymesme le papier, j'ay
 marqué seulement quelques unes.



1. Que nostre Louis XI. fit bien
 & se trouva bien, d'emploier un barbier
 en legations d'importance. Voila donc
 la porte ouverte à telles charges pour
 les cuisiniers, marmitons, valets d'esta-
 ble & semblables. Certes Phil. de Co-
 mines ne dit pas, que le Roy s'en trou-
 va bien.

2. Que jamais fiançailles ou es-
 pouailles ne se font par procureur en-
 tre les Grands: & qu'onques Prince
 ne s'est marié par amourettes; tous
 par raison ou sur desseins d'Estat, ou
 pour le bien de leurs Estas. Les ex-
 emples au contraire sont si drus qu'ils
 nous crevent les yeux. C'est veri-
 tablement n'avoir esprit, memoire,
 ni experience, que d'oublier ou i-
 gnorer ce que tout le monde sçait;
 ou plustost c'est n'avoir ni foy ni
 conscience de nier ce qui est si verita-
 ble & si frequent.

3. Que

3. *Que l'esprit seul, non la façon, non la mine d'un homme, sert à gagner le coeur, à captiver les graces d'une Dame. Encor s'il disoit l'esprit & la mine ensemble: mais cecin'est de son gibier; car on dit que Colazon est un Breton, je dy, Bretonant, jadis valet de M. Paschal, & maintenant Fesseoul d'une classe au college de Montagu. Ce qu'il tient à gloire, puis qu'il en prend le nom.*

4. *Que les ambassades ordinaires, de sejour, de residence, apportent plus de mal que d'utilité; & s'en devoit on passer pour bien faire. Il ne le dit pas pour son maistre, Ambassadeur aux Ligues Grises depuis sept ou huit ans; qui, comme je croy, n'y a rien gasté. Toutesfois de cecy est parlé dans ce Traitté, auquel on fait voir l'utilité toute apparente des Residences; & les incommoditez au contraire, voire les inconveniens, si sur chacun affaire il faloit depescher nouveaux Ambassadeurs.*

5. *Que*

5. *Que jamais Secretaire d'Etat n'a hanté ou s'est familiarisé avec un Ambassadeur estranger.* Cela pourtant n'arrive que trop & quelquesfois aux despens du Prince & de l'Etat. Il faloit donc dire, Nul prudent & bien-avisé Secretaire d'Etat &c.

6. *Que nul Consul Rom. n'a onesté envoyé en ambassade.* Voire le dit affirmativement & en colere. Si est ce qu'en ce Traitté s'en voyent deux exemples: l'un bien verifié sur le texte de T. Live liv. IX. decade I. des deux Consuls envoyez par l'armée Rom. aux Samnites pour faire paix. L'autre exemple va sous la foy de Brunus, Magius & Kirchnerus, quand ils parlent de la splendide ambassade envoyée par les Romains à Attalus, en laquelle y avoit un Consul. Mais cela merite-il d'en faire un tel bruit, & un si grand proces? Au reste il s'est bien trouvé des Papes aller en legation pour les affaires de l'Eglise. Platine & Paul Diacre:

nomment deux. Pourquoi non des
 Consuls en la necessité de l'Estat?

7. *Qu'onques Estabien policé n'a
 fait la guerre que pour avoir la paix.*
 Et donques non pour estendre ses
 limites. Et donques la Republique
 Romaine, qui finalement a conquis,
 a subjugué tout le monde, n'es-
 toit ni sage ni bien policee? Si est ce
 que les escrivains d'icelle, Polybe, Sa-
 luste, Cæsar, T. Live, Florus, tous les
 autres font gloire de ces conquestes,
 diray-je brigandage continuel des Ro-
 mains par l'espace de sept à huit cents
 ans. car à quoy, je vous prie, les armes
 de Crassus contre les Parthes? à quoy
 le passage de Cæsar en Angleterre? la-
 quelle, dit Eutrope, n'avoit encor lors
 ouy parler du nom Romain. & que
 leur avoient fait toutes ces nations es-
 loignées? avoient elles commencé la
 noise, & troublé le repos du peuple
 Romain?

Quam

*Quàm putidum, talibus ineptiis
 inherere? quàm turpe verò difficiles
 habere nugas? C'est donc asses, &
 trop, Lecteur, pour ne te faire mal au
 cœur. Cet eschantillon seul te fera
 juger de la piece entiere. Monfr. Pas-
 chal, homme docte, homme d'hon-
 neur, se fust bien gardé de publier
 toutes ces sottises, accompagnées d'in-
 jures atroces, indignes certes de luy,
 indignes du sujet que nous traittons;
 pardonnables neanmoins à ce Pedant;
 soit qu'il ait commis cet erreur par as-
 nerie & ignorance, ou pour desir de
 faire valoir le livre de son Maistre
 & gratifier les libraires; de quoy
 n'estoit ja besoin: ou s'il est fol,
 encore plus; car il est asses puni par
 sa folie, soit celle de S. Hubert, ou
 celle de S. Maturin, ou autre plus ex-
 quise s'il s'en trouve. Estriver donc
 avec luy seroit me rendre égal à luy.*

Contradicere rebus stultis stultitia

est

160 EXTRAIT DE
est majoris, dit Arnobe. Ainsi, Lecteur,
sans perdre tems à luy laver la teste
d'une lessive de Passavant, ou de Tur-
lupin, laquelle est presté il y a tantost
dix ans, & abuser par trop de ton loisir:
il n'aura pour repartie à tous ses convi-
ces & faux reproches tant en vers com-
me en prose, en François comme en
Latin, que cet epigramme du docte &
gentil Alciat:

*Audent flagiferi matula, stupidiq; ma-
gistri*

*Bilem in me impuri pectoris eve-
mere.*

*Quid faciam? reddamne vices? sed
nonne ticadam*

*Ala una obstreperam corripuisse
ferar?*

*Quid prodest muscas operosis pellere
flabris?*

*Negligere est satius perdere quod
noqueas.*

TACIT.

TACIT.

Convicia, si irascere, agnita videntur; spreta, exfolescunt.

C'VRT.

Magnarum tamen virium est contemnere lædentem.

SOM.



SOMMAIRES DES
CHAPITRES.

Chap. I.

SE trouvent peu ou point d'auteurs
Sanciens qui ayent escrit de la char-
ge d'un Ambassadeur: & qui pro-
prement est l'Ambassadeur.

2 Ambassadeurs Ordinaires & ex-
traordinaires.

3 Agens ou Residens. Abus au nom
d'Ambassadeur.

4 Commissaires, Deputez, He-
rauts. La Legation n'est proprement
que de Souverain à Souverain.

5 Legation libre. Legation d'hon-
neur.

6 Agens secrets sont en la seureté
du droit des gens, estans une fois admis
& reconnus.

7 Consuls en Barbarie & en Levant.

Chap.

Chap. I I.

1 Choix de personnes propres pour la legation, est necessaire.

2 Gens indignes sont incapables, ou certes moins propres pour cette charge.

3 L'Ambassadeur doit estre & capable & agreable.

4 Il n'est pourtant en l'option du Prince à qui l'on l'envoye.

5 L'election doit estre selon le pais & l'affaire.

6 L'Ambassadeur doit estre lettré, experimenté, & non destitué de moyens.

7 Les lettrez plus idoines que les autres.

8 La morale, la politique, l'histoire luy sont necessaires.

9 Comme aussi le bien parler: & s'il est possible, la langue du pais ou il fait sa legation.

10 Le trop parler ennuyeux aux

Grands.

11 Garrulité malseanre à l'Ambassadeur.

12 Au choix de l'Ambassadeur se doit considerer l'age.

13 L'Ambassadeur doit bien aviser à son appointment, avant que de partir.

L'Ambassadeur difforme est souvent la risée des autres.

14 L'Ambassadeur doit faire bonne election de domestiques & serveurs.

15 Sur tous, du Secretaire & du Maistre d'hostel.

16 Et ce dernier pour bien mesnager & mesurer sa dépense.

17 Doit aussi prendre memoires & instruction bien signé.

18 Et se faire bien avertir de ce qui passe en Court & au pais de son Maistre.

19 Qui a offensé un Prince ne fait prudemment d'entreprendre vers luy une legation: non plus que celuy qui est

DES CHAPITRES. 265

est taché de crime, ou sujet du Prince
auquel on l'envoye.

20 Faut qu'il parte & arrive à tems:

21 Et se presente & demande son
audience d'heure.

22 Publiant aussi tost le vray ou le
vray semblable du sujet de sa legation.

23 Donne de soy bonne opinion
dez l'entree; & dresse ses correspon-
dences par tout.

24 Doit avoir fait choix d'un qui
l'assiste en sa charge; toutesfois s'il peut
s'en passer, il evitera les effets que pro-
duit la jalousie & emulation.

25 Ne recoive pour domestiques
ceux du lieu ou il reside, & ne donne
retraite aux criminels & personnes
suspectes.

26 Fera mieux de mener sa fem-
me, s'il va en legation de residence.

27 Soit continent,

28 Et sobre.

29 Ne prenne dons, ni pensions.

30 Parle discrettement; mesnage

M

ant l'amitié de ceux desquels il peut tirer service.

31 Ne se rie de son maistre propre & des meurs de sa patrie, comme aucuns font.

32 Ne doit manquer de courage & resolution.

33 Si les femmes doivent estre employees en telle charge.

34 Doit estre patient & retenu, non hargneux, non fastueux, ains courtoisement grave & gravement courtois.

35 Que sa probité reluise en sapientie & reigion, la perfection de laquelle est la Charité.

36 Et l'ornement d'icelle la Verité & observation de ce qu'on a promis.

37 Qu'il n'oblige ni engage son Maistre mal à propos; & n'use d'equivoques & subtilitez.

38 Si & en quel cas il peut espargner ou deguifer la verité.

39 S'il doit estre plus enclin à refuser qu'à accorder; à rebutter ou à faire esperer.

40 Dissol-

40 Difference entre le bon dol & un parler frauduleux portant dommage.

41 En la reception & admission des Ambassadeurs, l'honneur retourne à qui le fait.

Chap. III.

1 Il ne se peut donner regle certaine & preceptes particuliers au fait de la charge d'un Ambass. à cause de la multiplicité des affaires du monde. Doit avoir son instruction bien signee & ne la montrer qu'à l'extremite.

2 L'Ambassadeur en une instruction limitée a les mains liées pour n'en excéder le commandement.

3 Exemples d'aucuns qui ont failli en ce point.

4 En un plein & libre pouvoir doit neantmoins apporter beaucoup de retenue & circonspection.

5 Se doit garder de trop de diligence, affection & affectation.

6 Mesmes de ne faire voir sa crainte

& apprehension en representant la necessité des affaires de son Maistre.

7 Paroles hautaines sujettes à desaveu.

8 Exemples d'aucuns qui s'en sont mal trouvez:

9 Bien que possible ils en eussent commandement de leurs Maistres.

10 De l'honneur qui se doit rendre par l'Ambassadeur au Prince auquel il est envoyé.

11 Ne prendra charge ni commission que de son Maistre: sur tout ne trahira: celuy par lequel il est envoyé.

12 Ce dont il se doit informer principalement, pendant qu'il est en charge.

13 Quelles personnes il doit voir, & avec quelle discretion pendant sa charge.

14 Curiosité indiscrete blâmée.

15 Moyens d'apprendre les nouvelles en un Estat; & ce qu'il en faut écrire au Maistre:

16 Mes-

16 Mesmes touchant l'offense qui seroit faite à sondit Maistre.

17 De l'injure faite à l'Ambassadeur en son particulier.

18 Des lettres & depeschés de l'Ambassadeur.

19 Exemples d'aucuns qui ont encouru la disgrâce de leurs Princes, faute de les advertir à tems.

20 Ne se doit charger de lettres sans en sçavoir le contenu.

21 De la preface des Princes, à laquelle se regle le rang des Ambassadeurs.

22 Exemples de quelques disputes pour la precedence: & que l'intervention des autres Ambassadeurs y est quelquesfois à propos.

23 En un mesme Prince qui possede divers Estats, y peut avoir divers grades & dignitez.

Chap. IIII.

1 Seureté de la personne d'un Am-

ambassadeur est du droit des gens: avec quelques exemples de chastiment sur ceux qui ont violé ce privilege.

2 Parole rude & rebut à la personne d'un Ambassadeur vangée quelques fois: avec exemples de Princes qui ont mal traité les Ambassadeurs.

3 De la detention & punition ou renvoy des Ambassadeurs, qui sont menées en l'Etat auquel ils resident.

4 Ne se faut regler à la loy civile de chacun peuple, ains à celle des nations: au fait des Ambassadeurs.

Exemples de Rois & Princes qui ont renvoyé les Ambassadeurs delinquans, sans leur faire autre mal.

5 Droit de legation favorable & se doit estendre non restreindre.

Inconveniens arrivez à ceux qui ont voulu se faire eux mesmes la raison.

6 Excusable de donner gardes à l'Ambassadeur en tems suspect.

7 Imprudence des Ambassadeurs: entreprenans chez autruy.

8 Si l'Ambassadeur s'excuse valablement sur le commandement de son Maistre.

9 Quelle justice si l'Ambassadeur a outragé un particulier?

10 Distinctions nécessaires pour la décision de la question susdite, touchant la punition des Ambassadeurs.

11 Mon avis sur cette question, dont je me remets aux plus sages.

12 En cas que l'Ambassadeur ait attenté à la personne du Prince, quelle justice?

13 Quelle juridiction a l'Ambassadeur sur ses domestiques?

14 Item sur les autres sujets de son Prince faisant pratiques contre son service.

15 Si les Ambassadeurs ou A gens tiens les secrets d'un Estat, doivent estre tenus ou traittez comme Espions?

16 Enquoy faut distinguer entre ceux qui sont envoyez de Souverain à son égal, ou non.

17 Item entre: Faire pratiques & Fureter nouvelles.

18 Exemples de legations supposées.

19 Touchant les faux herauts.

20 Quelle feureté peut pretendre: l'Ambassadeur passant par le pais d'autruy.

21 Mesmes non-obstant la deffen-
se qui luy en seroit faite:

22 Si les sujets rebelles, seditieux, mutinez, corsaires, ou bien les heretiques & schismatiques deputans ou venans eux-mesmes, peuvent se targuer du droit des gens?

23 Si l'Ambassadeur sujet du Prince; auquel il est envoyé, est en la sauvegarde du mesme droit?

24 Si les enfans de l'Ambassadeur nais hors du royaume ont besoin de lettres de naturalité?

Chap. V.

¶ Les domestiques de l'Ambassadeur

deur jouissent du privilege de leur
Maistre:

2 Pourveu qu'ils ne facent rien
contre les loix de pais où ils sont.

Exemples des domestiques d'un
Ambassadeur retenus & emprisonnez.

3 Les domestiques sont exemts de
peages, imposts & autres charges,
pour ce qui est à eux & à leur usage.

4 Mais ils ne participent pas tous
ni à tous les privileges & prerogatives
de leur Maistre:

5 Mais bien les principaux & plus
qualifiez.

6 Anciennement ne se pouvoit in-
tenter action nouvelle contre un Am-
bassadeur absent: aujourd'huy on use
de lettres de respit ou surseance.

7 Ni se peut faire arrest de leurs
chevaux, meubles & hardes.

8 On distinguoit touresfois entre
les dettes contractées avant ou
pendant la lega-

tion.

M. 5

Chap. VI.

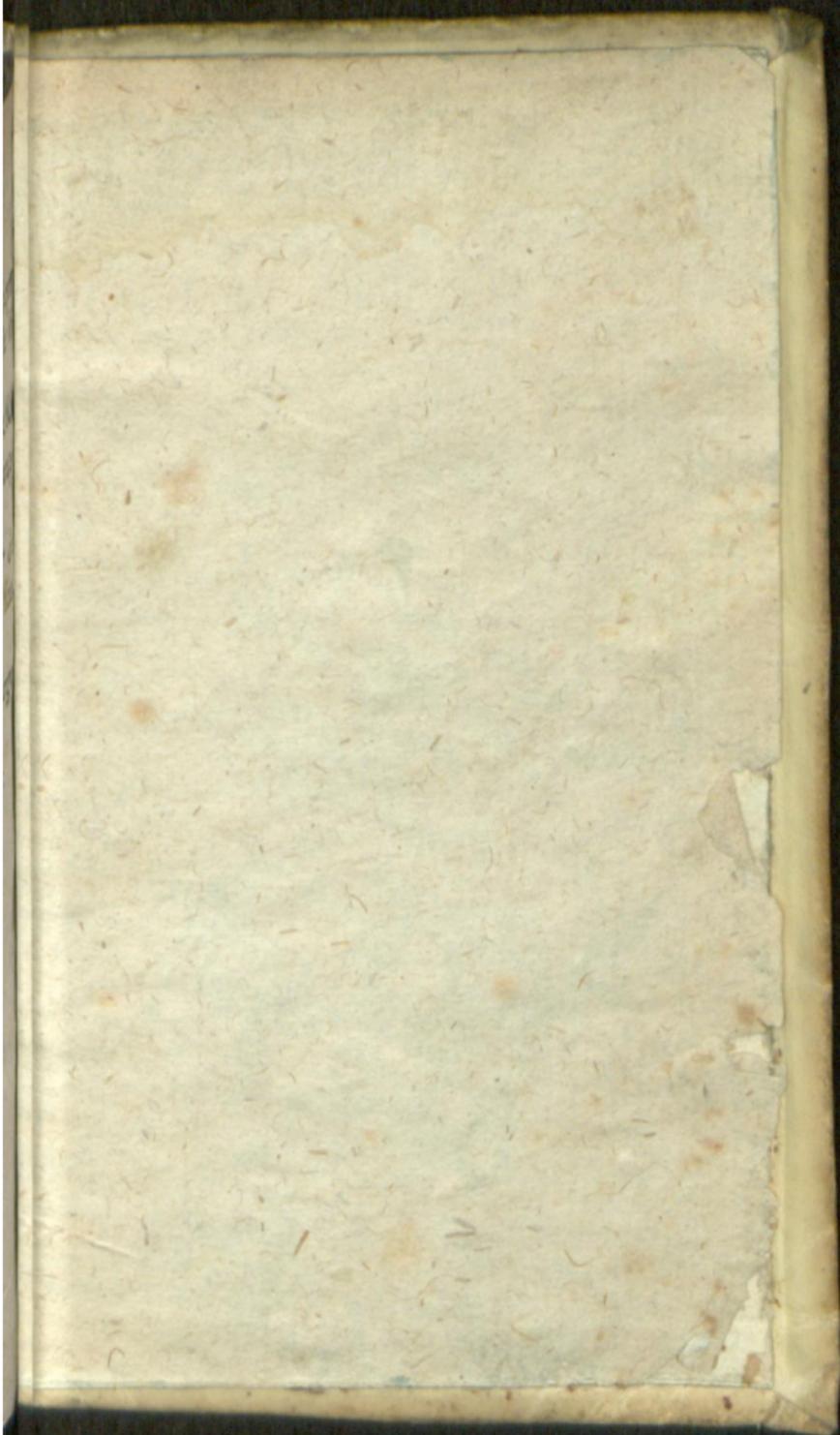
1 Touchant les dons & presens que l'Ambassadeur a eus au partir de sa charge.

2 Le retour de l'Ambassadeur ne se conte que du jour qu'il a fait son rapport.

N'est permis à un Ambassadeur de partir de sa charge sans congé de son Maistre.

3 Apres sa revocation sa charge prend fin, mais non son privilege.

4 La charge finit avec la mort du Maistre.



H. u. R. G. No.
50

